



Revue du
**MARCHÉ
COMMUN**

La " troisième candidature " britannique. - L'accord commercial entre la C.E.E. et la Yougoslavie. - Mesures communautaires dans le secteur du Tabac, G. CHINIARD et F. GIUFFRIDA. - La politique énergétique commune. - Liberté d'établissement et libres prestations des services. Travaux achevés, travaux engagés, travaux futurs, N. BRIQUET.

BONS du TRÉSOR

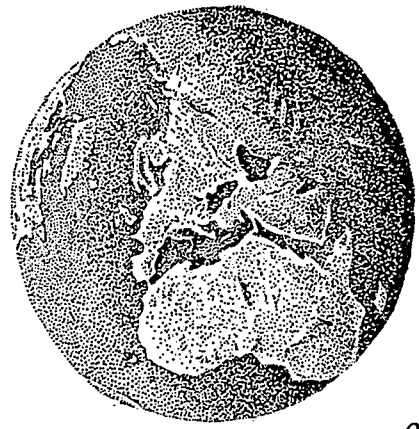
1 an, 2 ans, 5 ans

je sais toujours
quoi faire
de mon argent...



BT.20

photo Jean-François Gégé



à l'heure des échanges internationaux

au premier plan

les textiles artificiels et synthétiques français



*facteurs d'équilibre
de la balance des
comptes française.
Ils lui ont apporté en
1969 la somme de
2 227 millions de francs*

Chaque semaine lisez :

ENTREPRISE

- parce que
- Entreprise est une revue d'information
 - Entreprise est un hebdomadaire économique
 - Entreprise est l'organe des Affaires

Chaque semaine, Entreprise vous apporte des atouts de choix dans le domaine des :

L'INFORMATION

« *Demain* » rubrique de politique intérieure et extérieure considérée mondialement comme l'une des meilleures.

« *La question du jour* » commentée par Michel Drancourt à partir d'informations transmises par un réseau mondial de correspondants.

« *Le livre de la semaine* », les bonnes feuilles d'un ouvrage à paraître.

10 articles qui coiffent la totalité des informations politiques et économiques de la semaine.

L'ÉCONOMIE

Une *INTERVIEW* d'une personnalité d'importance internationale vue sous l'angle économique.

Une *étude d'un problème économique majeur* : traitée selon les critères du grand journalisme : prise de position et objectivité.

LES AFFAIRES

3 à 7 articles traitant des Affaires Françaises et étrangères du marketing, du management, des problèmes des cadres. Ces articles réalisés sous la direction de Guy Arnoux sont illustrés de cas concrets.

L'Étude d'une Profession : ses techniques et ses hommes.

Ses Nouvelles précises : intéressant les affaires : « carnet », problème de l'emploi, techniques nouvelles, salaires, Bourse, Journal Officiel, etc...

Chaque semaine lisez **ENTREPRISE** l'hebdomadaire du vendredi. Vous le trouvez partout - 3,50 F

**jeune
afrique**

présente

Un ouvrage unique de référence sur le continent africain. Tout ce qu'il faut savoir sur les 42 pays d'Afrique, avec une carte en couleurs de chacun d'eux.



Mais aussi :

- L'année 1968 politique, économique, culturelle, sportive en Afrique.
- Le présent et l'avenir du tourisme africain.
- Les 20 grandes réalisations de l'année.
- Comment sera l'Afrique en l'an 2000.

Un livre magnifiquement illustré de 642 pages. Un document incomparable.

Prix . 20 F à JEUNE AFRIQUE,
51, av. des Ternes, Paris-17^e
(envoi franco)
C.C.P. PARIS 16 675 51

1970

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE devient

30 JOURS D'EUROPE

Développant et enrichissant sa formule, pour répondre à un public s'accroissant chaque jour, *Communauté Européenne*, le journal du Bureau d'Information des Communautés Européennes (Paris), devient *30 JOURS D'EUROPE*, premier magazine mensuel entièrement consacré à l'actualité européenne.



Au sommaire du numéro de juillet-août, vous trouverez :

Le quart-monde est parmi nous, par J.-M. Daillet.

Grandeurs et misères de l'Eurovision.

La Ville de demain exige une révolution, par J.-K. Galbraith.

Quand la jeunesse conteste l'Europe, par J.-L. Giraudy.



Offre spéciale aux lecteurs
de la Revue du Marché Commun

En renvoyant ce bon à découper, recevez gratuitement un abonnement d'essai de trois mois à *30 JOURS D'EUROPE*.

Nom

Adresse

Profession

30 JOURS D'EUROPE
61, rue des Belles Feuilles - PARIS-16^e



Société Générale.

LA BANQUE DE NOTRE TEMPS

1800 GUICHETS

EN FRANCE

Présente dans la plupart des pays du marché commun

Filiales et correspondants dans le monde entier

**Pour la Société Générale
votre intérêt est capital**

★★★★
H

PARIS

GRAND HOTEL

**TERMINUS
SAINT-LAZARE**

387-36.80

108, Rue St-Lazare

TELEX 65 442

350 CHAMBRES

●
SA

ROTISSERIE NORMANDE

POUR VOTRE BIBLIOTHÈQUE

Prix Franco

Répertoire du droit des Communautés
Européennes,

par Cl. LASSALLE

62,75 F

La position dominante et son abus
(art. 86 du Traité de la C.E.E.),

par J.-P. DUBOIS

42,35 F

Le statut juridique des ententes économi-
ques en France et dans les Pays des
Communautés Européennes,

par J.-M. BLAÏSE

44,45 F

LIBRAIRIES TECHNIQUES

27, place Dauphine — PARIS-1^{er}

26, rue Soufflot — PARIS-5^e

C.C.P. PARIS 65.09

Revue du
**MARCHÉ
 COMMUN**

3, RUE SOUFFLOT, PARIS-V* — Tél. 033-23-42

SOMMAIRE

PROBLEMES DU JOUR

La « troisième candidature » britannique 281

L'ECONOMIQUE ET LE SOCIAL DANS LE MARCHE COMMUN

L'accord commercial entre la C.E.E. et la Yougoslavie 283

Mesures communautaires dans le secteur du tabac, par Geneviève CHINIARD et
 Franco GIUFFRIDA, Administrateurs au Secrétariat du Conseil des Communautés
 Européennes 288

La politique énergétique commune 300

Liberté d'établissement et libre prestation de services. Travaux achevés, travaux
 engagés, travaux futurs, par Nicole BRIQUET 311

Jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes, par le Professeur
 René-Jean DUPUY, Directeur du Centre d'Etudes des Communautés Européennes
 de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Nice, Joël RIDEAU, Maître
 Assistant à la Faculté et Chercheur au Centre d'Etudes des Communautés Européennes
 de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Nice, et Maurice TORRELLI,
 Professeur-Assistant au Département de Science Politique de l'Université de Montréal,
 Chercheur au Centre d'Etudes des Communautés Européennes de la Faculté de Droit
 de Nice 319

ACTUALITES ET DOCUMENTS

La vie du Marché Commun et des autres institutions européennes 321

Au Journal Officiel des Communautés Européennes 325

Bibliographie 327

LA VIE DES ENTREPRISES.

*Les études publiées dans la Revue n'engagent
 que les auteurs, non les organismes, les services
 ou les entreprises auxquels ils appartiennent.*

© 1970 REVUE DU MARCHÉ COMMUN

Voir en page IV les conditions d'abonnement →

Zusammenfassung der wichtigsten in der vorliegenden Nummer behandelten Fragen

TAGESPROBLEME :

Die « dritte Kandidatur » Grossbritanniens Seite 281

WIRTSCHAFT UND SOZIALWESEN IM GEMEINSAMEN MARKT :

Das Handelsabkommen zwischen der EWG und Jugoslawien Seite 283

Das Abkommen zwischen der EWG und der sozialistischen Republik Jugoslawien wurde am 19. März 1970 unterzeichnet. Der vorliegende Artikel berichtet über die wichtigsten Etappen der Verhandlungen. Anschliessend werden der Inhalt des Abkommens und seine Reichweite erläutert.

Gemeinsame Massnahmen auf dem Tabaksektor, von Geneviève CHINIARD und Franco GIUFFRIDA, Geschäftsführer im Sekretariat des Rats der europäischen Gemeinschaften Seite 288

Der erste Teil dieses Artikels ist den Bestimmungen auf dem Agrarsektor gewidmet. Der zweite und dritte Teil, die erst in der nächsten Nummer erscheinen werden, beschäftigen sich mit den Vorkehrungen auf finanzpolitischen Gebiet und mit den Massnahmen auf dem Monopolssektor.

Die gemeinsame Energiepolitik .. Seite 300

Im Laufe der letzten zehn Jahre haben sich auf dem Gebiet der Energiewirtschaft tiefgreifende Veränderungen vollzogen. Aufgrund der wichtigsten Tatsachen erläutert dieser Artikel deshalb die einzelnen Etappen auf dem Wege zu einer gemeinsamen Energiepolitik und ihrer verschiedenen Ausrichtungen, insbesondere auf dem Kohle-, Erdöl-, Gas-, Elektrizitätssektor und der Kernenergie.

Freizügigkeit der Niederlassung und im Dienstleistungsgewerbe. Abgeschlossene, aufgenommene und zukünftige Arbeiten, von Nicole BRIQUET Seite 311

Nach dem Hinweis auf die bisher geleisteten Arbeiten beschäftigt sich die vorliegende Studie mit den gegenwärtigen und zukünftigen Arbeiten auf diesem Gebiet. Insbesondere werden die Probleme erwähnt, die sich auf dem oder jenem Sektor ergeben.

Jurisprudenz des Gerichtshofs der Europäischen Gemeinschaften, von Professor René-Jean DUPUY, Direktor des Studienzentrums der Europäischen Gemeinschaften der juristischen und volkswirtschaftlichen Fakultät der Universität Nizza ; Joël RIDEAU, Hauptassistent im Studienzentrum der europäischen Gemeinschaften der juristischen und volkswirtschaftlichen Fakultät der Universität Nizza ; Maurice TORRELLI, Professor an der Abteilung für politische Wissenschaften der Universität Montreal, Forschungsbeauftragter am Forschungszentrum der Europäischen Gemeinschaften in Nizza Seite 319

AKTUALITÄT UND DOKUMENTIERUNG :

Das Leben des Gemeinsamen Markts und der anderen europäischen Einrichtungen Seite 321

Aus dem Amtsblatt der europäischen Gemeinschaften Seite 325

Bibliographie Seite 327

Aus der Firmenwelt.

Für die in dieser Zeitschrift veröffentlichten Studien sind nur deren Verfasser, nicht jedoch die Organisationen, Dienste oder Unternehmen, denen sie angehören, verantwortlich.

Summary of the main questions dealt with in the present number

PROBLEMS OF THE DAYS :

Great Britain's third attempt .. page 281

ECONOMIC AND SOCIAL WELFARE PROBLEMS IN THE COMMON MARKET :

The economic agreement between E.E.C. and
Yugoslavia page 283

The agreement between E.E.C., and the Socialist Federal Republic of Yugoslavia. The first part of this article deals with the agricultural provisions of the agreement. The second and third parts, which will be published in our next number will deal with the fiscal provisions and finally with arrangements concerning monopolies.

A common policy for power and energy
..... page 300

Over the past ten years the world situation for energy and power has radically changed. Taking basic factors as a starting point this article analyses the various stages of a common power and energy policy and examines the development of the coal, petroleum, gas, electricity and nuclear energy markets.

Free establishment and the free provision
of services, work accomplished, work under-
taken and the future, by Nicole BRI-
QUET page 311

Having summed up the work accomplished this study then considers work at present being undertaken and the future. The major problems raised in each sector are also discussed.

Jurisprudence of the Communities Court of Justice, by Professor René-Jean DUPUY, Director of the Centre for Economic Studies of the Faculty of Law and Economic Sciences of Nice University, Joël RIDEAU, Assistant to the Faculty and Researcher at the Study Centre of the European Communities at the Faculty of Law and Economic Sciences at Nice, and Maurice TORRELLI, Assistant Professor to the Department of Political Sciences at the University of Montreal, Researcher at the Study Centre of the European Communities at the Faculty of Law at Nice page 319

NEWS AND DOCUMENTS :

The Common Market and the other European
Institutions day by day page 321

The Official Gazette of the European Commu-
nities page 325

Bibliography page 327

Undertakings day by day.

Responsibility for the studies published in this Review belong to the authors alone ; the organisations, services or undertakings to which they may belong are in no way involved.

COMITÉ DE PATRONAGE

- | | |
|--|--|
| M. Maurice BARRIER, Président du Conseil National du Commerce ; | M. André MALTERRE, Président de la Confédération Générale des Cadres ; |
| M. René BLONDELLE, Président de l'Assemblée des Chambres d'Agriculture ; | M. Jean MARCOU, Président honoraire de la Chambre de Commerce de Paris et de l'Assemblée des Présidents des Chambres de Commerce de France et de l'Union Française ; |
| M. Maurice BOULADOUX, Président de la Confédération Internationale des Syndicats Chrétiens ; | M. Pierre MASSÉ, Président du Conseil d'Administration de l'Electricité de France ; |
| M. Joseph COUREAU, Président de la Confédération Générale de l'Agriculture ; | M. François-Xavier ORTOLI, Ministre du Développement industriel et scientifique. |
| M. Etienne HIRSCH, Ancien Président de la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique ; | M. Maurice ROLLAND, Conseiller à la Cour de Cassation, Président de l'Association des Juristes Européens ; |
| M. Paul HUVELIN, Président du Conseil National du Patronat Français ; | M. Jacques RUEFF, Membre de l'Académie Française. |

FONDATEUR : Edmond EPSTEIN

COMITÉ DE RÉDACTION

Georges BREART
Jean-Pierre BRUNET
Jean DENIAU
Jean DROMER
Pierre DROUIN
Mme Edmond EPSTEIN
Pierre ESTEVA

Renaud de la GENIERE
Bertrand HOMMEY
Jacques LASSIER
Michel LE GOC
Patrice LEROY-JAY
Jacques MAYOUX
Jacques MÉGRET

Paul REUTER
R. de SAINT-LEGIER
Jacques TESSIER
Robert TOULEMON
Daniel VIGNES
Jacques VIGNES
Jean WAHL
Armand WALLON

La revue paraît mensuellement

RÉDACTION, ABONNEMENTS ET PUBLICITÉS

REVUE DU MARCHÉ COMMUN

3, rue Soufflot, PARIS-5^e. Tél. ODEon 23-42

Abonnement annuel

France 79 F Etranger 86 F

Paiement par chèque de banque sur Paris, mandat-poste, virement postal au nom des « EDITIONS TECHNIQUES et ECONOMIQUES », compte courant postal, Paris 10737-10.

REPERTOIRE DES ANNONCEURS

Air France, p. III couv. — Bons du Trésor, p. II couv. — 30 jours d'Europe, p. III. — Entreprise, p. II. — Jeune Afrique, p. III. — Kompass, p. VII. — Librairies Techniques, p. IV. — Qu'est-ce que la cogestion ?, p. VIII. — Société Générale, p. IV. — Syndicat Français des Textiles Artificiels, p. I. — Hôtel Terminus, p. IV. — Total, p. IV couv. — Transports, p. VI. — Vie des Entreprises, p. V.

LA " TROISIÈME CANDIDATURE " BRITANNIQUE

LE règlement financier agricole ayant été adopté, et la condition posée par la France à l'entrée de la Grande-Bretagne dans la Communauté économique européenne ayant été ainsi remplie, les négociations avec ce pays et les autres candidats à l'adhésion ont été ouvertes le 30 juin 1970.

La persévérance de la Grande-Bretagne aura donc été payante. Malgré les neuf ans qu'il lui aura fallu, sa première demande d'adhésion datant de 1961, elle a enfin réussi à convaincre les Six de sa foi européenne, ce qui n'était sûrement pas facile à la lumière de ses choix politiques d'après guerre et de l'opposition qu'elle montra à plusieurs reprises à l'idée d'une Europe unie.

Opposée aux tendances supranationales et désirant conserver son pouvoir de décision elle ne pouvait qu'accepter une formule peu exigeante, celle d'une zone de libre échange, sans tarif douanier commun, sans politique agricole commune, sans institutions importantes. C'est pourquoi elle refusa en 1951 d'entrer dans la C.E.C.A. et en 1955 de participer aux premiers travaux des Six. Fidèle à sa philosophie et convaincue de pouvoir « tourner » les Six, elle essaya en 1958 de créer une grande zone de libre échange englobant toute l'Europe occidentale. N'y ayant pas réussi, elle replegia sur une solution moins ambitieuse, l'Association européenne de libre échange.

Mais elle s'aperçut assez tôt des limites de l'A.E.L.E. et des possibilités offertes en revanche par le potentiel économique européen. L'unification des marchés ouvre en effet à la Grande-Bretagne des perspectives très intéressantes dans les secteurs scientifique et industriel et lui permettrait de réacquérir dans une Europe unie, tout au moins au niveau des marchés, ce rôle international auquel, seule, elle ne put aspirer.

La conversion s'est donc vite opérée ; MacMillan poussé par le patronat britannique présente en 1961 la première candidature anglaise, suivie en 1967 d'une nouvelle tentative du gouvernement travailliste, qui fut étouffée dans l'œuf par le deuxième refus du Général de Gaulle. Un changement des conditions politiques paraissant ouvrir de meilleures perspectives, le dossier a été réouvert et une nouvelle demande formellement présentée. Et cette fois, les chances sont réelles d'une intégration de la Grande-Bretagne dans le Marché Commun, même s'il faut s'attendre à une négociation longue et difficile.

C'est un fait que l'évolution politique très relative qu'a connue la Communauté, tout au moins eu égard aux ambitions initiales, a grandement facilité le ralliement de la Grande-Bretagne à l'idée européenne. La crise qui suivit le premier

refus du Général de Gaulle a paralysé pendant deux ans les travaux des Six et, ce qui est pire, a engendré un climat de méfiance qui a freiné la réalisation d'objectifs implicitement présents lors de la mise en application des Traités dans le sens d'une intégration plus poussée.

Malgré l'impulsion qui a été donnée à La Haye et les progrès qui ont été accomplis à la suite du Sommet, les perspectives d'union politique restent minces et lointaines. Les projets actuels à cet égard ne vont guère plus loin que celui qui avait été rejeté plus ou moins à l'époque de la première candidature britannique. A part certains développements apportés sur le plan technique à la « législation » communautaire, les conditions d'admission ne se sont pas sensiblement modifiées par rapport

à celles existant au moment de la première demande d'adhésion.

Si l'évolution de la Communauté est en tout cas restée limitée, la situation de la Grande-Bretagne de son côté a subi une évolution assez favorable à un rapprochement des positions.

Les différents éléments laissent entrevoir que les divergences de conception n'auront vraisemblablement pas de grandes incidences dans la négociation. Il s'agira surtout d'arriver à un « agreement » satisfaisant pour que, l'unification des marchés aidant, la Grande-Bretagne et la C.E.E. puissent bénéficier des avantages économiques offerts par une union douanière plus ou moins perfectionnée.

C. B.

L'ÉCONOMIQUE ET LE SOCIAL DANS LE MARCHÉ COMMUN

L'ACCORD COMMERCIAL ENTRE LA C.E.E. ET LA YUGOSLAVIE

L'ACCORD commercial entre la Communauté Economique Européenne et la République Socialiste fédérative de Yougoslavie, paraphé le 6 février 1970, a été signé, à Bruxelles, le 19 mars 1970 par M. Toma Granfil, membre du Conseil Exécutif fédéral de Yougoslavie et par M. Pierre Harmel,

Président en exercice du Conseil des Ministres de la C.E.E. et M. Jean Rey, Président de la Commission. Il est entré en vigueur le 1^{er} mai 1970.

On rappellera ci-après quelles ont été les grandes étapes de la négociation avant d'analyser le contenu de l'Accord et de préciser sa portée.

I. — LES GRANDES ETAPES DE LA NEGOCIATION

Les négociations entre les Six et la Yougoslavie ont été longues et difficiles. Trois étapes principales peuvent être distinguées : les conversations exploratoires qui ont conduit, en 1968, à l'adoption d'un mandat de négociation donné par le Conseil à la délégation de la Communauté, les discussions sur la base de ce premier mandat, l'élaboration, en 1969, d'un nouveau mandat de négociation qui a permis d'aboutir, rapidement cette fois, à la conclusion de l'Accord.

A. — LES CONVERSATIONS EXPLORATOIRES.

Les contacts préalables à la négociation entre la C.E.E. et la Yougoslavie ont comporté eux-mêmes plusieurs étapes.

Lors de sa session du 4 décembre 1962, le Conseil des Ministres de la C.E.E. a admis le principe de conversations techniques exploratoires au niveau des experts. Celles-ci ont eu lieu en janvier et juin 1965 et ont porté notamment sur les effets de l'inté-

gration européenne sur les exportations yougoslaves de produits agricoles et industriels. Dans son rapport au Conseil de juillet 1965, la Commission notait que si, sur le plan technique, une base de négociation possible avait pu être définie, l'opportunité de l'ouverture éventuelle de négociations commerciales avec la Yougoslavie restait entièrement subordonnée à des considérations générales.

Or, sur ce plan, des difficultés sont apparues, en raison de la détérioration qui était survenue dans les rapports entre la République fédérale d'Allemagne et la Yougoslavie. Aussi, les Six, après avoir abordé en mai 1966 l'étude de la communication de la Commission, ont-ils pu seulement se mettre d'accord, en juillet de la même année, sur une reprise des pourparlers de caractère technique avec les experts yougoslaves. La poursuite des discussions à ce niveau n'a pu toutefois avoir lieu, le représentant de la Yougoslavie ayant fait savoir, en octobre 1966, qu'il ne voyait pas l'utilité de

reprandre les conversations techniques si, au préalable, une volonté politique d'aboutir à la conclusion d'un accord commercial n'avait pas clairement été exprimée.

Les Six ont alors décidé de poursuivre, sur un plan interne, leurs travaux en vue de déterminer le contenu possible d'un accord commercial non discriminatoire entre la Communauté et la Yougoslavie afin d'être mieux en mesure de se prononcer sur l'opportunité d'une négociation.

Ces travaux se sont poursuivis pendant toute l'année 1967 et une partie de l'année 1968. C'est, en effet, seulement lors de sa session du 30 juillet 1968, que le Conseil a pu donner à la délégation de la Communauté un mandat de négociation.

B. — LES NÉGOCIATIONS SUR LA BASE DU MANDAT DE JUILLET 1968.

a) Le mandat donné à la délégation de la Communauté prévoyait « la négociation d'un accord commercial non discriminatoire et équilibré » comportant les éléments suivants :

— des concessions tarifaires réciproques ; la Communauté envisageait notamment, pour certains produits, la mise en œuvre en une seule fois des réductions de droits acceptées lors des négociations Kennedy et un rapprochement accéléré vers le tarif commun des droits de douanes appliqués par les Etats membres ;

— un élargissement des contingents ou la libération de quelques produits ;

— une solution mutuellement satisfaisante concernant les échanges de textiles de coton.

Le problème des importations de produits agricoles yougoslaves était le plus délicat et avait fait l'objet de longues discussions entre les Six. Aussi, en ce domaine, le mandat de négociation prévoyait-il seulement que la délégation de la Communauté devait se limiter à entendre la délégation yougoslave et à l'informer que les mesures qui pourraient éventuellement être envisagées par la Communauté ne sauraient en aucun cas entraîner une modification des règlements agricoles.

b) Or, il est apparu très vite que le problème des importations agricoles yougoslaves se trouvait au centre des négociations.

Lors des discussions qui ont eu lieu en octobre 1968, la délégation yougoslave, faisant valoir que le secteur de la viande bovine et des bovins vivants

représentait 40 % des exportations agricoles yougoslaves vers la Communauté, a demandé une série de concessions pour ces produits. Elle a également souhaité obtenir divers avantages pour d'autres produits agricoles : tabac, maïs, vins, notamment.

Pour répondre aux préoccupations yougoslaves, la Commission a proposé au Conseil, en novembre 1968, d'instituer pour les importations de viande bovine yougoslave un système de prix conventionnels comportant une diminution du montant des prélèvements moyennant l'engagement de la Yougoslavie de respecter un certain prix à l'exportation. Cette proposition a soulevé des objections sérieuses de la part de la France qui, bien que soucieuse d'arriver à la conclusion d'un accord avec la Yougoslavie, considérait que le système proposé comportait, sur le plan technique, divers inconvénients et voyait avec inquiétude la préférence communautaire remise en cause et l'orientation des activités agricoles vers la production de viande compromise.

Des contre-propositions françaises de portée plus limitée n'ayant pas été jugées suffisantes pour aboutir à un accord, l'affaire est restée en l'état pendant plusieurs mois. C'est seulement en novembre 1969 que, la délégation française ayant assoupli sa position, le Conseil a pu se mettre d'accord sur des directives de négociations concernant la viande bovine.

C. — LA CONCLUSION DES NÉGOCIATIONS.

Les directives adoptées par le Conseil en novembre 1969 prévoyaient un aménagement du système de prélèvement communautaire applicable aux gros bovins vivants et à leurs viandes moyennant certains engagements de la Yougoslavie et l'insertion d'une clause de sauvegarde particulière destinée à éviter les perturbations du marché.

Ce mandat complémentaire donné à la délégation de la Communauté permettait de répondre à la préoccupation essentielle des Yougoslaves et, dès lors, les négociations ont pu être menées rapidement à leur fin. En décembre 1969, les deux délégations ont défini leurs points d'accord et discuté l'arrangement proposé par la Communauté dans le secteur de la viande bovine. En février 1970, elles ont mis au point les textes mêmes de l'Accord qui a ainsi pu être signé le 19 mars.

II. — LE CONTENU DE L'ACCORD

L'Accord signé le 19 mars 1970 et conclu pour une période de 3 ans comporte essentiellement quatre éléments : des dispositions commerciales de caractère général, des concessions tarifaires réciproques, un régime particulier pour l'importation dans la Communauté de gros bovins et de viande bovine originaires de Yougoslavie, la création d'une Commission mixte.

A. — DES DISPOSITIONS COMMERCIALES DE CARACTÈRE GÉNÉRAL.

Elles sont au nombre de trois :

1. « La Communauté et la Yougoslavie s'accordent le traitement de la nation la plus favorisée pour tout ce qui concerne les droits de douanes et les impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'exportation... » (article 1). Comme il est de règle, cette clause ne s'applique pas aux avantages accordés ou qui pourraient être accordés par les deux Parties à d'autres pays tiers dans le cadre de régimes préférentiels.

2. « La Communauté, dans le cadre de sa politique commune, et la Yougoslavie s'accordent le degré le plus élevé de libération des importations et des exportations, qu'elles appliquent de manière générale à l'égard des pays tiers » (article 3). Une procédure particulière est prévue pour le cas où l'application de ces dispositions entraînerait ou risquerait d'entraîner des difficultés graves sur le marché de l'une ou de l'autre des Parties.

3. Enfin, l'on trouve à l'article 4 une déclaration d'intention de caractère général par laquelle les Parties s'engagent à « promouvoir et intensifier leurs échanges commerciaux sur la base de l'inégalité et des avantages mutuels ».

B. — DES CONCESSIONS TARIFAIRES RÉCIPROQUES.

Les deux Parties se sont engagées à appliquer, dès la mise en vigueur de l'accord le taux des droits de douane convenu pour le 1^{er} janvier 1972 lors des négociations Kennedy.

Les concessions de la Yougoslavie concernent sept produits dont les droits seront réduits à un niveau compris entre 23 et 30 % (sauf pour un produit dont le droit de douane sera de 12 %). Il s'agit notamment de certains réfrigérateurs, de machines à coudre, de rasoirs, de divers machines et appareils, des électrodes en graphite.

Les réductions anticipées de droits consenties par la Communauté intéressent seize produits pour

lesquels le tarif douanier se situera entre 4 et 11 %. Il s'agit principalement des produits suivants : carpes, fraises, eaux minérales, charbon de bois, ouvrages en bois, certains tapis, dentelles, cloches pour chapeaux, ouvrages en pierre, barres en fer, tubes et tuyaux, balais.

C. — UN RÉGIME PARTICULIER POUR L'IMPORTATION DANS LA COMMUNAUTÉ DE GROS BOVINS ET DE VIANDE BOVINE DE YOUGOSLAVIE.

Le dispositif prévu par l'article 6 et par le protocole n° 1 comporte essentiellement trois éléments :

1) *Un aménagement du système de prélèvement communautaire.*

Il est prévu que :

— du 15 août au 31 janvier, le prélèvement perçu ne peut être supérieur à 80 % du prélèvement entier pendant les deux premières années d'application de l'accord et à 85 % au cours de la 3^e année lorsque le prix du marché communautaire est supérieur à 98 % du prix d'orientation et inférieur ou égal au prix d'orientation et qu'il ne peut dépasser 50 % du prélèvement entier (55 % au cours de la troisième année) lorsque le prix du marché communautaire est supérieur au prix d'orientation et inférieur ou égal à 102 % de ce prix ;

— du 1^{er} février au 14 août, la perception n'est que de 75 % et 80 % au lieu de 80 et de 85 % dans le premier des cas mentionnés ci-dessus.

2) *Des engagements de la part de la Yougoslavie.*

Ce pays « s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour que le prix d'offre franco-frontière majoré du droit de douane et du prélèvement réduit, demeure à un niveau équivalent à celui résultant de l'application du prélèvement normal ». Il se déclare également disposé « à respecter une cadence des livraisons adéquates ainsi qu'à prendre toutes dispositions utiles pour veiller au développement bien ordonné de ses exportations vers la Communauté ».

3) *Une clause de sauvegarde.*

La Communauté se réserve la possibilité de suspendre l'application du régime défini ci-dessus lorsque, en cas de perturbation ou de risque de perturbation du marché, les mesures nécessaires n'auront pu être prises à temps par la Yougoslavie ou se seront révélées insuffisantes.

D. — LA CRÉATION D'UNE COMMISSION MIXTE.

L'article 7 prévoit la création d'une Commission mixte qui se réunit une fois par an et peut tenir des réunions extraordinaires à la demande de l'une

des Parties. Cette Commission doit veiller au bon fonctionnement de l'Accord et peut formuler « toutes suggestions en vue du développement des échanges, sur des bases mutuellement avantageuses ».

III. — LA PORTÉE DE L'ACCORD

L'Accord conclu entre la Communauté et la Yougoslavie doit être apprécié, pour les deux Parties, à divers titres :

A) *Pour la Yougoslavie*, l'intérêt de l'Accord se situe, semble-t-il, sur trois plans :

a) Sur le plan commercial, tout d'abord, il faut noter que la Communauté est un client important de la Yougoslavie. En 1968, les exportations de ce pays vers les Six se sont élevées à 353 millions de dollars, soit 28 % des exportations totales.

Sans doute, les concessions tarifaires accordées par la C.E.E. dans le domaine industriel ont-elles une portée assez limitée. Il ne pouvait d'ailleurs en être autrement dans le cadre d'un accord commercial non préférentiel puisque, les réductions de droits étant valables erga omnes, elles ne pouvaient être envisagées que pour des produits pour lesquels la Yougoslavie est un fournisseur important de la Communauté.

En revanche, dans le domaine agricole, les concessions ont une portée réelle car elles intéressent un secteur — celui de la viande bovine — qui constitue un poste important des exportations yougoslaves et se traduisent par une réduction sensible de la protection communautaire, particulièrement intéressante lorsque le prix du marché communautaire se situe entre 98 et 100 % du prix d'orientation.

b) L'Accord commercial du 19 mars 1970, dans la mesure où il a un contenu substantiel, constitue un élément important de la politique économique poursuivie par la Yougoslavie. Comme l'a rappelé le Président de la délégation yougoslave, lors de la reprise des discussions en novembre 1968, les objectifs fixés par la Réforme économique et le Plan ont été déterminés en se fondant en grande partie sur l'idée que l'exportation accrue de marchandises et de services devait permettre de créer des réserves de devises, de garantir la stabilité du cours des changes et d'atteindre la convertibilité du dinar.

c) Enfin, l'Accord conclu doit permettre à la

Yougoslavie de mieux assurer son insertion dans la Communauté internationale. Il est conforme à la politique qui a conduit ce pays à demander à devenir membre à part entière du G.A.T.T. et à conclure des arrangements avec divers pays européens.

B) *Pour la Communauté*, l'Accord commercial a également une signification particulière sur divers plans.

a) Sans doute, du point de vue strictement commercial, l'Accord n'a-t-il pas la même portée pour la Communauté que pour la Yougoslavie puisque les exportations des Six vers ce pays qui ont atteint, en 1968, 740 millions de dollars ne représentent que 1,1 % des exportations totales du Marché Commun (2,1 % si l'on exclut le commerce intra-communautaire).

Les concessions tarifaires accordées par la Yougoslavie sont, comme celles de la Communauté, relativement modestes et peu susceptibles de modifier sensiblement les courants d'échanges.

En revanche, l'on peut espérer que l'Accord commercial, dans la mesure où il permettra à la Yougoslavie de rééquilibrer sa balance commerciale, permettra à ce pays de développer ses achats dans la Communauté, notamment dans le secteur des biens d'équipement.

b) L'accord avec la Yougoslavie est pour la Communauté, un élément de sa politique méditerranéenne. Il vient s'ajouter à ceux — d'une nature différente, il est vrai, puisqu'il s'agit d'accords préférentiels — conclus avec la Grèce, la Turquie, le Maroc, la Tunisie, ou dont la négociation s'achève avec l'Espagne et Israël.

c) Enfin, il n'est pas sans intérêt pour les Six d'avoir pu conclure un Accord commercial avec un pays socialiste. La situation de la Yougoslavie est, certes, très particulière et ce pays ne figure pas moins que l'Accord conclu constitue un pas, dans les règlements de politique commerciale de la Communauté, parmi les pays de l'Est. Il n'en

précédent qui ne peut laisser indifférent d'autres pays socialistes qui, comme le montre la volonté de certains d'entre eux de participer aux activités du G.A.T.T., sont soucieux d'aménager leurs relations économiques avec le monde occidental.

*
**

Comme l'a indiqué le Président Harmel, lors de la cérémonie de signature, l'Accord conclu entre la Yougoslavie et la C.E.E. ne règle pas tous les problèmes mais il a permis de trouver une solution satisfaisante à un certain nombre de questions qui préoccupaient les deux parties.

Cet Accord, le premier signé par les Six depuis la mise en vigueur de la période définitive, marque une étape vers la conclusion ultérieure d'un arrangement qui pourra régler, sur un plan communautaire, l'ensemble des relations commerciales entre les deux parties. A ce titre, on peut considérer, ainsi que l'a souligné le Président du Conseil de la C.E.E., qu'il « montre par quels chemins pourra se faire la transition graduelle des accords nationaux existant actuellement aux accords communautaires, sans créer de troubles aux régimes actuels des échanges, mais au contraire en ouvrant des perspectives nouvelles à leur accroissement ».

L'article du D^r Schlichting que nous avons publié dans notre numéro 133, p. 253 et suivantes nous avait été remis le 27 mai 1970, à la veille du dépôt du Premier Rapport Werner dont naturellement il ne traite pas.

C'est par suite d'une erreur de nos services que la date du 27 mai 1970 figurant à la fin du manuscrit a été omise.

MESURES COMMUNAUTAIRES DANS LE SECTEUR DU TABAC

Geneviève CHINIARD et Franco GIUFFRIDA

Administrateurs au Secrétariat du Conseil
des Communautés Européennes

P ARMI les décisions intervenues dans le cadre du compromis global qui a marqué le passage de la phase transitoire à la période définitive du Marché Commun, différentes mesures dans le secteur du tabac, destinées à la fois à établir une organisation commune des marchés pour le tabac brut et à créer les conditions d'une interpénétration plus poussée des marchés des produits transformés, ont fait l'objet d'un accord lors de la session du Conseil des 5-6 février 1970.

Ces décisions, qui s'inscrivent dans le cadre de l'« achèvement » du Marché Commun, tout en ne constituant pas à proprement parler des mesures nécessaires pour l'entrée dans la phase définitive, avaient en effet été, sur le plan politique, associées à celles-ci. Ce lien avait été établi par les pays particulièrement intéressés à la mise en place d'une organisation commune du marché du tabac brut, qui, avec le vin, était parmi les productions d'une certaine importance n'ayant pas encore fait l'objet d'une telle organisation.

Cette situation était elle-même le résultat de la complexité des problèmes qui se posaient dans ce secteur, étant donné le lien déjà établi précédemment entre les mesures à prendre dans le domaine agricole et celles destinées à supprimer les obstacles de différente nature (fiscalité et monopoles)

qui s'opposaient à la libre circulation des produits manufacturés.

De l'avis de la plupart des délégations et de la Commission, ce lien avait trouvé sa consécration officielle dans la résolution suivante adoptée par le Conseil lors de sa session des 10-11 mai 1966 :

« La Commission présentera avant la fin de l'année 1966 une proposition concernant l'établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut, assortie de propositions concernant l'aménagement des monopoles et la suppression des discriminations dans ce secteur. Cette proposition pourrait prévoir l'entrée en vigueur de l'organisation commune de marché à partir du 1^{er} juillet 1968 étant entendu que les travaux concernant l'aménagement des monopoles seraient suffisamment avancés pour assurer l'exclusion de toute discrimination entre les ressortissants des Etats membres dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés ».

Afin de comprendre la portée et la signification de ce lien sans précédent véritable, il est nécessaire de tenir compte à la fois du caractère particulier de ce produit et des économies tabacicoles dans la Communauté. D'une part, en effet, le tabac brut n'est pas directement consommable et se trouve

par là même tributaire du stade de la transformation, et, d'autre part, le produit transformé est assujéti à des charges fiscales telles que le prix de revient du produit agricole ne constitue qu'une part minime (de l'ordre de 20 %) du prix du produit fini. Par ailleurs, étant donné la répartition très inégale de la production du tabac brut dans la Communauté (deux Etats en produisent à eux seuls les neuf dixièmes), il était difficile pour les Etats dont la production est nulle ou très faible d'accepter la responsabilité financière découlant d'une organisation commune du marché du tabac brut, qui risquait par ailleurs de porter atteinte aux intérêts de leurs industries de transformation dans ce secteur.

Face à de telles divergences d'intérêts entre les Etats membres, il n'est pas surprenant que ce ne soit que dans le cadre d'un compromis d'ensemble que des solutions aient pu être dégagées qui, même si elles ne vont pas aussi loin dans l'immédiat que ce

qu'un respect rigoureux du lien établi aurait impliqué et ce que la Commission avait proposé, constituent un progrès certain vers la réalisation d'un marché commun véritable dans ce secteur.

Les développements qui suivent ont notamment pour but de donner un aperçu de certaines caractéristiques significatives que comportent ces solutions, parmi lesquelles :

— l'embryon d'une maîtrise de la production dans le cadre du règlement établissant une organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut,

— l'engagement, comportant un terme fixe et des modalités prédéterminées, d'harmoniser les accises sur les produits commercialisés,

— l'engagement, de la part des pays concernés, de supprimer par paliers les obstacles mis à la libre circulation des produits manufacturés par les régimes de monopole.

I

DISPOSITIONS DANS LE DOMAINE AGRICOLE

Geneviève CHINIARD

La Commission a proposé, le 4 juillet 1967, le Conseil adopté, le 21 avril 1970, la pièce maîtresse ou du moins la plus élaborée, sinon la plus originale, du dispositif destiné à mettre en œuvre les objectifs contenus dans la résolution du Conseil de mai 1966, le Règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut.

La partie la plus élaborée de ce dispositif ce règlement l'est du fait qu'il comprend un ensemble de dispositions directement applicables, là où les deux autres se bornent à des résolutions sur les objectifs à réaliser ou les mesures à mettre en œuvre à terme. Il n'en n'est pas la plus originale dans la mesure où l'élaboration de cette organisation de marché vient après celle de beaucoup d'autres, sur la base des mêmes dispositions du Traité ; cependant l'acceptation d'appliquer, dans le cadre de ce règlement, des principes analogues à ceux qui ont présidé à l'élaboration des organisations de marché déjà en vigueur pour les autres produits agricoles n'a pas été sans difficultés, ce qui explique qu'il comporte néanmoins des éléments assez inédits.

L'affrontement de deux grands blocs d'intérêts peut, de manière très schématique, être considéré comme le principal moteur des négociations qui se sont déroulées durant près de trois ans, tantôt de manière concomittante avec les problèmes posés par les deux autres « volets », tantôt sur l'économie du règlement agricole lui-même.

Le lien établi entre ce règlement et les autres mesures dans le domaine des monopoles et dans le domaine fiscal laisse déjà entrevoir certaines particularités de ce secteur et la relative complexité des éléments qui devaient être pris en considération lors de son élaboration.

Certaines données relatives à la situation des économies dans le secteur du tabac brut et aux formes d'organisation des marchés nationaux, au moment où la Commission a présenté sa proposition et telles qu'elles subsistent à peu près inchangées, à la veille de la mise en application de l'organisation commune, doivent permettre d'éclairer cette ligne majeure de divergence entre les intérêts des Etats membres que l'on peut qualifier, pour simplifier, les uns de « producteurs », les autres d'« importateurs ».

1. Situation initiale.

Quelques particularités de la culture même du tabac ne sont pas indifférentes pour la compréhension de cette situation :

Cette culture se caractérise par la longueur et la complexité relatives du cycle de production ; les différentes opérations nécessaires à la production du tabac en feuilles s'étendent en effet sur la quasi totalité de l'année ; encore les opérations de première transformation et de conditionnement nécessaires pour l'utilisation industrielle et le stockage (tabacs emballés) sont-elles assurées, dans certains cas, par les agriculteurs eux-mêmes.

Cette donnée est l'une des causes de l'incidence majeure (70 % environ sur la valeur du produit) du coût de la main-d'œuvre dans le prix de revient du tabac brut. Cette main-d'œuvre est effectivement nombreuse. La production est d'ailleurs assurée en majeure partie par des petites entreprises de type familial. L'exemple de l'Italie, qui est particulièrement caractéristique de cet état de chose, et qui est d'ailleurs le seul pour lequel des données complètes sont disponibles, laisse apparaître que le nombre des planteurs s'élève à 80 000 (sur 140 000 environ dans la Communauté), celui des personnes occupées, dont une partie à titre saisonnier, à la production du tabac brut, étant au total de 240 000.

Le fait, déjà évoqué, que le tabac brut n'est pas directement consommable explique que le planteur ait à traiter, de manière générale, non avec des commerçants mais avec des industriels, en réalité avec le monopole d'Etat dans les deux pays principalement producteurs. C'est-à-dire qu'à une production très faiblement concentrée, correspond un

secteur de transformation qui l'est au contraire extrêmement, administrativement dans les pays à monopole d'Etat, économiquement dans les autres.

Enfin, cette production n'est pas homogène, non seulement en ce qui concerne les qualités, mais également du fait de l'existence de multiples variétés. Ces différentes variétés ne constituent pas, dans la plupart des cas, une matière première interchangeable eu égard à la spécificité des produits transformés. Or les produits manufacturés des Etats membres non producteurs ou faiblement producteurs ne sont pas, de manière générale, fabriqués à partir des variétés de tabac brut produites dans la Communauté.

En ce qui concerne la production comme composante du marché, la première constatation qui s'impose, si l'on considère les données brutes dans l'ensemble des six Etats membres, est son caractère déficitaire. Avec un volume de 130 000 tonnes en moyenne au cours des dernières années, qui ne représente que 3 % de la production mondiale, la production communautaire de tabac brut n'est, en mesure de couvrir que 30 à 40 % des besoins des industries de transformation. Encore convient-il d'indiquer une légère tendance à la baisse, si l'on considère que ce volume se situait, vers 1955, aux environs de 160 000 tonnes.

Il convient toutefois de compléter cette constatation par des indications concernant sa répartition. Dans deux Etats membres, la France et l'Italie, qui sont à eux seuls responsables de 90 % de la production communautaire, cette culture revêt une importance notable. Elle reste marginale dans deux autres pays, l'Allemagne et la Belgique. Elle est quasi inexistante aux Pays-Bas et au Luxembourg.

PRODUCTIONS DE TABAC BRUT DANS LA C.E.E. (1)

1966 Chiffres approximatifs	Volume (tonnes)		Valeur (millions UC)		Superficie cultivées (ha)	
ITALIE	73 000	55 %	67,5	50 %	54 000	66 %
FRANCE	47 000	35 %	55	40 %	20 500	25 %
ALLEMAGNE	9 500	7 %	12	8,5 %	3 500	moins de 4,5 %
BELGIQUE	1 750	plus de 1 %	1	moins de 1 %	600	plus de 0,5 %
Total	133 000 t		135		80 000	

(1) Ces chiffres sont extraits de documents établis sur la base des données fournies par l'Office statistique des Communautés.

Des différences sensibles dans la valeur unitaire de la production des différents Etats membres peuvent être également constatées. Mais la production communautaire dans son ensemble est surtout caractérisée par son prix de revient relativement élevé. Cette situation résulte des conditions naturelles et économiques dans lesquelles elle s'est développée, et elle est particulièrement marquée en ce qui concerne certaines variétés de tabac, comme les tabacs noirs en France ou les tabacs de type oriental en Italie, dont le coût unitaire représente plus de deux fois le prix de tabacs d'importation pouvant être considérés comme comparables, après qu'ils ont acquitté les droits de douane.

Il n'apparaît d'ailleurs pas que les critères de rentabilité soient déterminants dans l'évolution de cette production ; et ce ne sont pas en effet les Etats membres dans lesquels le rendement est le moins élevé ou le prix de revient le plus haut qui sont responsables en premier lieu de la tendance déjà évoquée à une baisse de la production.

Cet état de fait ne s'explique que si l'on considère le caractère « social » prédominant de cette culture dans certains Etats de la Communauté, dont l'exemple le plus significatif est sans doute fourni par les régions centre et sud-est de l'Italie. Dans ces régions en effet, pour lesquelles n'existe dans l'immédiat aucune solution de rechange ou possibilité de reconversion, elle représente une source de revenu vitale pour une grande partie de la population. C'est ce qui explique également que, tandis que le nombre de la population agricole employée à cette culture a subi une réduction sensible au cours des dernières années dans les autres Etats membres producteurs, il est pratiquement resté constant dans ce pays.

Ces données relatives à la production permettent d'expliquer la structure des échanges de la Communauté ; que celle-ci aie un volume d'exportation pratiquement négligeable, que, tributaire des importations pour 65 % environ de ses besoins, elle soit le premier importateur mondial de tabacs bruts. Le volume de ses importations est d'ailleurs marqué par une légère tendance à la hausse (280 000 tonnes en 1966, 200 000 environ en 1960), proportionnellement comparable à la tendance inverse accusée par la production du tabac brut.

Les données relatives à la répartition de ces importations, (cf. Tableau), appellent elles aussi plusieurs observations importantes. Celles d'entre

elles relatives aux échanges intracommunautaires donnent la mesure du cloisonnement des marchés des Six dans ce secteur : en 1966, le volume de ces échanges était de moins de 20 000 tonnes, soit environ 1/15^e du volume total des importations dans les six Etats membres, et moins de 15 %, soit 1/7^e environ de la production communautaire, dont on a vu qu'elle était concentrée dans certaines régions. Or cette situation ne résulte nullement d'une concentration dans les pays producteurs des industries de transformation. En fait, les Etats membres principaux exportateurs de produits manufacturés (Allemagne, Pays-Bas notamment) sont ceux qui ne produisent pas ou ne produisent qu'une part négligeable des tabacs bruts utilisés par leurs industries de transformation, celles-ci travaillant presque exclusivement à partir de tabacs importés des pays tiers. Ces Etats offrent ainsi un exemple caractéristique de ce qui est appelé, dans la terminologie des réglementations communautaires, le « perfectionnement actif ».

C'est ainsi que la part des importations de tabacs bruts des deux pays principalement producteurs est, rapportée du moins au produit national, proportionnellement la plus faible ; tandis que celle de la France, si elle ne représente que le tiers de celle de l'Allemagne, est comparable, en volume à celle de sa production, celle de l'Italie reste minime.

La protection commune aux frontières vis-à-vis des importations en provenance des pays tiers s'exerce par les droits de douane inscrits au T.D.C. (position 24.01).

Le montant de ces droits a été consolidé, dans le cadre du G.A.T.T. aux niveaux suivants (ad valorem) :

— Tabacs dits « de cape » (d'une valeur égale ou supérieure à 280 U.C./100 kg) : 15 % avec maximum de perception de 70 U.C./100 kg.

— Autres tabacs et déchets : 23 %, avec maximum de perception de 33 U.C./100 kg et minimum de 28 U.C./100 kg, à la suite de réductions intervenues à l'issue des négociations « Dillon » et du « Kennedy Round », cette dernière réduction (5 points) applicable de façon échelonnée, devant être totalement réalisée le 1.1.72. Toutefois, un régime d'importation plus favorable est prévu pour les pays associés à la Communauté, qui comporte d'ailleurs dans certains cas l'engagement pour celle-ci de ne pas porter atteinte à ces dispositions

IMPORTATION DE TABAC BRUT DANS LA C.E.E. (1)

Chiffres approximatifs 1966	Volume (tonnes)		Valeur (millions UC)		Valeur unitaire	Principaux pays exportateurs
	Total	Autres Etats membres	Total	Autres Etats membres		
R. F. A.	150 000	4 200	208	6	1,4	1 ^{er} export vers les autres Etats membres 6 700 t
FRANCE	50 000	400	39	0,13	0,7	
ITALIE	6 500	60	11	0,05	1,6	
PAYS-BAS	45 000	9 300	55	16	1,1	
U. E. B. L.	30 000	4 700	35	7,5	1,1	
C. E. E.	280 000	> 18 500	350	30	1,2	USA 75 000 t 130 M. UC Grèce 30 000 t 45 M. UC Brésil 22 000 t 15 M. UC Bulgarie, Turquie Rhodésie, etc...

(1) Cf données fournies par O.S.C.

particulières lors de l'élaboration de l'organisation commune de marché dans ce secteur.

Dans l'ensemble ce niveau de protection aux frontières de la Communauté reste de toute façon modeste si on le compare à celui applicable aux produits manufacturés (126 % pour les cigarettes). Compte tenu des données précédemment relevées, et notamment du prix de revient de la production communautaire, cette protection n'est en tout cas pas en mesure de constituer une garantie efficace pour la plus grande partie de la production des tabacs bruts.

C'est ainsi que le souci, pour des motifs d'ordre principalement social, d'assurer la survie de cette activité, a rendu nécessaire, dans certains Etats membres, la mise en place de *mesures de soutien* des marchés qui garantissent aux producteurs des prix rémunérateurs.

Des formes d'organisation de la production et du marché en sont résultées, dans les Etats membres concernés, qui ressortissent à deux types très différents, l'un que l'on peut qualifier de « dirigiste » dans les deux pays principalement producteurs, l'Italie et la France, l'autre de « libéral » en Allemagne et en Belgique.

L'Italie et la France ont institué un *régime de monopole d'Etat* : un organisme d'Etat, l'« Amministrazione dei Monopoli di Stato (A.M.S.) » en Italie, le S.E.I.T.A. en France, disposant de droits exclusifs de culture et de commercialisation du tabac brut, qui s'étendent d'ailleurs aux stades ultérieurs de la transformation et de la distribution, régleme et contrôle entièrement la production et le marché.

Toute la culture, si le monopole n'y procède pas directement comme c'est le cas en Italie pour 13 % de la production (« concessione di manifesto »), est soumise à un régime de concession à des planteurs privés qui en font la demande, concessions proprement dites en Italie, et permis en France pour la totalité de la production ; les concessions qui sont attribuées par l'A.M.S., qui sont dites spéciales, sont destinées, de façon distincte, soit à l'approvisionnement des manufactures d'Etat, soit à l'exportation ; en France, chaque direction départementale du S.E.I.T.A. procède à la distribution des permis de culture à concurrence d'un quota déterminé dans le cadre d'un contingent national de culture, lui-même fixé par le conseil d'administration du S.E.I.T.A. en fonction des besoins

globaux. La détermination des variétés en même temps que celle des surfaces à planter, ainsi que des modes de culture, et éventuellement de premier traitement, pour chacune d'entre elles, relève des monopoles, qui s'assurent le contrôle de l'application de ces dispositions (chefs de secteurs en France, où pratiquement, toutefois le règlement de culture a été considérablement libéralisé).

En contrepartie, le planteur bénéficie à la fois,

— d'une garantie d'écoulement : il vend au monopole (les organismes d'achat sont institués, en France, sous la forme de Commissions d'expertise paritaires) la totalité de sa production, et

— d'une garantie de prix : en Italie, le ministère des Finances arrête des tarifs pour chaque type de tabac et leurs différentes qualités, tant pour le tabac en feuilles que pour le tabac emballé ; une commission paritaire (planteurs et administrateurs), en France, fixe le prix moyen national, les litiges éventuels entre planteurs et services de la culture étant également tranchés aux différents niveaux par des commissions paritaires.

En Allemagne et en Belgique, au contraire, libre cours est laissé de façon générale, à la loi du marché. Elle joue en Belgique sans restrictions. La vente se fait en principe au plus offrant. En Allemagne, sauf pour une catégorie particulière de tabac, représentant 10 % environ de la production de ce pays, qui fait l'objet de contrats de culture, c'est le système de vente aux enchères qui s'applique.

L'octroi de subventions aux producteurs, dans une proportion limitée, constitue la seule mesure directe de soutien, qui n'affecte pas, toutefois, le niveau des cours et les modes de fonctionnement du marché, ce système pouvant être qualifié, à la limite de système de « deficiency payments », permettant de garder le marché intérieur « branché » directement sur le marché mondial.

2. Proposition et négociations

Face à cette situation, la Commission avait établi sa proposition initiale sur la base de deux principes essentiels qui visaient, tout en respectant les objectifs inscrits dans le Traité, à concilier les différents intérêts.

D'une part, l'équivalence des garanties devait être assurée à 90 % des producteurs qui bénéficiaient d'une organisation de marché efficace sur le plan national, ces garanties se trouvant évidem-

ment généralisées à l'ensemble des producteurs de la Communauté, d'autre part la liberté des échanges dont bénéficiaient les industries de transformation de certains Etats membres devait être maintenue.

La réalisation du premier principe était assurée par un mécanisme comportant les éléments suivants :

Fixation annuelle d'un prix d'objectif ;

Etablissement, à un niveau inférieur (90 %) à ce prix, mais permettant d'assurer aux producteurs y faisant recours un revenu « unitaire » au moins équivalent à celui obtenu au cours de l'année précédente, dès la première campagne, d'un prix d'intervention, soit le prix garanti à l'achat des quantités ne trouvant pas un débouché sur le marché, et

Détermination par référence à ce prix d'objectif, du montant du soutien normal destiné à ramener le prix des produits communautaires à un niveau qui le rende compétitif sur le marché mondial.

Ce dernier élément, le plus original, était conçu sous la forme d'une prime versée à l'acheteur et calculée de manière à combler l'écart entre le prix de ce produit et celui de produits comparables sur le marché mondial, en assurant même au premier une préférence, dans la limite de 15 %.

Le second principe conduisait à l'élimination de toute restriction quantitative aux échanges et à un régime d'importation ne comportant pas d'autres mesures, de manière générale, que l'application des droits de douane inscrits au tarif douanier commun.

Ces éléments de base avaient pour corollaire la suppression des monopoles de culture et de commercialisation du tabac brut. Par ailleurs, la possibilité de certaines limitations était prévue,

— en ce qui concerne les mécanismes de soutien : sous forme d'une fixation éventuelle, par le Conseil de quotas individuels de production dans le cas où le volume de la production risque d'atteindre des niveaux excessifs, notamment pour certaines variétés, tout dépassement étant pénalisé par une diminution progressive des garanties normalement prévues.

— en ce qui concerne le régime d'importation : limitation au régime de perfectionnement actif et clause de sauvegarde notamment, en cas de perturbations constatées sur le marché intérieur.

Il est vite apparu, au cours des négociations que l'un des principaux éléments sur lesquels la divergence de situation et d'intérêts entre États membres précédemment relevée devait se catalyser, était l'idée d'une sorte de « clause de sauvegarde » de l'équilibre du marché, timidement introduite par la Commission dans sa proposition sous forme des quotas de production, qui a débouché rapidement sur la question de l'établissement d'une véritable maîtrise du marché, c'est-à-dire en réalité d'une maîtrise de la production. Cette idée a en effet été développée par les États membres « importateurs », qui craignaient que l'application du principe de la préférence communautaire et le soutien de la production qu'il implique, ne pousse à un accroissement de cette production et ne menace la structure et les intérêts de leurs industries de transformation.

L'un des motifs qui avaient poussé la Commission dans sa proposition à cet égard, et qui donnait un éclairage particulier aux arguments de ces pays, était la conscience qui, au même moment, s'imposait de l'impasse dans laquelle s'était engagée la politique agricole commune avec le système mis en place (soutien à la production par une « politique » de prix) et de la nécessité de la réformer (« Memorandum Mansholt »).

L'acceptation d'un financement communautaire du soutien à la production dans ce secteur était déjà ressenti comme une concession de la part des pays qui n'étaient pas appelés à en bénéficier. Il est bien évident que ces pays n'étaient pas disposés à courir le risque de devoir financer l'accroissement, à la faveur des mécanismes communautaires qui seraient mis en place, d'une production qui, par ailleurs, ne serait pas adaptée aux besoins de leurs industries et qui, bénéficiant d'une préférence d'écoulement, viendrait en outre à menacer la structure de leurs échanges avec l'extérieur (achat de produits bruts, vente de produits hautement transformés).

Ils craignaient d'autant plus un tel développement de la production que des mécanismes de soutien offrant une garantie équivalente à ceux existant sur le plan national ne comporteraient pas les mêmes moyens de la contrôler que ceux dont disposaient les monopoles nationaux. Ils considéraient d'ailleurs que le mécanisme proposé par la Commission aboutissait à un niveau de soutien de la production supérieur. Le prix réalisé sur le marché au cours de la dernière campagne était en effet, aux termes de la proposition, au minimum

le prix garanti, en moyenne, aux tabacs achetés par les organismes d'intervention, le calcul de la prime devant permettre de réaliser, de manière générale, un niveau de prix supérieur, plus proche du prix d'objectif.

C'est ainsi que des sortes de contre-propositions avaient été présentées, visant à la fois à une réduction du niveau de soutien par l'établissement d'autres critères de calcul et à l'établissement d'un véritable mécanisme de maîtrise du marché.

Les États membres « producteurs », l'Italie et la France, de leur côté, s'ils étaient prêts à accepter l'économie générale du système proposé par la Commission, étaient mal disposés à bloquer toute possibilité de développement de cette production et à admettre qu'une nouvelle discipline soit inaugurée à leurs dépens dans un secteur dont par ailleurs ils faisaient valoir le caractère déficitaire. Pour l'Italie surtout, qui mettait l'accent sur le caractère minime des avantages reçus en contrepartie de sa contribution aux dépenses encourues pour le financement de la politique agricole commune, et qui depuis longtemps insistait pour qu'une telle organisation soit mise en place et déplorait le retard apporté à sa réalisation, ce secteur représentait l'un des rares à l'organisation duquel elle eût un intérêt.

L'affrontement des positions représentées aux deux extrêmes par l'Allemagne et l'Italie a progressivement abouti à complexifier la disposition initialement proposée. Déjà la proposition modifiée présentée par la Commission en novembre 1969 comportait un mécanisme beaucoup plus élaboré ; même si, sur cette proposition de conciliation les mêmes divergences sont aussitôt réapparues en ce qui concernait l'étendue des mesures à prendre et surtout leur caractère impératif, les critères proposés pour le déclenchement de ces mesures (dépassement d'un volume global de production, quantités soumises à l'intervention sur certaines variétés) ont pu être retenus.

Le litige portait en effet notamment sur l'idée d'un automatisme rigoureux dans l'application de ces mesures, revendiqué par certains États (Allemagne surtout), ainsi que sur la nature et l'étendue des compensations à octroyer aux agriculteurs touchés par elles. Les États membres « producteurs », l'Italie notamment, qui ne pouvaient accepter l'idée d'un tel automatisme, tenaient par ailleurs à une compensation rigoureuse qui se traduise, comme l'avait d'ailleurs proposé la Commission, par des

aides de caractère tant social que structurel. Or l'Allemagne faisait valoir un vieil argument juridique, selon lequel toute aide de caractère social ne pouvait ressortir d'une réglementation en matière de politique agricole commune, mais seulement des dispositions prévues par le Traité sur un plan général.

L'enjeu était compliqué par l'incidence que pouvait avoir la solution, dans un sens ou dans l'autre, sur la portée des dispositions qui seraient retenues à ce sujet, des problèmes soulevés en ce qui concernait les critères de mesure du soutien des prix et les limites de la liberté d'importation. C'est ainsi que les pays « importateurs » étaient disposés à assouplir leur position dans la seule mesure où aucune possibilité de restriction au libre jeu des échanges extérieurs ne serait prévue en fonction des tendances du marché intérieur, et où le soutien à la production resterait dans certaines limites. Ils en venaient tantôt à remettre en cause des dispositions classiques figurant dans toutes les organisations de marché, telles que la clause de sauvegarde ou l'octroi de restitutions à l'exportation, tantôt ils prônaient l'introduction de modalités d'application détaillées assurant que le soutien du marché s'effectuerait dans des conditions suffisamment rigoureuses, ou même, comme on l'a vu, une réduction du niveau de ce soutien. En ce qui concerne en particulier le régime des échanges, ils alléguaient d'une part qu'une restriction même exceptionnelle des importations ne pouvait être justifiée, en raison de la spécificité des besoins de leurs industries, d'autre part que le soutien de la production communautaire devait être considéré comme suffisant pour rendre superflue toute aide supplémentaire à l'exportation de cette production sous forme de restitutions.

Les Etats membres « producteurs », pour leur part, ne pouvaient à la limite consentir à ce qu'une atténuation des possibilités classiques de restriction aux échanges soit prévue dans l'application de ce régime que dans l'optique du maintien de mesures suffisamment souples de maîtrise du marché, qui seraient également décidées sur la base d'un examen concret de l'ensemble des données de la situation de marché.

L'Italie entendait même que l'un des éléments à prendre en considération à cet égard soit le volume des importations réalisées en provenance des pays tiers, dans la mesure où l'écoulement de la production communautaire ne se ferait pas de manière

satisfaisante. Ces Etats considéraient également que sur certains points, des garanties équivalentes à celles reconnues par le biais des organisations nationales de marché n'étaient pas assurées.

Après le premier train de modifications apportées par la Commission à sa proposition initiale sur la base des débats intervenus, restaient ainsi en présence, au dernier stade des négociations, un complexe de problèmes plus ou moins directement solidaires les uns des autres concernant la définition des dispositions de maîtrise du marché, les bases de référence et modalités relatives à l'établissement du régime des prix ainsi que les réserves formulées à l'égard de toute possibilité de restriction à la liberté des échanges ; leur solution ne pouvait être trouvée que par un compromis sur l'ensemble et en liaison avec les orientations qui seraient retenues en ce qui concerne les monopoles et la fiscalité.

Ce dernier lien appelle d'ailleurs quelques nuances. Si l'on compare en effet la situation des pays « producteurs » on peut observer que la France, plus grosse productrice de tabacs manufacturés que l'Italie n'avait pas pour unique intérêt le soutien du marché du tabac brut sur fonds communs, mais également certaines prétentions à un accès élargi au marché pour ses cigarettes, c'est-à-dire à une harmonisation des accises. L'Italie, au contraire, était presque exclusivement intéressée au règlement agricole ; le marché intérieur lui suffisant, et ses produits manufacturés n'étant exportables que dans une proportion limitée, elle n'avait pas grand intérêt à insister sur une harmonisation fiscale allant de pair avec la suppression du monopole, qui lui rapportait, ni, par conséquent, à accepter volontiers ce lien qui avait été établi entre le règlement agricole et les autres mesures ; par contre, du fait qu'une majorité d'Etats n'avait pas un intérêt direct à cette organisation de marché, surtout en l'absence d'autres mesures concernant les tabacs manufacturés, elle devait faire en sorte d'écarter la tentation pour eux de ne rien adopter dans ce secteur, en maintenant un lien politique rigoureux entre l'adoption de ce règlement et celle des autres actes élaborés en exécution des engagements pris à La Haye.

De même en ce qui concerne les pays « importateurs » : les Pays-Bas, par exemple, qui ne se trouvaient pas directement menacés par une harmonisation de la fiscalité frappant les tabacs manufacturés, pouvaient trouver en la suppression

des droits exclusifs d'importation et de distribution détenus par les monopoles sur ces produits, et des restrictions qui en résultaient, une certaine contrepartie à leur participation au financement du soutien à la production du tabac brut ; au contraire, pour l'Allemagne, pour laquelle cette contrepartie jouait théoriquement, mais qui était en outre directement visée par une harmonisation de la fiscalité, la somme des avantages ne pouvait guère contrebalancer celle des inconvénients, et ce pays ne pouvait souhaiter que restreindre au maximum la portée de l'ensemble des dispositions dans ce secteur.

Cette imbrication peut être grossièrement illustrée, à titre d'exemple, par quelques équations théoriques du type suivant :

— automatisme des mesures de maîtrise de la production = système de compensations très poussé aux producteurs touchés par ces mesures + système très complet de soutien à la production en deçà des limites ainsi fixées + possibilité d'apporter corrélativement des restrictions aux importations en provenance des pays tiers ;

— absence d'accord concomitant sur des dispositions suffisantes en matière de monopoles et de fiscalité = absence d'accord sur une organisation de marché véritable pour le tabac brut (= absence d'un accord définitif sur les dispositions destinées à consacrer l'« achèvement » du Marché Commun, notamment en ce qui concerne le financement de la politique agricole commune).

Toutefois, dans la mesure où il est apparu, au stade final, que l'on s'orientait vers un certain équilibre des concessions dans les deux autres « volets », il devenait clair qu'un certain équilibre devait être également trouvé dans l'ensemble des dispositions du règlement agricole lui-même.

3. Contenu des accords intervenus

L'équation finale, telle qu'elle apparaît à la lecture du texte définitivement adopté par le Conseil le 21 avril 1970 (1), ne s'écarte pas fondamentalement, il est vrai, des lignes de force principales de la proposition de la Commission. Pourtant l'équilibre délicat qui a été mis en forme n'a pu être acquis que grâce à des textes « interprétatifs » sur les points les plus sensibles du règlement, destinés à orienter l'application de certaines

dispositions et même parfois à les compléter, qui ont fait l'objet d'un consensus entre les ministres et ont été inscrits sous forme de déclarations au procès-verbal de la session du Conseil au cours de laquelle le règlement a été adopté.

Le régime des prix et celui des échanges constituent les éléments de base de l'organisation du marché établi par ce règlement fondé sur les articles 42 et 43 du Traité. Des dispositions dites générales les complètent dont les unes sont la réplique de celles figurant dans les autres règlements portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole (responsabilité financière de la Communauté par le canal du Fonds Européen d'Orientation et de Garantie Agricole pour l'application des dispositions du règlement..., création d'un comité de gestion), les autres ont un caractère original soit du fait de la spécificité de ce secteur (abolition des droits exclusifs), soit pour l'ensemble des raisons exposées précédemment (« maîtrise du marché »).

Le soutien du marché par le régime des prix est « de nature à assurer aux producteurs de la Communauté des garanties équivalentes, pour leur emploi et leur niveau de vie, à celles qu'ils obtiennent grâce aux organisations nationales de marché » et « appliqué de manière à encourager l'amélioration de la qualité et l'adaptation de la production, notamment dans le sens de la conversion des cultures vers les variétés plus demandées ou plus compétitives ».

Ces objectifs ainsi décrits dans les considérants du règlement et qu'il convient de rapprocher de ceux figurant à l'article 43 paragraphe 3 du Traité, sont pris en considération lors de l'établissement, chaque année, du niveau du prix d'objectif fixé pour chaque variété de tabac produite dans la Communauté, ce niveau étant fixé, de manière générale, sur la base de celui retenu pour la campagne précédente. Les critères de fixation pour la première campagne constituaient évidemment un point de départ dans une certaine mesure déterminant. Pour cette première année, le règlement prévoit que le niveau des prix réalisés sur les marchés nationaux au cours des trois campagnes précédentes, et non de la dernière seulement comme l'avait proposé la Commission et appuyé les délégations française et italienne, serait retenu comme référence pour le calcul des prix d'objectif.

Ceux-ci sont établis de manière à assurer que ce niveau de référence constitue le niveau minimum

(1) Règlement n° 727/70 publié au J. O. des communautés n° L 94, du 28 avril 1970.

de prix auquel la production bénéficie d'une garantie d'écoulement, c'est-à-dire que le prix d'intervention correspondant, pour chaque variété, à 90 % du prix d'objectif et impliquant une garantie d'achat de la part des organismes publics d'intervention, soit au moins égal à ce niveau.

Ce mécanisme de soutien, classique, mais qui n'est destiné qu'à parer à un relâchement du marché, puisqu'il aboutit à le court-circuiter, et qui, étant donné les écarts existant entre le prix de revient du tabac d'origine communautaire et des prix des tabacs importés, jouerait quasi-automatiquement dans le contexte d'une situation de marché protégé par le seul droit de douane, devait être replacé dans ses justes limites grâce à un autre mécanisme d'application « normale ».

Dans la plupart des autres secteurs jusque-là soumis à l'organisation commune de marchés, ce soutien normal est assuré par un prélèvement aux frontières de la Communauté, qui empêche l'invasion de produits en provenance des pays tiers en faisant acquitter aux importateurs une somme calculée de manière à garantir la compétitivité et même l'écoulement prioritaire du produit communautaire. Cette fonction, dans le cas présent, est assurée par le versement d'une prime à l'achat de tabac communautaire. Le prix d'intervention étant le prix minimum garanti, la prime est l'élément qui rend possible, dans certains limites, la rencontre libre de l'offre et de la demande, mais de manière à permettre que ce marché se situe à un niveau voisin du prix d'objectif. La prime est en effet calculée de manière à ce que, compte tenu d'un prix de revient moyen à la production dans la Communauté, le prix de vente des tabacs produits soit corrigé, au bénéfice du producteur et par compensation versée à l'acheteur, de manière à se situer à un niveau voisin du prix d'objectif tout en préservant le caractère compétitif de ces tabacs par rapport aux tabacs importés.

Malgré la préférence des délégations des Etats membres non producteurs pour un système de versement de subventions aux producteurs qui se rapproche de celui des « deficiency payments », le principe de la prime à l'acheteur proposé par la Commission a donc été maintenu.

Quoique le critère essentiel retenu pour la différenciation des prix soit celui des variétés sur la base d'une moyenne des prix constatés pour chaque variété, (la Commission avait proposé la fixation de prix « de base » pour des standards de qualité

des variétés les plus représentatives produites dans la Communauté, à partir desquels étaient déterminés des prix dérivés pour les autres variétés ou qualités des mêmes variétés), le critère « qualité » est pris en considération de façon accessoire au moment de l'application. En effet, suivant que la qualité présentée à l'intervention ou à la vente est supérieure à la qualité moyenne prise en considération pour le calcul des prix et primes, des bonifications ou réfections peuvent être appliquées, cette disposition étant destinée à promouvoir la qualité de la production.

Enfin, l'Italie a obtenu, en faveur de ceux de ses producteurs qui procèdent eux-mêmes aux opérations de première transformation et de conditionnement du tabac brut, qu'ils puissent bénéficier, dans des conditions comparables, du système de soutien, primes et interventions, un montant supplémentaire calculé forfaitairement rapporté au volume, pour chaque type de tabac, étant alors destiné à rémunérer le coût de ces opérations à un niveau correspondant aux frais normalement encourus par une entreprise de la Communauté « bien gérée ».

La prime devant permettre d'écouler « dans des conditions normales de concurrence le tabac communautaire ainsi acheté » et grâce à l'ensemble du système de soutien mis en place, le régime des échanges avec l'extérieur reste soumis en principe, et sans préjudice de l'application aux importations du tarif douanier commun, à un régime de totale liberté.

Les Etats favorables à l'exclusion de toutes dispositions de nature à apporter des limitations à ce principe, s'ils ont obtenu la suppression de l'exigence de certificats assortis d'une caution et d'un délai de réalisation pour toute importation, ainsi que de toute allusion à une limitation éventuelle du régime de perfectionnement actif, ont dû toutefois se résigner au maintien des dispositions figurant dans toute organisation commune de marché : possibilité d'octroi de restitutions pour permettre l'exportation de produits d'origine communautaire, clause de sauvegarde pour la limitation quantitative des importations en cas de perturbations graves constatées sur le marché intérieur. Toutefois ce compromis n'a été acquis que moyennant l'engagement de la part du Conseil et de la Commission d'une application particulièrement restrictive de ces dispositions. C'est ainsi qu'il est convenu, pour l'application de la disposition relative à la clause de sauvegarde, de « tenir

compte » de la situation particulière du marché du tabac et notamment « du fait que les industries de plusieurs Etats membres importent des pays tiers la plus grande partie de leurs besoins en tabac brut afin de maintenir les caractéristiques de leur production » et encore « que la structure de la consommation dans la plupart des Etats membres repose en grande partie sur l'importation de tabac brut en provenance des pays tiers et que *des modifications ne peuvent lui être imposées* ».

Quant aux précautions prises en matière de restitutions, elles ont donné lieu à une adaptation du texte même du règlement dans le sens que celles-ci, sauf cas exceptionnels à décider cas par cas selon la procédure du comité de gestion, ne pourrait aller au delà de l'incidence du tarif douanier.

Ce dispositif d'organisation destiné à permettre la réalisation d'un marché commun du tabac brut implique évidemment la *suppression* de toute sorte de restriction aux échanges intracommunautaires ainsi que *des mesures nationales* existantes, et, par conséquent, celle des droits exclusifs conférés aux monopoles dans certains Etats membres, pour la production et la commercialisation du tabac brut.

Nous avons vu que les monopoles disposaient avec leurs droits exclusifs d'un moyen direct de contrôle et d'orientation de la production. Or le nouveau régime des prix instauré sur le plan communautaire n'y substitue qu'un moyen général et indirect. Les difficultés soulevées sur la question des mesures de « maîtrise du marché » ont déjà été évoquées. Les dispositions inscrites dans le règlement à cet égard, qualifiées de « dispositif de surveillance destiné à assurer un développement équilibré de la production », nettement plus élaborées que celles qui figuraient dans la proposition initiale, ne s'écartent pas considérablement de celles retenues par la Commission dans sa proposition modifiée.

Les deux critères d'alerte comportant les limites dont le dépassement est susceptible d'entraîner le déclenchement de « mesures aptes à éliminer les facteurs de déséquilibre », se réfèrent, le premier aux quantités prises en charge par les organismes d'intervention, pour une variété ou un groupe de variétés, le second au volume de la production qui fait l'objet de l'octroi des primes.

Lorsque l'un de ces deux « clignotants », ou les deux, donne l'alerte, la Commission procède à une

analyse de la situation, qu'elle soumet au Conseil sous forme d'un rapport assorti de propositions concrètes ; sur cette base le Conseil prend une décision. Le règlement indique les mesures qui peuvent être, en règle générale, considérées comme appropriées, suivant que l'une ou l'autre situation se présente : réduction du prix d'intervention de la variété concernée ou exclusion du bénéfice de l'intervention de certaines qualités ou de la totalité de cette variété dans la première hypothèse, réduction du prix d'objectif, et par conséquent de la prime correspondante, pour les variétés particulièrement responsables de cet état de choses dans la seconde.

Toutefois, sur l'insistance de certains Etats, et surtout de l'Allemagne, le Conseil est convenu que si une telle situation se présente, à un certain degré, au cours de deux campagnes successives, l'adoption des mesures visées dans le règlement de façon indicative devrait revêtir un caractère obligatoire.

Cette dernière « disposition », qui n'a pas force de loi, mais qui a fait l'objet d'un accord, est intéressante sur deux plans.

D'une part, elle fait partie, *en substance*, du compromis, dans la mesure où cette formule permet de conserver au texte même du règlement une certaine souplesse, à laquelle tenaient fermement les Etats producteurs, particulièrement l'Italie (dont la production comporte une assez forte proportion de qualités de tabacs qui auraient pu, en première ligne, faire les frais de ces mesures), et en même temps donne une garantie supplémentaire à ceux des Etats qui ne pouvaient se satisfaire des seules dispositions adoptées à ce sujet.

Sur un plan plus général, elle offre un exemple du développement d'une tendance, à laquelle la Commission évite de s'associer, et qui est peu favorable à la clarté du contenu réel des réglementations communautaires, à certains aménagements ou compléments en quelque sorte « occultes » des textes.

Par ailleurs, l'idée que ces dispositions, qui sont une ébauche de ce que pourrait être une orientation nouvelle des principes de la politique agricole commune, pourraient constituer un précédent dans les autres secteurs, explique peut-être, dans une certaine mesure, la prudence à laquelle les Etats « importateurs » eux-mêmes, qui n'étaient pas les derniers à craindre qu'une telle disposition puisse leur être opposée à ce titre en d'autres occasions, se sont résignés dans la rédaction de cet article.

Une ambiguïté comparable se retrouve d'ailleurs dans la disposition selon laquelle, « sur la base d'une évaluation des conséquences prévisibles sur l'emploi et le niveau de vie des producteurs concernés » et « compte tenu du caractère particulier des problèmes pouvant se poser dans ce secteur », des aides « *non liées au produit* », mais que l'on ne qualifie pas davantage, peuvent être octroyées aux producteurs qui feraient les frais des mesures de maîtrise. Le Conseil en délibère selon la même procédure, c'est-à-dire la procédure de vote prévue à l'article 43 du Traité, sur la base d'un programme présenté par la Commission (2). Or, en l'absence d'un accord sur la nature de ces aides, un commentaire est inscrit au procès-verbal, qui lui-même n'est guère plus explicatif et laisse entendre que cette question est renvoyée à l'usage.

Enfin une remarque mérite d'être faite en ce

(2) La procédure de l'article 43 du Traité, comportant la consultation du Parlement, est exigée pour la seule fixation des prix d'objectif ; toutes autres décisions prises par le Conseil en vertu du règlement le sont selon la seule procédure de vote prévue à cet article.

qui concerne ces dernières mesures. En effet, le règlement prévoit la responsabilité financière de la Communauté pour les dépenses encourues lors de l'application des dispositions qu'il contient conformément aux dispositions réglementaires relatives au financement de la politique agricole commune. Or, s'agissant de mesures qui doivent normalement être de caractère structurel (ou social ? !), et s'inscrire à ce titre dans le budget de la section « orientation » du F.E.O.G.A., les dites dispositions réglementaires, telles qu'elles ont été adoptées à la même date pour la période définitive (3), prévoient notamment que c'est le Conseil qui fixe, pour ce type d'actions, selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du Traité, la participation du Fonds. Ce qui signifie que le même automatisme, sans limites, du financement communautaire au titre de la section « garantie » c'est-à-dire en vertu de toutes les autres dispositions relatives au soutien des marchés, ne joue pas s'agissant de ce type de mesures.

(3) Cf. Règlement n° 728/70 - J. O. des Communautés européennes, n° L 94, du 28 avril 1970.

LA POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE COMMUNE

I. — LES DONNEES DE BASE

DEPUIS une dizaine d'années la situation énergétique mondiale s'est modifiée profondément, transformant les problèmes posés et remettant en cause les politiques suivies jusqu'alors. Certains ont parlé à ce sujet de révolution énergétique car on est passé d'une situation de pénurie à une situation d'abondance. Les transports en masse à grande distance de produits énergétiques se sont considérablement développés, ceci s'accompagnant d'une baisse très importante des coûts du transport, avec comme conséquence une déconnexion de plus en plus grande entre lieu de production et lieu de consommation. Enfin de nouvelles sources d'énergie sont apparues : le gaz naturel d'abord, qui n'est pas nouveau bien sûr, mais dont les découvertes importantes et le transport à grande distance ont multiplié les possibilités, et l'énergie nucléaire qui représente pour l'avenir la promesse d'une énergie abondante et bon marché.

Cette révolution énergétique s'est particulièrement fait sentir dans les pays de la Communauté, les confrontant à de graves problèmes et rendant à la fois plus difficile et plus nécessaire la mise en œuvre d'une politique énergétique commune.

Les besoins d'énergie de la Communauté sont en croissance rapide. La consommation est passée de 447 millions de tonnes d'équivalent charbon en 1960 à près de 722 millions de tonnes en 1969, soit un accroissement annuel moyen de 4,9 %. Et l'on prévoit pour 1980 une consommation de plus de 1 100 Mtec.

Mais ce développement global recouvre des évolutions très différentes d'un secteur de consommation à l'autre, et surtout suivant les formes d'énergie. Ainsi depuis 10 ans les besoins en pétrole brut se sont accrus en moyenne de 11,5 % par an, alors que la consommation de charbon diminuait de près de 2 % par an.

Ceci a posé le problème de l'adaptation des Charbonnages et a conduit à un changement fondamental dans la structure des approvisionnements en énergie. Il y a une dizaine d'années la production intérieure (constituée principalement de charbon) couvrait près des trois-quarts des besoins. Actuellement plus de 60 % sont couverts par des importations et ce chiffre sera certainement dépassé dans le futur malgré la contribution du gaz naturel et de l'énergie nucléaire à l'équilibre du bilan énergétique.

La Communauté Européenne est la seule grande région du monde dont l'approvisionnement en énergie soit tributaire à ce point de l'extérieur. Les Etats-Unis n'importent qu'environ 4 % de leurs besoins d'énergie, les ressources de l'U.R.S.S. sont excédentaires, seul le Japon se trouve dans une situation encore plus dépendante de l'extérieur que celle de l'Europe.

Certes les situations sont assez différentes suivant les pays en ce qui concerne par exemple la régression des charbonnages, le degré de dépendance vis-à-vis de l'extérieur, la structure des approvisionnements ou la nature des entreprises du secteur. Mais ces différences étaient beaucoup plus accusées il y a quelques années et elles tendent à s'atténuer. Ainsi partout il y a une orientation vers une plus grande diversification de l'approvisionnement et un rap-

prochement des structures de celui-ci entre les différents pays. Alors que le charbon représentait en 1957 de 23 à 85 pour cent des besoins suivant les pays, et le pétrole de 11 à 39 pour cent, le premier pourcentage varie entre 11 et 48 pour cent et le second entre 46 et 67 pour cent.

Les pays de la Communauté dès aujourd'hui et plus encore dans l'avenir vont se trouver confrontés à des problèmes identiques. Les réponses qu'ils apporteront peuvent de moins en moins être dissemblables. Dans ce contexte de croissance rapide des besoins et de dépendance des ressources extérieures, la mise en œuvre d'une politique commune dans le domaine de l'énergie est assurément un impératif majeur pour la Communauté Européenne.

II. — LES ETAPES DE L'ELABORATION DE LA POLITIQUE ENERGETIQUE COMMUNE

Avec le traité de Paris instituant la C.E.C.A., c'est par un secteur de l'énergie, celui du charbon qui, à l'époque, représentait l'essentiel de la ressource énergétique, qu'a débuté la construction européenne. Il visait à harmoniser le développement de cette activité primordiale et à favoriser les échanges entre les pays membres.

Vint ensuite le traité de l'Euratom destiné à encourager la recherche sur l'énergie nucléaire et à faciliter le développement de cette nouvelle ressource énergétique en assurant, en particulier, un approvisionnement stable en matières fissiles.

Enfin le traité de Rome, créant la Communauté Economique Européenne, a couvert l'ensemble des autres secteurs énergétiques, bien qu'il n'y soit pas fait explicitement allusion dans les textes. Mais il est bien certain qu'une Communauté économique est impossible si les problèmes énergétiques continuent à être traités différemment par chaque Gouvernement et si par exemple des distorsions graves entre les prix des produits énergétiques dans chaque pays subsistent.

Ainsi du fait des circonstances historiques, les questions énergétiques sont régies par trois traités différents et, jusqu'à la fusion des institutions, dépendaient de trois exécutifs. Mais la nécessité d'une approche globale s'était vite fait sentir et pour cela avait été créé un groupe de travail inter-exécutif de l'énergie.

Ce groupe accomplit un travail important, visant à définir une politique énergétique commune et suggérant des moyens pour sa mise en œuvre. Il publia en juin 1962 un « Mémoire sur la politique énergétique » qui fixait quelques grandes orientations. Ceci amena l'adoption par le Conseil Spécial des Ministres de la C.E.C.A. du protocole d'accord du 21 avril 1964 qui peut être considéré comme le fondement des travaux et décisions ultérieurs.

Dans les années suivantes l'aggravation de la crise charbonnière conduisit le Conseil à prendre des décisions pour faciliter les adaptations nécessaires : décision 3/65 sur l'harmonisation des aides aux Charbonnages, décision 1/67 sur les charbons à coke.

En février 1966 la Commission de la C.E.E. transmit au Conseil une note sur la politique en matière de pétrole et de gaz naturel dont les orientations, approuvées par le Conseil en juillet 1967, doivent constituer la base de la politique communautaire en ce domaine.

Enfin, après la fusion des institutions, la Commission établit une Première Orientation pour une Politique Énergétique Communautaire. Le Conseil, après avis favorable du Comité des représentants permanents, en approuva les principes en novembre 1969. C'est le cadre actuel de la politique commune et déjà quelques mesures concrètes ont été proposées pour sa mise en application.

III. — LES ORIENTATIONS DE LA POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE COMMUNE

1) *Le protocole d'accord du 21 avril 1964*

Ce protocole, après avoir souligné les éléments fondamentaux de la situation énergétique, fixait dans le cadre de la politique économique générale les objectifs de la politique énergétique communautaire :

- un approvisionnement à bon marché ;
- la sécurité de l'approvisionnement ;
- la progressivité des substitutions ;
- la stabilité de l'approvisionnement tant en ce qui concerne son coût que les quantités disponibles ;
- le libre choix du consommateur ;
- une concurrence équitable sur le marché commun entre les différentes sources d'énergie.

2) *Première Orientation pour une politique énergétique communautaire*

Cette note, faisant référence aux objectifs du protocole d'avril 1964, souligne particulièrement les deux aspects suivants :

- assurer dans les différents secteurs de l'énergie, un approvisionnement à un coût aussi bas que possible pour la Communauté ;

— placer l'intérêt des consommateurs au centre de la politique communautaire de l'énergie afin de leur assurer les conditions de prix les plus favorables possibles et, notamment, leur relative stabilité.

Les instruments à prévoir pour la mise en œuvre de la politique communautaire se déduisent de ces objectifs. C'est la concurrence qui doit permettre sur le marché d'assurer au consommateur les conditions de prix les plus favorables, mais comme il convient en même temps de garantir un approvisionnement sûr et stable au meilleur coût pour la Communauté, les dispositions à arrêter doivent comporter une fonction de surveillance et, si besoin est, d'orientation dans un sens conforme à cet objectif. A cet effet il est nécessaire que la Communauté dispose d'une vue d'ensemble sur les approvisionnements et le développement des investissements dans tous les secteurs de l'énergie, notamment pour permettre de procéder aux confrontations nécessaires et, le cas échéant, d'établir des orientations conformes aux intérêts communs.

Après avoir ainsi rappelé les grands principes de la politique commune, examinons plus en détail la situation dans chaque secteur énergétique.

IV. — LE CHARBON

1) *Evolution du marché charbonnier au sein de la Communauté*

Au cours des deux dernières décennies, le charbon a vu considérablement décroître la part qu'il représentait dans la couverture des besoins en énergie : de 70 % environ vers 1950, cette part est maintenant tombée à moins de 30 %.

Compte tenu de la croissance générale des besoins en énergie, cette décroissance relative avait longtemps correspondu à une stabilité de la consommation intérieure de charbon : celle-ci était en effet d'environ 240 millions de tec en 1951-1952, niveau qu'elle atteignait encore en 1964. Mais à partir de 1964, la consommation intérieure a progressivement diminué pour tomber à 200 millions de tec environ en 1969.

La production a suivi une évolution sensiblement parallèle à celle de la consommation : relativement

stable au cours des années 1950-1964, elle enregistre actuellement un net déclin marqué par la fermeture de très nombreux puits de mines ; pour 1970, on s'attend à une production communautaire de 170 millions de tec, en régression de plus de 20 % par rapport à celle observée en 1963-1964 (220 millions de tec environ).

Il convient de signaler ici que cette évolution est caractéristique de l'Europe Occidentale. Une tendance différente s'observe en effet aussi bien aux Etats-Unis qu'en Russie ou qu'en Chine. Il ne s'agit donc en aucun cas d'une désaffection générale à l'égard du charbon, mais bien de l'exploitabilité plus ou moins grande des divers gisements.

2) *Les dispositions communautaires*

Avec le début de la crise des Charbonnages, la nécessité de la mise en œuvre dans le secteur de

l'énergie d'une politique communautaire, nécessité qui était apparue dès la signature du traité de Paris, s'est fait sentir de façon beaucoup plus vive. C'est à quoi a répondu le protocole d'accord du 21 avril 1964. Ce protocole devait être suivi en 1965 d'une décision relative au régime communautaire des interventions des Etats Membres en faveur de l'industrie houillère ; puis, en 1967, d'une décision relative aux charbons à coke et cokes destinés à la Sidérurgie de la Communauté.

Ces décisions, auxquelles il convient d'ajouter les dispositions initialement prévues par le traité de Paris (articles 54 et 56) et relatives aux aides sociales pour la conversion des mineurs et aux aides financières pour la création d'emplois nouveaux, constituent aujourd'hui les éléments essentiels de la politique charbonnière communautaire.

3) La décision 3/65

La décision 3/65 prenait en considération les transformations structurelles du marché de l'énergie et les bouleversements que celles-ci risquaient d'entraîner pour les houillères de la Communauté.

L'industrie charbonnière est en effet une industrie très lourde parfaitement incapable de s'adapter rapidement à une modification de la demande.

C'est de plus essentiellement une industrie de main-d'œuvre dans laquelle toute diminution de la production implique une diminution des effectifs. La récession de cette industrie ne peut donc s'organiser que de façon relativement lente, après que des efforts importants aient été accomplis pour assurer au personnel menacé de licenciement des possibilités de réemploi. Il résulte de cela une possibilité de décalage entre l'offre et la demande.

Par ailleurs, comme le prix de vente de la thermie charbon ne pouvait suivre l'évolution de son prix de revient en raison de la concurrence d'autres énergies, il apparut rapidement un déficit d'exploitation plus ou moins considérable et l'octroi d'aides financières était dès lors indispensable.

L'objet de la décision 3/65 a été d'harmoniser les procédures d'octroi de telles aides financières aux Houillères de façon à permettre une régression ordonnée de leur production tout en évitant une crise sociale.

Ces aides sont venues s'ajouter à celles qui étaient prévues notamment par l'article 56 du Traité de Paris pour faciliter la conversion des mineurs et la création d'emplois nouveaux :

- financement de programmes de création d'activités nouvelles économiquement saines ou de transformation d'entreprises susceptibles d'assurer le réemploi ;

- financement de la rééducation professionnelle ;

- versement d'indemnités aux travailleurs amenés à changer d'emploi.

Au total, les dispositions ci-dessus ont permis de réduire progressivement la production des houillères de la Communauté, de créer dans les régions minières de nombreux emplois et d'assurer dans des conditions aussi bonnes que possible la reconversion de plusieurs dizaines de milliers de travailleurs.

4) La décision 1/67

Si le charbon perd peu à peu la plupart de ses débouchés, il est un usage cependant où il n'existe pas de produit de substitution : c'est la fabrication du coke, lequel reste une matière première de base de la sidérurgie. Aussi dans la période de récession de l'industrie charbonnière que connaît actuellement la Communauté, l'approvisionnement de la sidérurgie en coke ne pouvait pas manquer de faire l'objet de dispositions particulières, car la situation présente entraîne :

- d'une part une élévation du prix de revient du charbon à coke extrait qui risque de mettre la sidérurgie communautaire dans une situation difficile vis-à-vis de ses concurrents internationaux ;

- d'autre part un recours croissant à l'importation, ce qui nécessite la recherche de contrats d'approvisionnement à long terme, et pose des problèmes de sécurité.

C'est pour répondre à ces préoccupations qu'a été prise par la Communauté la décision 1/67 qui prévoyait un ensemble de mesures destinées à prendre en compte l'intérêt commun des industries du charbon et de l'acier :

- pour les Charbonnages, il s'agissait de leur donner la possibilité d'abaisser leurs prix pour les fournitures de charbons à coke et de cokes de haut-fourneau destinées à la sidérurgie, sans pour autant gêner la poursuite des efforts d'adaptation progressive de la production ;

- pour les entreprises sidérurgiques, il s'agissait d'atténuer les inégalités que les diverses politiques d'importation charbonnière des Etats Mem-

bres entraînaient dans leurs conditions d'approvisionnement.

Les Etats Membres pouvaient opter pour l'une des deux formes d'aides suivantes :

— une aide uniforme d'un montant maximum à la tonne de 1,7 unité de compte ;

— une aide modulée autour d'un montant moyen au plus égal à 1,7 unité de compte par tonne sans que l'aide à la tonne puisse excéder 2,2 unités de compte.

La décision 1/67 valable jusqu'au 31 décembre 1968 a d'abord fait l'objet d'une prolongation d'un an. Elle a été reprise ensuite, mais légèrement modifiée ; la décision 1/70 autorise les Etats Membres à accorder aux entreprises relevant de leur juridiction :

— une aide à la production pouvant aller jusqu'à 1,5 unité de compte par tonne de charbon à coke ;

— une aide à l'écoulement dont le montant ne pourra excéder une unité de compte par tonne en 1970 et sera progressivement réduit par la suite.

Le mécanisme de la décision 1/70 a été prévu pour une durée limitée certes, mais suffisante pour ne pas compromettre la réalisation des adaptations structurelles qui sont nécessaires dans la Sidérurgie et les Charbonnages et pour permettre aux entreprises d'établir en toute connaissance de cause leur programme d'investissements et de mettre en place la politique d'approvisionnement la plus favorable dans une perspective à long terme. Pour réaliser ce dernier objectif, les sidérurgistes européens se heurtent d'ailleurs à la concurrence des sidérurgistes des Pays Tiers qui, devant la tension que connaît actuellement le marché du charbon à coke, s'efforcent de s'assurer des sources nouvelles d'approvisionnement (Etats-Unis, Canada, Russie, Pologne, Australie).

V. — LE PETROLE

La croissance de la consommation des produits pétroliers est extrêmement rapide depuis plusieurs années et ceci dans tous les pays de la Communauté, même dans ceux dont l'économie était principalement fondée sur une importante production charbonnière. En 1958 le pétrole contribuait pour environ 20 % à la couverture des besoins en énergie, actuellement il y contribue pour près de 55 %. La croissance en valeur absolue a été de l'ordre de 13 % par an, passant de 86 millions de tec en 1958 à 391 millions de tec en 1969.

Pour satisfaire ces besoins la Communauté est presque totalement tributaire de l'étranger. La production intérieure est très faible. Elle représente moins de 5 % de la consommation.

S'il y a une dizaine d'années le pétrole brut contribuait à l'approvisionnement énergétique de chaque pays dans une proportion très variable suivant l'importance des ressources charbonnières dont ils disposaient, actuellement ces proportions sont devenues assez proches. Dans tous les pays, même en Allemagne, le pétrole est maintenant la ressource énergétique principale (si on excepte le cas particulier du Luxembourg).

Pour faire face à ces problèmes d'approvisionnement les politiques suivies par chacun des Etats ont été très différentes, allant du libéralisme faisant

confiance au seul jeu du marché pour assurer un approvisionnement sûr et au meilleur coût, à un certain dirigisme préoccupé de se donner les moyens d'assurer dans le temps la stabilité des conditions de fournitures. La définition d'une politique européenne dans ce secteur s'est donc heurtée à l'origine à de grandes difficultés, butant sur une controverse finalement stérile opposant la notion de liberté de marché à celle de dirigisme économique. Ce n'est que peu à peu qu'a pu être abordée la période où le problème du pétrole a été appréhendé au fond et où les fondements économiques d'une politique pétrolière européenne ont pu être dégagés.

Ces fondements résultent de quelques caractéristiques essentielles de l'industrie pétrolière mondiale qui sont maintenant de mieux en mieux connues.

Au premier rang d'entre elles, on peut sans doute placer l'absence de fait d'un marché libre international significatif du pétrole. Ceci résulte pratiquement, tant de la quasi-fermeture des marchés de l'Amérique du Nord et du bloc soviétique, lesquels représentent au total la moitié du pétrole consommé dans le monde, que de la forte emprise sur l'autre moitié des réseaux intégrés des très puissantes compagnies internationales. Toute politique pétrolière doit être adaptée à cette situation.

Une autre caractéristique fondamentale de l'industrie pétrolière est sans doute l'existence même du marché protégé américain qui confère aux grandes sociétés pétrolières américaines une puissance financière considérable. Il a pu être estimé que le système actuel du contingentement contribue à maintenir sur le marché pétrolier américain, un niveau de prix supérieur de 50 % à celui qui s'établirait si un système de protection douanière n'existait pas.

Ce système, destiné essentiellement à permettre la survie, pour des raisons stratégiques, économiques et sociales fort légitimes, de productions qui autrement ne seraient plus rentables, profite également aux grandes sociétés dont les productions ont un coût bien moins élevé. Et la rente financière qui leur est ainsi attribuée se trouve encore consolidée par une réglementation fiscale très favorable. Celle-ci leur permet notamment, outre une définition libérale des charges d'exploitation, d'imputer sur le bénéfice réalisé sur le marché pétrolier américain les pertes subies dans d'autres secteurs ou à l'étranger et de déduire des impôts dus au fisc américain une partie de ceux qui ont été payés en dehors des Etats-Unis.

Les conséquences de l'ensemble de ces dispositions sont, d'une part que l'accès au marché pétrolier américain est rendu extrêmement difficile pour les sociétés qui n'y étaient pas déjà implantées avant l'institution du contingentement, et, d'autre part, que, dans le reste du monde, les sociétés pétrolières américaines ont bénéficié de moyens bien plus importants que les sociétés non américaines. Les règles d'une concurrence raisonnable en ont été faussées dans la pratique.

Le 14 février 1966 la Commission de la C.E.E. remit au Conseil une note sur la politique de la Communauté en matière de pétrole et de gaz naturel. Ce document reprend et adapte au pétrole, matière énergétique importée et dont l'approvisionnement reste spécialement précaire, les recommandations du protocole du 21 avril 1964. Dans ce sens, il préconise un approvisionnement diversifié à un prix aussi bas que possible, l'étude de mesures à prendre en cas de crise, le développement de la production communautaire, une politique commune de stockage, ainsi que la suppression de toutes discriminations à l'intérieur de la Communauté. Et il ne manque pas non plus de recommander l'étude de mesures permettant aux entreprises communautaires de jouer leur rôle sur le

marché dans des conditions d'égalité de concurrence.

Les conclusions de la note de la Commission du 14 février 1966 firent l'objet d'un rapport favorable du Comité des représentants permanents au Conseil des Ministres lequel les approuva en juillet 1967.

La concordance qui s'est ainsi établie progressivement entre les principes qui sont retenus pour la définition d'une politique pétrolière commune et ceux qui inspirent de longue date la politique pétrolière française, a permis et permet que puissent être adaptées sans difficultés majeures les modalités d'exercice du régime pétrolier français issu de la loi de 1928 aux fins générales qui inspirent l'obligation d'aménagement prévue à l'article 37 et qui touchent principalement le principe de non discrimination inscrit dans l'esprit du Traité de Rome.

Un nouveau pas a été franchi avec la « Première Orientation pour une politique énergétique communautaire ». Cette note, affirmant le rôle majeur du pétrole pour répondre à l'accroissement rapide des besoins d'énergie de la Communauté, reprend les conclusions des documents précédemment cités, en insistant sur le rôle moteur de la concurrence laquelle ne doit cependant pas devenir anarchique et doit donc faire l'objet d'une certaine surveillance. Enfin, et c'est là un nouveau progrès, elle prévoit un cadre d'actions comportant des prévisions, des orientations et des concertations tant pour maintenir l'équilibre des structures que pour programmer les approvisionnements et les investissements.

C'est dans l'esprit de ces recommandations que la Commission a mis en chantier deux projets de règlement relatif, l'un à la notification des programmes d'importation, l'autre la notification des projets d'investissement.

A partir de ces procédures d'informations devrait s'établir, par une concertation positive des politiques nationales, une politique commune de surveillance et d'orientation dans ces deux secteurs particulièrement importants que sont l'approvisionnement et les investissements; les autres volets principaux de cette concertation devront être l'harmonisation fiscale, l'harmonisation des régimes de raffinage et de distribution, enfin le contrôle de l'équilibre des diverses parties prenantes sur le marché.

VI. — LE GAZ

Depuis la signature du Traité de Rome, l'industrie gazière de la Communauté s'est trouvée engagée dans une transformation rapide due principalement à la découverte d'importantes réserves de gaz naturel sur le territoire de certains Etats membres. Les travaux de ces dernières années pour l'élaboration d'une politique énergétique commune ont tenu compte du rôle croissant que ce nouveau combustible était amené à jouer sur le marché commun de l'énergie.

1) *Evolution du marché du gaz dans la Communauté*

En 1959 l'industrie gazière des Six comprenait encore une part très importante d'exploitations classiques, produisant localement et distribuant à un coût élevé du gaz manufacturé destiné aux usages domestiques à haute valorisation, comme la cuisine. Toutefois le gaz naturel des gisements du Nord de l'Italie était déjà largement utilisé pour l'alimentation de l'industrie par un réseau de transport étendu, tandis qu'en France le gaz de Lacq commençait à irriguer le Sud-Ouest, le Centre et l'Ouest du pays. Par ailleurs du gaz de cokerie était transporté sur d'assez longues distances pour alimenter des distributions publiques principalement en Allemagne et en France. Mais tous ces transports restaient à l'échelle régionale ou au plus nationale et la production communautaire de gaz naturel n'atteignait que 9 milliards de m³ représentant 2,5 % de la consommation totale d'énergie primaire des Six.

Au cours de la dernière décennie, les réserves de gaz naturel ont à peu près décuplé en raison principalement de la découverte du gisement de Groningue. Elles atteignent maintenant 2 700 à 3 000 milliards de m³ dont les 3/4 sont localisés aux Pays-Bas. En outre les progrès réalisés dans le transport maritime du gaz naturel sous forme liquide et la découverte de grands gisements en Sibérie Occidentale permettront aux importations d'Afrique du Nord et d'U.R.S.S. de concourir, dans les prochaines années, à l'abondance de l'offre.

Avec une production de 48 milliards de m³, ce combustible a couvert en 1969 7 % environ des besoins en énergie primaire de la Communauté. Cette proportion pourrait atteindre vers 1980 15 % environ, correspondant à une consommation d'une centaine de milliards de m³ par an, dont les 4/5

seraient produits dans la Communauté et le solde importé des pays tiers.

2) *Problèmes spécifiques de l'industrie gazière*

L'industrie gazière pose en matière de politique commune des problèmes souvent différents de ceux des autres secteurs énergétiques :

a) Les contraintes techniques de cette industrie ont imposé dans tous les pays membres des interventions des Etats, notamment sous forme de réglementations ou de participations au capital des entreprises, ainsi que la création d'organisations, adaptées aux diverses situations nationales.

Les distributions aux petits consommateurs, principalement domestiques, sont organisées en services publics dotés de monopoles de droit et concédés généralement par les collectivités locales.

Les transports font l'objet soit de monopoles de droit, soit de participations des Etats dans le capital des entreprises ou au moins de réglementations ; dans presque tous les cas les transporteurs bénéficient de monopoles géographiques, au moins de fait. Ils achètent, le cas échéant à différents producteurs, pour revendre aux distributeurs publics et aux gros consommateurs industriels, et font parfois du transit, c'est-à-dire du transport pour le compte de tiers de gaz non consommé dans leur zone de vente. Leur situation diffère de celle des exploitants d'oléoducs, qui transportent presque toujours pour le compte de tiers.

Il convient de veiller à ce que, dans ces différents secteurs, les instruments et structures existants permettent l'approvisionnement des consommateurs et l'écoulement des productions, dans les meilleures conditions.

b) Le producteur du gaz de Groningue dispose d'une position dominante sur le marché du gaz naturel d'une grande partie de la Communauté, qui se trouve renforcée par le monopole de la Société Gasunie pour le transport de tous gaz aux Pays-Bas, ainsi que du gaz de Groningue exporté, et pourrait l'être également par le biais des contrôles du Gouvernement néerlandais sur l'écoulement des autres gaz extraits des territoires sous sa juridiction.

Cette situation a donné lieu, entre 1965 et 1967, à diverses interventions auprès de la Commission,

notamment du Gouvernement belge et de membres du Parlement européen. En particulier la comparaison des tarifs intérieurs néerlandais et des prix à l'exportation faisait apparaître une discrimination au détriment des acheteurs étrangers. La Commission ne s'est pas prononcée sur le fond, tout en signalant le lien entre ce problème et celui des « différenciations du prix de l'énergie » entre les pays membres, en l'absence d'une politique énergétique commune.

Il semble toutefois que l'évolution récente des prix du gaz de Groningue sous la pression de la concurrence du fuel et du gaz des pays tiers ait atténué l'ampleur de la discrimination en cause.

c) Il existe en matière de fiscalité des disparités très grandes ; c'est ainsi que, contrairement à la France, les autres Etats Membres maintiennent jusqu'à présent une forte taxation des produits pétroliers, ce qui a notamment pour effet de favoriser dans ces pays l'utilisation du gaz naturel.

d) La Communauté devant couvrir ses besoins en gaz naturel par sa propre production dans la proportion d'au moins 80 %, même à échéance de 1980, le problème d'une politique d'approvisionnement extérieur est loin de revêtir pour le gaz la même importance que pour le pétrole.

3) La politique commune

Les institutions de la Communauté se sont préoccupées à partir de 1964 des problèmes particuliers au gaz naturel. Sans faire l'historique de leurs

travaux, il paraît suffisant de résumer les principales propositions formulées dans la note, « Première Orientation pour une politique énergétique communautaire ».

a) Selon un schéma commun aux hydrocarbures liquides et gazeux, la Commission propose notamment, la définition d'orientations de politique à moyen terme, l'établissement d'une politique communautaire d'approvisionnement réalisant la synthèse des programmes des entreprises en conformité avec les objectifs ainsi déterminés, la communication et la confrontation des projets d'investissements d'intérêt communautaire.

b) En ce qui concerne la réalisation effective du marché commun de l'énergie, la Commission propose notamment :

— l'harmonisation des règles de sécurité pour les transports par gazoducs (en préparation par un groupe d'experts) ; l'étude et, le cas échéant, l'introduction de règles relatives à ces transports, dans la mesure où ils présentent un intérêt commun, ainsi que de règles relatives à leur tarification ;

— des mesures pour garantir que tous les consommateurs aient accès, sans discrimination dans les conditions d'approvisionnement, à l'énergie primaire produite dans la Communauté ; des procédures de surveillance préventive des nouvelles concentrations d'entreprises et d'information sur les prix effectivement pratiqués ;

— l'harmonisation du régime de la taxe à la valeur ajoutée et des taxes spécifiques à la consommation sur les produits à usage énergétique.

VII. — L'ELECTRICITE

Bien que l'électricité représente plus du quart de la consommation finale d'énergie de la Communauté, la production primaire n'intervient à vrai dire que pour 7 % dans le bilan global et les problèmes posés par la production d'origine thermique qui assure l'essentiel des besoins concernent davantage les combustibles que l'électricité elle-même.

Avant même le Marché Commun, les échanges d'électricité entre pays limitrophes étaient assez largement développées pour bénéficier des avantages des moyens de production diversifiés (hydraulique-thermique) et ces échanges, qui intéressent d'ailleurs des pays n'appartenant pas tous à la Communauté (Espagne, Suisse par exemple), n'étaient plus limités par des droits de douane.

L'évolution des conditions techniques et économiques, et particulièrement l'évolution du marché des combustibles, tend à rapprocher les situations existant dans les six pays en matière de production d'électricité. Les pays, comme l'Italie et la France, qui faisaient appel largement à la production hydroélectrique, n'ont plus guère de sites économiquement équipables et se sont déjà engagés largement dans la voie du développement de la production thermo-électrique, comme la nature l'avait imposé dès l'origine aux autres pays. On tend à une réelle égalisation des coûts du kWh à la production. Le recours croissant aux combustibles importés est également un dénominateur commun de toutes les industries électriques.

Le cadre juridique dans lequel s'exercent les

activités de production, de transport et de distribution est à peu près le même dans les différents pays ; le système de la concession est très généralement adopté, aussi bien dans les pays où l'industrie électrique est nationalisée (France et Italie) que dans les autres.

La distinction entre pays où l'électricité est nationalisée ou non, est d'ailleurs beaucoup moins nette qu'on pourrait le penser a priori. Un certain secteur non nationalisé existe en France (production autonome, distribution assurée par des régies, des syndicats d'intérêt collectif agricole d'électricité...) et en Italie, tandis que les collectivités ou des sociétés d'économie mixte assurent une part non négligeable de la production ou de la distribution en Belgique, aux Pays-Bas et même en Allemagne où les actionnaires sont souvent en majorité des collectivités (Gouvernement, Länder, villes, communes). Par ailleurs, des mécanismes d'exploitation coordonnée des moyens de production et des réseaux ont été mis en place dans tous les pays et franchissent les frontières ; les réseaux sont exploités en synchronisme.

Les caractères spécifiques de l'électricité expliquent que les organismes communautaires n'aient pas porté une attention particulière à ses problèmes, l'électricité étant cependant fortement concernée par les propositions générales que ces organismes ont pu formuler, ainsi par le protocole du 21 avril 1964.

La note « Première Orientation pour une politique énergétique communautaire » formule des propositions plus précises que l'on peut résumer comme suit :

— établissement d'un programme indicatif, comme cela est déjà prévu pour l'énergie nucléaire

VIII. — ÉNERGIE NUCLEAIRE

Nouvelle venue parmi les sources d'énergie, l'énergie nucléaire présente deux particularités essentielles qui la différencient des sources dites classiques :

— historiquement, elle doit son développement initial à des impératifs militaires et reste encore aujourd'hui à la base des systèmes de défense stratégique de plusieurs pays, en particulier de la France ;

— en ce qui concerne ses applications civiles, l'utilisation la plus attrayante sur le plan économique concerne la production d'électricité au

dans le traité d'Euratom, et instauration d'une procédure de communication des projets d'investissements d'intérêt communautaire dans le but d'assurer une meilleure coordination de ces projets et de prévenir les surinvestissements éventuels ;

— harmonisation des dispositions d'ordre technique relatives aux matériaux de construction et aux composants des centrales électriques, de façon à supprimer les entraves d'ordre technique aux échanges ;

— étude et introduction le cas échéant par voie de recommandations ou de directives, de règles relatives aux transports par lignes électriques dans la mesure où ceux-ci présentent un intérêt commun, ainsi que des règles relatives à la tarification de ces transports ;

— liberté d'établissement en supprimant les restrictions dans le domaine des concessions de transport et de distribution d'électricité, et dans celui des commandes de matériels d'équipement dans la perspective de l'ouverture générale des marchés publics à l'ensemble des entreprises de la Communauté ;

— établissement d'une procédure permettant de connaître a posteriori les prix effectivement pratiqués et examen de l'opportunité d'une harmonisation des dispositions nationales en matière de politique de prix ;

— harmonisation du régime de la T.V.A. et des taxes spécifiques à la consommation.

La Commission doit présenter des propositions concrètes dans la ligne de ce document. Elle a déjà présenté des propositions sur la question de la communication des projets d'investissements ; elles sont en cours d'examen.

moyen de centrales de très forte puissance unitaire (500 à 1 000 mégawatts électriques) mais la rentabilité de cette production ne paraît assurée qu'à terme, au prix d'une forte concentration industrielle dans le secteur électromécanique et d'un effort technologique très coûteux dont la plus grande part est encore financée par les pouvoirs publics.

C'est dire combien les considérations politiques ont pesé et pèsent encore sur le développement économique de l'énergie nucléaire.

La coopérative nucléaire des Six dans le cadre

des Communautés européennes trouve sa charte dans le Traité de l'Euratom préparé entre 1955 et 1957 et entré en vigueur en 1958.

Issu d'un compromis entre des préoccupations politiques diverses, ce Traité ne définit pas à proprement parler une politique commune de l'énergie atomique, mais comporte néanmoins des éléments de politique commune, notamment par ses dispositions dans les domaines de la recherche, des investissements, de l'approvisionnement et du contrôle des matières fissiles, des relations extérieures.

Touchant à un domaine en voie de développement rapide, le Traité de l'Euratom conçu il y a une quinzaine d'années a subi l'érosion du temps : il mettait l'accent sur la recherche, c'est aujourd'hui le développement industriel qui est devenu primordial ; il échafaudait en matière d'approvisionnement en matières fissiles un mécanisme centralisé de répartition des ressources conçu pour une conjoncture de pénurie, or le marché de ces matières est à l'heure actuelle pléthorique et relativement déprimé.

Ayant pris conscience des insuffisances ou de « l'obsolescence » des Traités, la Commission unique, issue de la fusion des institutions communautaires a pris récemment l'initiative d'innover en la matière en proposant aux Etats Membres l'élaboration de politiques communes dans le domaine industriel et dans celui de l'énergie.

La recherche et la politique industrielle faisant l'objet de propositions spécifiques distinctes, il a été convenu que le volet nucléaire de la politique énergétique ne prendrait en considération que les problèmes d'approvisionnement en matières fissiles sous deux aspects :

— l'étude de nouvelles dispositions pour le chapitre « Approvisionnement » du Traité de l'Euratom.

— l'étude d'une éventuelle production d'uranium enrichi à l'échelle des besoins de la Communauté.

Pour ce qui est du premier aspect, il convient de rappeler que les dispositions initiales du Traité sont tombées en désuétude depuis 1965 (du point de vue français tout au moins), le Conseil des Ministres ne les ayant ni confirmées ni modifiées à l'issue de la période initiale de sept ans prescrite par l'article 76 du Traité.

De nouvelles dispositions sont en cours d'examen

au sein du Conseil ; elles devront tenir compte de l'évolution du marché des matières fissiles tout en restant cohérentes avec la politique d'approvisionnement définie pour l'ensemble des produits énergétiques. L'une des difficultés réside dans le fait que la France a été jusqu'ici le seul pays de la Communauté qui ait entrepris un effort important pour la mise en valeur de gisements d'uranium. Des initiatives intéressantes sont toutefois amorcées chez ses partenaires, ainsi qu'en témoigne par exemple la récente association d'entreprises allemande et italienne à la société franco-nigérienne « SOMAIR ». On doit espérer que d'autres initiatives similaires de coopération pourront être lancées à l'avenir.

L'étude d'une éventuelle production européenne d'uranium enrichi a pris un tour plus complexe. Elle résulte d'une prise de conscience générale du fait que l'approvisionnement de l'Europe ne saurait reposer à long terme sur le monopole de fourniture détenu actuellement par les Etats-Unis (1).

A la suite d'une résolution prise par le Conseil des Ministres en décembre 1967, un groupe ad hoc d'experts des six Etats Membres et de la Commission a déposé en mars 1969 un premier rapport ; la principale conclusion dégagée est qu'il existe, sur les plans technique et économique, une base raisonnable pour envisager la création d'une capacité d'enrichissement de l'uranium dans la Communauté devant devenir opérationnelle vers la fin de la décennie 1970-1980.

Sur la base de cette étude, la Commission a soumis au Conseil à la fin de mai 1969 des propositions tendant à la réalisation d'une capacité de production à l'échelle européenne qui devrait être lancée en 1973 pour être mise en service à la fin de 1978. Selon la Commission, des études techniques et économiques préliminaires permettraient de choisir en 1973 la meilleure solution technique, diffusion gazeuse (seul procédé éprouvé à l'échelle industrielle), ultracentrifugation (en voie de développement), ou combinaison des deux procédés.

L'examen de ces propositions a marqué le pas des derniers mois en raison de son interférence avec les négociations de l'accord tripartite conclu récemment par l'Allemagne et les Pays-Bas avec la Grande-Bretagne en vue du développement d'une

(1) Les productions française et anglaise, conçues pour des besoins militaires ont actuellement une capacité trop modeste pour rivaliser sur le plan économique avec la production américaine.

production d'uranium enrichi par la méthode d'ultracentrifugation. Il est encore trop tôt pour juger si l'application de cet accord est susceptible de compromettre une coopération européenne plus

large. Le problème de l'enrichissement de l'uranium n'en constitue pas moins un test de la volonté d'indépendance et de solidarité des pays européens dans le domaine de l'énergie.

IX. — CONCLUSION

Ce tour d'horizon a montré quelle était la situation en Europe des diverses formes d'énergie, comment sont orientés actuellement les travaux d'élaboration de la politique commune en cette matière et quelles en sont les principales réalisations.

En ce qui concerne le charbon, des mesures ont été mises en place avec succès pour faciliter l'adaptation des Charbonnages et pour faire face aux problèmes, sociaux et régionaux, posés par la régression de la production.

En matière de pétrole, une certaine approche commune des problèmes s'est établie progressivement. La récente approbation par la Commission, dans le cadre de l'article 37 du Traité, du régime pétrolier français, moyennant certains aménagements en cours de réalisation, est d'ailleurs le signe de ce rapprochement des points de vue. En outre un certain nombre de dispositions communes ont été adoptées, notamment dans le domaine des stocks de réserve.

Pour l'énergie nucléaire des propositions ont été faites dans le domaine industriel, qui constitue la clé du développement de cette source d'énergie, et dans le domaine de l'approvisionnement en matières fissiles, particulièrement en ce qui concerne la réalisation d'une usine européenne de séparation isotopique. Enfin, ce qui est très important, une approche globale des problèmes a définitivement succédé à l'approche sectorielle qui a longtemps prévalu et dans cette optique des dispositions générales ont déjà pu être mises à l'étude.

On pourrait être tenté de penser que les résultats obtenus, sans être négligeables, sont pour l'instant assez modestes. Mais les difficultés étaient nombreuses et les intérêts des Etats Membres for-

tement divergents ; en outre, le fait que les diverses formes d'énergie relèvent de trois Traités, mis en œuvre par trois institutions distinctes n'a pas non plus facilité les choses.

On doit à vrai dire considérer que les progrès accomplis sont importants. En effet, un rapprochement très sensible des positions des différents Etats s'est produit. Une certaine volonté d'aller de l'avant s'est manifestée. Les bases de la politique ont été nettement posées et approuvées par les Gouvernements. Quelques-uns des principaux obstacles ont été levés. Ceci est dû à l'évolution de la situation, c'est-à-dire essentiellement au rapprochement des situations énergétiques des différents pays, à la pression des nécessités car la réalisation du marché commun ne peut être effective en laissant à l'écart les problèmes énergétiques, et à la meilleure connaissance des problèmes réciproques provoquée par la confrontation des points de vue entre les partenaires. On peut espérer que l'élaboration de la politique énergétique commune doit pouvoir s'accélérer désormais et faire des progrès décisifs.

L'intérêt de la Communauté n'est-il pas, à l'instar des grands pays industriels, d'utiliser l'atout que représente son marché, de loin le plus grand marché ouvert à l'importation des produits énergétiques, et donc de mener une politique active d'approvisionnement de manière à sauvegarder les intérêts fondamentaux de son économie ?

Dans l'état actuel de la construction européenne, les progrès sont à rechercher en premier lieu dans une concertation de plus en plus étroite entre les Etats Membres, en attendant le moment où la Communauté sera dotée des moyens d'intervention qu'appelle une politique active dans le domaine de l'énergie.

LIBERTÉ D'ÉTABLISSEMENT ET LIBRE PRESTATION DE SERVICES

Travaux achevés, travaux engagés, travaux futurs

Nicole BRIQUET

Le secteur du droit d'établissement et de la libre prestation des services est celui où la lenteur dans la réalisation des prescriptions du Traité de Rome est la plus évidente. Aux termes de son article 52, le Traité prescrit que les mesures de libération seront adoptées et mises en vigueur avant la fin de la période de transition pour toutes les professions et toutes les activités. En pratique, ces mesures ne sont effectives que pour les domaines de l'artisanat, de l'industrie et du commerce ; en revanche, la libération n'est que partielle pour les secteurs des services et n'a pas encore abouti en ce qui concerne les professions libérales.

Les retards accumulés par rapport à l'échéancier fixé par les « programmes généraux » sont dus aux difficultés économiques, juridiques et politiques qui avaient été sous-estimées en 1961. De plus,

l'expérience a prouvé que l'examen des propositions de directives demandait un délai beaucoup plus long que celui qui avait été prévu initialement. Il n'en reste pas moins qu'un travail considérable a déjà été effectué puisque, à ce jour, trente-deux directives ont été adoptées et mises en vigueur dans les Etats membres, les premières n'étant intervenues qu'en 1963. Cela ne représente toutefois que le tiers des travaux à accomplir puisque l'on peut évaluer à une centaine — peut-être même davantage — le nombre total des directives en la matière.

Après avoir fait le point des travaux achevés, la présente étude se poursuivra par l'examen des travaux actuels et futurs. Mention sera faite des principaux problèmes qui se posent pour tel ou tel secteur déterminé.

I. — TRAVAUX ACHEVÉS

A) Généralités

Sur trente-deux directives adoptées, trois ont une portée « horizontale » et s'appliquent à tous les bénéficiaires de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services, quelles que soient les activités en cause ; elles ont pour objet :

— la suppression des restrictions au déplacement et au séjour (64/220 du 25 février 1964),

— la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique (64/221 du 25 février 1964),

— la suppression de toute prohibition ou toute gêne au paiement de la prestation lorsque les échanges de services ne sont limités que par des restrictions aux paiements (63/3340 du 31 mai 1963).

*
**

Les autres directives, « verticales », concernent un secteur économique donné : la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services suppose l'isolement de l'activité professionnelle non salariée choisie, l'étude de ses conditions d'exercice dans chacun des six Etats membres et la définition — au moyen d'une ou plusieurs directives — de la mise en œuvre de la libération.

B) Industrie, commerce, artisanat

La quasi totalité de ces activités est actuellement libérée. Quatorze directives ont été adoptées à Bruxelles par le Conseil des Communautés Européennes, qui touchent respectivement :

- le commerce de gros (64/223, 64/222 du 25 février 1964),
- les intermédiaires du commerce (64/224, 64/222 du 25 février 1964),
- les industries extractives (64/428 du 7 juillet 1964),
- l'industrie et l'artisanat (64/427, 64/429 du 7 juillet 1964, 69/77 du 4 mars 1969),
- le commerce de détail (68/363, 68/364 du 15 octobre 1968),
- les industries alimentaires (68/365, 68/366 du 15 octobre 1968),
- les hôtels, restaurants, débits de boissons (68/367, 68/368 du 15 octobre 1968),
- la prospection et le forage (69/82 du 13 mars 1969).

Dans ces domaines, chaque directive de levée des restrictions est généralement assortie d'une directive de mesures transitoires. Prévu par les programmes généraux, ces dispositions accompagnent provisoirement la libération de certaines professions jusqu'à ce qu'une coordination des législations nationales soit réalisée. Elles sont indispensables pour rendre effective la liberté d'établissement en permettant aux ressortissants des Etats membres où l'activité n'est pas réglementée de prouver qu'ils possèdent les connaissances requises

pour exercer une activité soumise à réglementation dans un autre Etat membre. Aux termes de ces mesures, la possession d'un diplôme ou d'un autre titre de formation peut être remplacé par une attestation d'exercice de la profession pendant un certain nombre d'années.

C) Agriculture

La manière dont a été organisée la libération de l'établissement pour l'agriculture est — au terme des programmes généraux — prudente et consiste à ouvrir, dans des stades successifs, certaines possibilités d'établissement limitées pour aboutir à la réalisation totale du droit d'établissement en agriculture qui assurera à tous les ressortissants de la C.E.E. une parfaite égalité de traitement avec les nationaux.

Neuf directives ont été adoptées dans ce domaine :

- agriculteurs ayant travaillé pendant deux ans consécutifs en qualité de salariés agricoles (63/261 du 2 avril 1963),
- installation sur des terres incultes ou abandonnées (63/262 du 2 avril 1963),
- libération des prestations de services en agriculture et horticulture (65/1 du 14 décembre 1964),
- bénéfice du droit de mutation (67/530 du 25 juillet 1967),
- accès aux baux ruraux (76/531 du 25 juillet 1967),
- accès aux coopératives (67/532 du 25 juillet 1967),
- libération des activités de sylviculture et exploitation forestière (67/654 du 24 octobre 1967),
- accès aux diverses formes de crédit (68/192 du 5 avril 1968),
- accès aux diverses formes d'aide (68/415 du 20 décembre 1968).

D) Services

Trois directives ont été adoptées dans le secteur des services, qui réalisent la liberté d'établissement et la libre prestation des services :

- en matière de réassurance et de rétrocession (N° 64/225 du 25 février 1964),
- pour les activités non salariées relevant des branches d'activité, gaz, eaux et services sanitaires (N° 66/162 du 28 février 1966),

— pour le secteur des affaires immobilières et des services fournis aux entreprises (N° 67/43 du 12 janvier 1967).

E) *Activités culturelles*

L'article 2 du Traité de Rome limite le domaine du marché commun à l'économie, excluant ainsi, en principe, les activités culturelles. L'aspect économique de certaines de ces activités peut toutefois justifier qu'elles soient objet de droit d'établisse-

ment. Il en est notamment ainsi en matière de cinéma.

Trois directives ont déjà été adoptées dans ce secteur. Elles concernent notamment les importations de films (63/607/CEE du 15 octobre 1963) ; l'ouverture de salles spécialisées dans la projection de films étrangers, les contingents à l'écran et le doublage des films (65/264/CEE du 13 mai 1965) ; la réalisation de la liberté d'établissement pour les distributeurs de films (68/369/CEE du 15 octobre 1968).

II. — TRAVAUX EN COURS OU A ENTREPRENDRE

A) *Industrie, commerce, artisanat*

Seule la libération des secteurs qui posaient des problèmes particuliers n'a pas encore été réalisée et a été reportée à des directives spécifiques.

La fabrication des produits pharmaceutiques a été replacée dans le cadre des diverses activités du pharmacien (cf. D 3° a).

Deux propositions de directives relatives aux marchés publics de travaux ainsi qu'un projet de décision instituant un comité consultatif responsable de la gestion des dispositions communautaires ont été présentés par la Commission au Conseil en mai 1966 puis retransmis au comité des représentants permanents après avoir fait l'objet des délibérations du Conseil des 21 avril et 14 mai derniers.

La première de ces propositions concerne la suppression des restrictions à la libre prestation de services et la seconde la coordination des procédures de passation des marchés dont le montant est supérieur au seuil d'un million d'unités de compte. Elles impliqueront des règles de publicité communautaire rigoureuses ; l'interdiction des spécifications techniques ayant des effets discriminatoires ; l'obligation pour les pouvoirs adjudicateurs de prendre en considération les offres provenant de l'ensemble de la Communauté ; des garanties sur le choix de l'offre la plus avantageuse ; des procédures d'examen des cas douteux. Seule la seconde de ces directives pose encore quelques problèmes (concessions, procédure de l'enveloppe secrète, groupements d'entreprise, équipes de construction) qui devraient être résolus dans les prochaines semaines.

Deux séries de directives concernant d'une part le commerce des produits toxiques et d'autre part

le commerce de gros du charbon ont été respectivement présentées par la Commission au Conseil en décembre 1968 et octobre 1969. Chaque directive de « suppression des restrictions » est ici encore assortie d'une directive de « mesures transitoires » ; ces textes sont actuellement soumis pour avis aux organismes consultatifs, Assemblée Parlementaire Européenne et Comité Economique et Social.

De plus, une proposition de directive destinée à effectuer la libération d'un certain nombre d'activités a été transmise par la Commission au Conseil le 23 décembre 1969 ; elle regroupe les secteurs les plus divers tels que commerce du tabac et du sel, pêche maritime, transports, services personnels et récréatifs, construction navale, aéronautique et spatiale, etc... Cette proposition tient compte d'une décision du Conseil qui souhaiterait voir accélérer la procédure et tiendrait à être au plus tôt saisi de propositions concernant les groupes d'activités.

Des travaux ont également été engagés dans le cadre de la Commission des Communautés Européennes pour les activités ambulantes.

Signalons enfin la création d'un groupe de travail de la Commission chargé d'étudier les modalités de l'harmonisation des législations en matière de représentation commerciale.

B) *Agriculture*

Deux directives destinées à supprimer les restrictions encore existantes et ouvrant notamment la possibilité d'accéder à l'exploitation sans autorisation ont été présentées par la Commission au Conseil des Communautés Européennes en février 1969, qui les a transmises pour avis au Comité économique et social et à l'Assemblée parlementaire.

taire. Elles concernent tant l'agriculture proprement dite que les activités annexes.

C) Secteur des Services

1°) Assurances

Le groupe des questions économiques du Conseil a entrepris en février 1969 l'examen de deux propositions de directives (coordination, levée des restrictions) pour réaliser la liberté d'établissement en matière d'assurance directe autre que l'assurance vie. La première de ces directives pose encore de nombreux problèmes qui ont notamment trait à la marge de solvabilité, la « vocation européenne »...

Par ailleurs, au niveau de la Commission, des groupes ont été constitués en vue de préparer les textes suivants :

- une directive de coordination en matière de contrats d'assurance ;

- deux directives (levée des restrictions, mesures transitoires) pour les producteurs d'assurance ;

- deux directives (coordination, levée des restrictions) pour réaliser la libre prestation de services en matière d'assurance directe autre que vie ;

- une directive de coordination en matière d'assurance directe vie ;

- un texte communautaire dont la nature juridique n'est pas encore définie — convention ou directive — pour supprimer l'exigence de carte verte d'assurance.

2°) Banques

Une proposition de directive est à l'examen du groupe des questions économiques depuis le mois de juillet 1967. Elle a été, à deux reprises, renvoyée au groupe par le comité des représentants permanents afin d'étudier la libération des prestations de services liées à des mouvements de capitaux.

Il semble que les problèmes essentiels soient maintenant résolus et que l'adoption de ce texte puisse intervenir rapidement.

3°) Auxiliaires de transport

Deux propositions de directives — suppression des restrictions et mesures transitoires — sont actuellement sur la table du comité des représentants permanents, qui devraient également aboutir dans les meilleurs délais, seules les activités de commissionnaires en douane et de commissionnaires de transport soulevant encore quelques difficultés.

4°) Transports

Trois propositions de directives élaborées dans le domaine des transports — voyageurs et marchandises par route et voie navigable — ont été transmises le 6 avril 1970 par la Commission au Conseil. Elles ont en particulier pour objet de supprimer les restrictions et pratiques administratives ayant pour effet d'appliquer aux ressortissants des autres Etats membres un traitement discriminatoire par rapport à celui qui est appliqué aux nationaux.

D) Professions libérales et assimilées

C'est dans ce secteur que les travaux en cours, ou à entreprendre, seront sans doute les plus difficiles à mener. Avec les professions libérales, on aborde en effet un domaine dans lequel les activités sont, en général, assez réglementées, voire protégées. C'est ici aussi que l'impact psychologique du droit d'établissement risque d'être le plus fort et que les conséquences économiques de la liberté d'établissement peuvent être les plus bénéfiques, dans la mesure où l'on cherche à éliminer les protections abusives et les cloisonnements injustifiés.

Dans la plupart des cas, la libération sera toujours assortie de la reconnaissance mutuelle des diplômes et, par voie de conséquence, d'une certaine harmonisation des programmes de formation. La seule suppression des discriminations ne suffit pas à assimiler les ressortissants de la Communauté aux nationaux si l'accès à la profession et son exercice ne leur sont pas facilités ; des programmes d'études de niveau différent, des statuts professionnels divergents peuvent — en fait — interdire d'accéder à une profession ou de l'exercer. En pratique, trois textes seront au minimum nécessaires pour chaque activité ; la multiplicité et la complexité des problèmes n'ayant pas permis d'établir des règles de portée générale valables pour l'ensemble des professions libérales, des mesures particulières ont dû être envisagées pour chaque spécialité.

1°) Professions techniques

a) Architectes

Les dispositions tendant à instaurer la liberté d'établissement des architectes de la C.E.E. constituent les premières inscriptions de cette nature dont le Conseil des Communautés ait été saisi dans

le domaine des professions libérales. Elles ne manqueront pas d'avoir un certain retentissement, notamment dans la mesure où elles peuvent avoir une incidence sur le statut même de la profession.

Trois propositions de directives, présentées simultanément, sont à l'étude du groupe des questions économiques depuis le mois de mars 1969 :

— la première réalise la liberté d'établissement proprement dite, en levant les clauses de nationalité existantes en faveur des architectes et associations d'architectes ayant pris la forme de sociétés au sens de l'article 58 ;

— la seconde, dite de reconnaissance mutuelle des diplômes, fixe une liste des universités et écoles nationales supérieures dont les diplômes seraient reconnus dans tous les Etats membres ;

— la troisième enfin doit coordonner certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant le cas des professionnels de l'architecture qui ne disposent pas des titres prévus par la seconde directive.

Les projets établissent une distinction nette entre, d'une part, les architectes diplômés d'études supérieures d'architecture qui bénéficieront automatiquement du libre établissement et, d'autre part, les architectes issus d'écoles techniques d'architecture auxquels ce droit ne sera accordé que s'ils réunissent certaines conditions d'exercice effectif de l'activité et réussissent, en outre, à des épreuves sur titres spécialement instituées.

b) *Ingénieurs*

La Commission a transmis au Conseil en mai 1969 trois propositions de directives relatives à l'application du droit d'établissement et de la libre prestation de services aux activités « de recherche, de création, de consultation et d'application du domaine technique ». Ces textes concernent divers professionnels, mais principalement les ingénieurs ; ils sont actuellement soumis aux assemblées consultatives :

— la première proposition supprime les « restrictions » à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services ;

— la seconde proposition comporte des dispositions transitoires dans l'attente de la reconnaissance mutuelle des diplômes dont la mise en place s'est avérée trop complexe dans l'immédiat, mais qui doit cependant être réalisée le plus rapidement possible ;

— la troisième proposition prévoit que pour les ingénieurs, les Etats membres qui ne connaissent pas la distinction entre les deux modes de formation indiqués dans les textes, devront introduire une telle distinction dans leur législation.

Les principaux problèmes sont posés par la seconde proposition.

Les dispositions transitoires ont en effet pour objet d'établir les garanties de compétence nécessaires et suffisantes pour les besoins de la libre circulation des professionnels dont elles visent deux types : d'une part les ingénieurs, ce terme étant pris ici dans son sens courant et sans y attacher une valeur juridique précise, et d'autre part les techniciens qualifiés.

Pour les « ingénieurs » la proposition prévoit deux modes de formation dont les textes déterminent les critères minimaux ; en outre, les critères minimaux de la formation du technicien qualifié y sont également précisés.

Le professionnel ayant un diplôme relevant de l'un de ces différents modes de formation pourra le faire valoir dans le pays d'accueil, à condition de présenter également une attestation de pratique certifiant que l'activité en cause a été exercée pendant au moins deux ans dans l'un des Etats membres, après l'obtention du diplôme.

c) *Géomètre, agronomes*

Ces activités sont exclues du champ d'application des directives « ingénieurs ». Des groupes de travail spécifiques ont été constitués au niveau de la Commission, qui ne se réunissent plus depuis plusieurs mois. Les projets étaient assez peu élaborés.

2°) *Professions juridiques*

a) *Avocats*

Une proposition de directive relative aux modalités de réalisation de la libre prestation de services pour certaines activités de l'avocat a été présentée par la Commission au Conseil le 16 avril 1969. Cette proposition est actuellement transmise pour avis aux assemblées consultatives.

La libération proposée ne concerne que la prestation des services, c'est-à-dire la possibilité pour l'avocat d'un Etat membre de donner des consultations dans un autre Etat membre, ou d'effectuer des exposés oraux devant les juridictions d'un autre Etat membre. La libération ne concerne pas,

pour cette première phase, le droit d'établissement. La Commission observe à ce sujet qu'« un droit d'établissement complet suppose au préalable, pour être effectif, la reconnaissance mutuelle des diplômes, et il appelle également la coordination de certaines règles professionnelles ». Des études en ces matières sont en cours, mais elles sont complexes et demanderont encore du temps. Elles soulèveront en particulier le difficile problème d'application de l'article 55 du Traité aux termes duquel sont exclues du chapitre de l'établissement les activités qui participent — même à titre occasionnel — à l'exercice de l'autorité publique. En raison du caractère temporaire de l'activité, la libre prestation de services n'exige pas de telles harmonisations et peut être réalisée sans attendre davantage.

Les limites du projet résultent, en outre, du fait que, même dans le contexte de la prestation des services, la Commission ne propose de libérer que certaines activités des avocats, à savoir : la consultation, l'exposé oral des moyens de défense devant les juridictions, la visite au détenu et la présence à l'instruction préparatoire.

Dans la pratique, ces activités sont en partie déjà libérées, mais la situation de droit présente encore des obstacles qu'il convient de lever. La libération s'applique aussi aux sociétés que les avocats peuvent constituer entre eux, possibilité qui n'existe pas dans tous les Etats membres, ce qui pose un problème de coordination des législations qui a été mis à l'étude.

b) *Conseils en propriétés industrielles, conseils fiscaux, experts comptables*

Trois groupes de travail ont été constitués par la Commission en la matière qui ont abouti à la rédaction de projets de directives (suppression des restrictions, mesures transitoires) dans chaque secteur. Toutefois, les réunions des groupes sont interrompues depuis plusieurs années.

3°) *Professions médicales*

a) *Pharmaciens*

Sept propositions de directives ont été présentées par la Commission au Conseil en mars 1969 dans le secteur pharmaceutique : deux concernent la fabrication (levée des restrictions, coordination), une seule l'officine (coordination) et deux les diplômes (reconnaissance mutuelle, coordination).

Ces propositions ont été transmises aux Assemblées consultatives pour avis.

Sans attendre ces avis, le groupe des Questions Economiques a entrepris les négociations qui devront aboutir à l'adoption de ces directives.

Ces travaux sont d'autant plus urgents — notamment en ce qui concerne la qualification des personnes responsables de la fabrication et le contrôle des installations — que leur solution conditionne le déblocage de la libre circulation des produits pharmaceutiques dont l'étude est menée dans un autre cadre communautaire.

Les sept textes des propositions qui suppriment les obstacles à la libre circulation des personnes et au libre établissement des sociétés prévoient en outre — comme le demande le Traité dans un domaine concernant la santé — l'harmonisation des législations nationales relatives à ces domaines d'activité. Cette harmonisation vise principalement la surveillance et le contrôle de la fabrication des médicaments, leur stockage et leur répartition au niveau du commerce de gros et dans les pharmacies, les responsabilités et les compétences des professionnels intervenant à tous les niveaux de la fabrication et de la commercialisation des médicaments.

b) *Médecins, dentistes*

La Commission des Communautés Européennes a présenté au Conseil, en mars 1969, six propositions de directives destinées à réaliser le libre établissement et la libre prestation des services de ces professionnels sur le territoire de la Communauté. Ces propositions ont été transmises aux Assemblées consultatives pour avis. Pour chacun des deux secteurs, elles concernent la suppression des restrictions à l'établissement, la reconnaissance mutuelle des diplômes et la coordination des conditions d'exercice de la profession.

Ces directives comportent des mesures qui sont identiques dans les deux séries de propositions.

En raison du caractère des professions concernées, certaines dispositions de la directive de levée des restrictions sont plus détaillées que dans les propositions analogues du domaine de l'industrie ou du commerce notamment en ce qui concerne l'inscription à l'Ordre et la déontologie.

Les propositions relatives à la reconnaissance mutuelle des diplômes et à la coordination prévoient les bases minimales des conditions de for-

mation et réalisent l'équivalence des enseignements répondant aux critères ainsi arrêtés.

La directive de coordination contient également des dispositions visant le port du titre.

Aux prescriptions générales et communes précitées ci-dessus s'en ajoutent d'autres, destinées à apporter des solutions à certains problèmes spécifiques pour chacune des deux professions en cause.

Pour les médecins, les textes prévoient des dispositions détaillées relatives à la reconnaissance mutuelle des titres de formation de médecin spécialiste selon que la spécialisation existe dans tous les Etats membres ou dans certains d'entre eux seulement. Ils précisent à cet égard les critères quantitatifs et qualitatifs du stage qui peut être effectué dans un quelconque des Etats membres.

Une disposition concerne la « période préparatoire » que le médecin doit effectuer en Allemagne après la fin de ses études pour être habilité à exercer au profit des assurés sociaux. Les ressortissants des autres Etats membres sont dispensés de cette obligation s'ils ont pratiqué pendant une durée équivalente dans leur Etat membre d'origine.

Quant aux praticiens de l'art dentaire, les propositions préconisent des solutions au problème difficile que constituent, dans l'état actuel des choses, les différences de conditions de formation dans les Etats membres, plus particulièrement entre l'Italie et les autres Etats.

Des équivalences sont prévues entre une formation de praticien de l'art dentaire, distincte de celle du médecin, et cette dernière formation assortie ou non d'un complément de spécialisation.

Quant au champ d'activité, il devra être analogue pour les praticiens de l'art dentaire et différent de celui du médecin pour l'ensemble de la Communauté.

Enfin, des directives sont accompagnées d'une recommandation à l'Italie, suggérant la création, dans cet Etat membre, d'un type de formation du praticien de l'art dentaire correspondant à ce qui existe dans les autres Etats membres et ne comportant par la formation préalable de médecin.

Il est vraisemblable que les négociations seront assez difficiles, en particulier en ce qui concerne les problèmes de reconnaissance mutuelle des diplômes, notamment pour les médecins spécialistes.

Un groupe de travail a également été constitué

par la Commission afin de réaliser le libre établissement des « établissements de soins » ; des projets de directives avaient été établis (levée des restrictions et coordination) ; toutefois, ce groupe ne se réunit plus depuis plusieurs mois.

c) *Vétérinaires*

Engagés depuis 1965, par la Commission, les travaux n'ont pas encore abouti à la présentation de propositions de directives au Conseil. Trois textes sont cependant en préparation qui concernent respectivement la levée des restrictions, la reconnaissance mutuelle des diplômes et la coordination.

d) *Activités paramédicales*

Quatre propositions de directives ont été présentées par la Commission au Conseil en novembre 1969 qui sont destinées à instaurer la libération des activités de l'opticien-lunetier qui avaient été exclues du champ d'application des directives prises dans les domaines de l'artisanat et du commerce de détail ; elles sont actuellement en instance devant les assemblées consultatives.

La première de ces directives lève des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services ; la seconde, dite de reconnaissance mutuelle des diplômes, établit des équivalences entre les divers types de formation de l'opticien-lunetier ; la troisième réalise une coordination qui porte d'une part sur la formation de l'opticien-lunetier et, d'autre part, sur son champ d'activité ; la quatrième enfin vise les sociétés se livrant aux activités relevant de la compétence de l'opticien-lunetier.

La troisième directive pose les problèmes les plus délicats qui concernent en particulier la délimitation du champ d'activité des opticiens par rapport aux ophtalmologistes notamment en ce qui concerne l'examen de la réfraction oculaire et l'adaptation de verres ou lentilles de contact.

Des travaux sont menés parallèlement dans de nombreux groupes de la Commission — *sages-femmes, masseurs-kinésithérapeutes, assistants sociaux, acousticiens, bandagistes et orthopédistes* — qui n'ont pas encore abouti à la rédaction de propositions de directives, sauf en ce qui concerne les *infirmières* pour lesquelles trois propositions de directives — suppression des restrictions, reconnaissance mutuelle, coordination — ont été

présentées par la Commission au Conseil en octobre 1969.

Pour l'ensemble de ces groupes, il serait prématuré de tenter de mettre en relief les difficultés qui pourront apparaître au fur et à mesure des négociations.

E) *Activités culturelles*

1°) *Cinéma*

Outre les trois directives déjà adoptées, plusieurs propositions sont actuellement en cours d'examen ou d'élaboration.

Une proposition de directive qui réalisera la libération de l'établissement et des services pour les activités de production a été transmise au Conseil en juin 1969 ; elle est actuellement soumise aux instances consultatives.

Des travaux ont été également engagés dans le cadre de la Commission qui devraient aboutir à la rédaction de trois directives. L'une, de coordination, aurait pour objet d'imposer l'instauration d'un « registre public » de la cinématographie à ceux des états qui n'en possèdent pas. La seconde directive aurait pour effet de libérer les prestations de services en matière de distribution de films, la dernière enfin, harmoniserait l'accès aux activités connexes à la cinématographie.

2°) *Presse*

Les travaux pour l'instauration du droit d'établissement et de la libre prestation de services pour

certaines activités de la presse sont en cours depuis de nombreuses années.

Les problèmes n'ayant pu être résolus par le groupe des questions économiques, la proposition de directive a été transmise, à la fin de 1968, au comité des représentants permanents.

*

**

La réalisation de la liberté d'établissement soulève, comme nous l'avons vu, de nombreux problèmes qui en retardent l'exécution. Les mesures de libération déjà intervenues ont porté jusqu'à ce jour principalement sur les professions de caractère commercial pour lesquelles il n'existait pas de véritable obstacle à l'établissement.

En revanche, la mise en œuvre de cette liberté peut entraîner des conséquences appréciables pour les activités soumises à une organisation plus ou moins rigoureuse, pour celles qui se trouvent actuellement interdites aux étrangers, ou enfin pour celles où le nombre des professionnels diffère sensiblement d'un état membre à l'autre par rapport à la population active ou à l'importance économique du secteur.

Il est difficile d'apprécier les conséquences que cet ordre nouveau aura sur les statuts professionnels, sur les émigrations professionnelles, sur les investissements étrangers. Il ne suffit pas de supprimer les obstacles qui tiennent au droit d'établissement ; d'autres obstacles d'ordre fiscal, social, administratif subsistent, qui ne sont pas liés à la politique d'établissement.

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

par René-Jean DUPUY

Directeur du Centre d'Etudes des Communautés Européennes
de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Nice

Joël RIDEAU

Maitre-Assistant à la Faculté et Chercheur au Centre d'Etudes
des Communautés Européennes de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Nice

et Maurice TORRELLI

Professeur-Assistant au Département de Science Politique de l'Université de Montréal,
Chercheur au Centre d'Etudes Européennes de la Faculté de Droit de Nice

RECOURS PREJUDICIELS (ART. 177 (C.E.E.) — TRAVAILLEURS MIGRANTS — REGLEMENT N° 53 (ART. 52) — CHAMPS D'APPLICATION

Question préjudicielle posée par la Cour supérieure de Justice du Grand-Duché de Luxembourg dans le litige entre la Caisse de maladies des C.F.L. et C.F.L. et compagnie belge d'assurances générales. Affaire 27/69. Arrêt du 12 novembre 1969. Conclusions Gand.

Dans la nuit du 18 au 19 avril 1964, M. Simon, agent des chemins de fer luxembourgeois demeurant à Luxembourg a été tué dans un accident de la circulation à Martelonge (Belgique) à bord de la voiture de M. Hein, pilotée par celui-ci.

La veuve de M. Simon a assigné devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg l'assureur de M. Hein, la compagnie belge d'assurances générales. Devant ce tribunal, la Caisse de maladie des C.F.L. (chemins de fer luxembourgeois) et la compagnie luxembourgeoise elle-même ont réclamé, la première le paiement anticipé d'une indemnité funéraire, la seconde la contrevalet du paiement anticipé d'une pension de veuve et d'orphelin. La Caisse de maladie et la compagnie C.F.L. ont été déboutées par le tribunal d'arrondissement, le fait dommageable s'étant produit en Belgique et la loi belge refusant tout recours parce qu'elle considère que la cause du paiement ne se trouve pas dans la faute du tiers responsable mais dans l'application des règles statutaires.

Les requérants ont fait appel du jugement devant la Cour supérieure de justice du Grand-Duché qui par un arrêt du 20 mai 1969 a saisi la Cour de Justice des Communautés de trois questions.

« La notion de travailleurs migrant dont question à l'article 52 du règlement n° 3 du 25 septembre 1968 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants est-elle applicable au salarié ayant au Grand-Duché tant son lieu

de travail que sa résidence mais qui est devenu lors d'une randonnée de plaisir victime d'un accident de la circulation par la faute d'un tiers, sur le territoire d'un autre Etat membre, en l'espèce en territoire belge ».

L'article 52 est-il applicable au cas où le débiteur des prestations exerce son action non pas devant la juridiction étrangère mais devant la juridiction nationale.

L'article 52 b) prévoit l'hypothèse d'un « droit directe » au profit du débiteur des prestations ; de quel droit ou action s'agit-il dans l'esprit du législateur ? Ce droit peut-il être invoqué sans avoir fait l'objet d'un accord bilatéral préalable, belgo-luxembourgeois, l'accord existant du 16 novembre 1969 étant limité à l'article 52 a) concernant la subrogation légale.

Le texte de l'article 52 dont on demande l'interprétation est le suivant :

« Si une personne qui bénéficie de prestation en vertu de la législation d'un Etat membre pour un dommage survenu sur le territoire d'un autre Etat a, sur le territoire de ce deuxième Etat, le droit de réclamer à un tiers la réparation de ce dommage, les droits éventuels de l'institution débitrice à l'encontre du tiers sont réglés comme suit :

a) lorsque l'institution débitrice est subrogée, en vertu de la législation qui lui est applicable, dans les droits que le bénéficiaire détient à l'égard du tiers, chaque Etat membre reconnaît une telle subrogation ;

b) lorsque l'institution débitrice a un droit direct contre le tiers chaque Etat membre reconnaît ce droit.

L'application de ces dispositions fera l'objet d'accords bilatéraux ».

La Cour des Communautés a répondu à ces questions dans un arrêt du 12 novembre 1969.

I. — La première question est relative au champ d'application du règlement n° 3. Ce règlement s'applique-t-il au seul travailleur migrant au sens strict ou peut-il s'appliquer à un travailleur d'un Etat membre victime d'un accident de la circulation sur le territoire d'un autre Etat membre au cours d'un déplacement privé sans rapport avec son travail ?

La Cour interprète l'article 52 à la lumière de l'ensemble du règlement et particulièrement de son article 4 selon lequel les dispositions du règlement « sont applicables aux travailleurs salariés ou assimilés qui sont ou ont été soumis à la législation de l'un ou de plusieurs Etats membres... ainsi qu'aux membres de leurs familles et à leurs survivants » Elle en conclut que l'on ne peut subordonner l'application de l'article 52 à un lien entre le dommage et la qualité de travailleur migrant.

On retrouve dans cet arrêt la conception large de la Cour du champ d'application *ratione personae* du règlement n° 3 (arrêt Bertholet 11 mars 1965 31/64 Rec. vol. XI p. 118, arrêt Van Dijk 33/64, Rec. vol. XI p. 140).

II. — Le but de l'article 52 est de régler la subrogation de l'institution de sécurité sociale débitrice à la victime ou à ses ayants droit qui, ayant perçu des prestations de sécurité sociale, selon la législation nationale d'un Etat peuvent réclamer réparation au tiers auteur du dommage.

La loi applicable à ce recours est en vertu de l'article 52, la loi nationale de l'institution de sécurité sociale.

Le texte de l'article 52 semble se limiter à l'hypothèse où l'action est engagée devant les juridictions du pays où est survenu l'accident.

La Cour interprète très largement l'article 52 et considère que rien ne s'oppose à ce que ces institutions agissent devant d'autres juridictions au cas où le débiteur des prestations exerce son action devant sa juridiction nationale. Il faut toutefois remarquer que la Cour fait cette réponse en se situant sur le plan du droit communautaire ce qui laisse entiers les problèmes qui peuvent naître de l'application des règles de conflit nationales.

III. — La Cour répond aux aspects de la troisième question.

Le premier aspect concerne la nature du droit direct ou de l'action auquel fait référence (l'article 52 b). La Cour déclare que l'article 52 vise à faire reconnaître par chaque Etat membre tout droit de recours institué par les autres au profit d'une institution débitrice contre le tiers responsable.

Le second aspect concerne la possibilité d'appliquer directement cet article sans que soient intervenus d'accords bilatéraux. La Cour montre que le caractère impératif des dispositions permet leur application directe ; la référence aux accords ne peut constituer un argument à l'encontre de ce caractère direct car ils ont seulement pour fonction d'aménager

Joël RIDEAU.

ACTUALITÉS ET DOCUMENTS

LA VIE DU MARCHÉ COMMUN ET DES AUTRES INSTITUTIONS EUROPÉENNES

I. — LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Nominations

COMITE DU FONDS SOCIAL

Le Conseil des Communautés européennes a décidé de nommer M. J. A. BOENDER, membre titulaire du Comité du Fonds social européen en remplacement de M. J. G. JACOBS. M. BOENDER a été nommé pour la durée restant à courir du mandat de M. JACOBS, soit jusqu'au 16 octobre 1971.

COMITE CONSULTATIF POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Le Conseil, sur proposition du Gouvernement belge, a décidé de nommer M. VAN HOORENBEECK, Directeur de la Formation Professionnelle et Technique de Fabrimetal, Bruxelles, membre suppléant du Comité consultatif pour la formation professionnelle, pour la période se terminant le 5 mars 1972.

Travaux

PLAN PAR ETAPES EN VUE D'UNE REALISATION D'UNE UNION ECONOMIQUE MONETAIRE.

Au cours de sa session du 9 juin 1970, le Conseil a entendu un exposé de M. le Président Pierre Werner sur les travaux du groupe chargé par le Conseil d'élaborer un rapport comportant une analyse des différentes suggestions et permettant de dégager les options fondamentales d'une réalisation par étapes de l'Union économique et monétaire de la Communauté.

Après un échange de vues approfondi, le Conseil a pris acte avec satisfaction des conclusions communes qui se sont dégagées des travaux du groupe, à savoir que :

— le point de départ du processus à engager doit être trouvé dans l'achèvement de ces actions préconisées dans le mémorandum de la Commission au Conseil du 12 février 1969. Cela implique que le Conseil statue d'ici la fin de 1970 sur la définition d'orientations quantitatives à moyen terme et sur l'institution du concours financier à moyen terme ;

— l'objectif final, fixé par la Conférence des Chefs d'Etat ou de Gouvernement, est apparu comme un objectif qui peut être atteint dans le courant de la présente décennie, à condition de bénéficier d'un appui politique permanent des Gouvernements ;

— l'union économique et monétaire signifie que les principales décisions de politique économique seront prises au niveau communautaire et donc que les pouvoirs nécessaires seront transférés du plan national au plan de la Communauté. Son aboutissement pourra être l'adoption d'une monnaie unique qui garantira l'irréversibilité de l'entreprise ;

— entre le point de départ et le point d'arrivée, de nombreuses actions devront être accomplies de façon parallèle et progressive sur un ensemble de fronts. Certaines actions impliquent une modification du Traité de Rome dont il importe de mener à bonne fin les travaux préparatoires dès la première étape. Toutefois, les dispositions actuelles permettent déjà des progrès substantiels ;

— la première étape devra commencer le 1^{er} janvier 1971 et être réalisée dans un délai déterminé ; sur le plan technique, un délai de trois ans paraît approprié. Cette étape sera destinée à rendre les instruments communautaires de plus en plus opérationnels et à marquer un début d'individualité de la Communauté au sein du système monétaire international ;

— la première étape ne peut être considérée comme un objectif en soi ; elle est indissociable du processus complet d'intégration économique et monétaire. Elle doit donc être engagée avec la détermination de parvenir à l'objectif final ;

— cette première étape doit comporter un renforcement des procédures de consultation suivant des méthodes qui restent encore à déterminer ; la politique budgétaire des Etats membres doit être menée en fonction des objectifs communautaires ; une certaine harmonisation doit intervenir dans le domaine fiscal ; la politique de la monnaie et du crédit doit être fortement coordonnée et l'intégration des marchés financiers doit être intensifiée ;

— la Communauté devra progressivement adopter des positions communes dans les relations monétaires avec les pays tiers et les organisations internationales ; en particulier, elle ne devra pas se prévaloir dans les relations de change entre pays membres de dispositions éventuelles permettant un assouplissement du système international des changes.

Le Conseil a en outre invité le groupe présidé par M. WERNER à poursuivre ses travaux à la lumière des orientations qui se sont dégagées de l'échange de vues ayant eu lieu au cours de la présente session et en tenant compte des avis du Comité des Gouverneurs qui pourraient être obtenus sur des problèmes monétaires spécifiques. Le groupe est invité à présenter son rapport final au mois de septembre prochain.

HARMONISATION DE CERTAINES DISPOSITIONS EN MATIÈRE SOCIALE DANS LE DOMAINE DES TRANSPORTS PAR ROUTE.

Les négociations sur l'A.E.T.R. dans le cadre de l'E.C.E. à Genève ont été conclues avec succès le 4 avril dernier. Il s'agit d'une Convention concernant les conditions de travail des équipages des véhicules affectés aux transports internationaux par route. Cette Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats européens intéressés à partir du 1^{er} juillet prochain.

Les Six ont été les animateurs de ces négociations. Ils se sont basés sur la réglementation sociale adoptée par le Conseil en 1969 et actuellement en vigueur dans la Communauté en obtenant en substance que le contenu de cette réglementation soit repris dans les dispositions de l'A.E.T.R.

Au cours de toutes ces négociations les Etats membres de la Communauté ont mené une action commune. Les dernières difficultés qui concernent la possibilité d'accepter une disposition transitoire jusqu'à la fin de 1973 fixant à 9 heures la durée de conduite journalière ont été surmontées lorsque le Conseil, le 20 mars 1970, a affirmé dans une déclaration de portée politique qu'en raison de l'intérêt considérable que présente l'A.E.T.R. sur les plans politique et social ainsi que de la sécurité routière, on pouvait accepter que cette disposition soit admise pour le trafic au départ ou à destination d'un pays tiers par rapport à la Communauté. Cette solution a pu être acceptée, étant donné en particulier que les dispositions transitoires de l'A.E.T.R. prévoient l'application dès le départ des limites de durée de conduite hebdomadaire et à la quinzaine de 48 et 92 heures.

L'acceptation de cette disposition par les Etats membres, bien qu'elle ne concerne qu'une partie très limitée de l'ensemble des transports soumis à la réglementation sociale communautaire, exigerait une modification correspondante de ladite réglementation. A cet effet, le Conseil a, le 20 mars 1970, invité la Commission à lui présenter des propositions permettant d'assurer la compatibilité entre les deux réglementations. Ces propositions devraient être présentées en temps utile pour permettre au Conseil d'en délibérer avant le 1^{er} octobre 1970, date à laquelle le règlement communautaire sera applicable aux transports de et vers les pays tiers.

Au cours de sa session du 4 juin 1970, le Conseil a prié la Commission de prendre les mesures nécessaires pour rendre applicable l'A.E.T.R. sur la base de l'accord conclu à Genève en avril dernier.

Propositions

AGRICULTURE

★ Proposition de règlement définissant les conditions d'application des mesures de sauvegarde dans le secteur viti-vinicole (21 mai 1970).

★ Proposition de règlement du Conseil fixant une indemnité compensatrice pour le froment tendre, le seigle de qualité panifiable et le maïs en stock à la fin de la campagne 1969/1970 (25 mai 1970).

★ Proposition modifiée de règlement du Conseil modifiant le règlement (C.E.E.) n° 1060/69 fixant les quantités de produits de base considérées comme étant entrées dans la fabrication des marchandises relevant du règlement (C.E.E.) n° 1059/69 (2 juin 1970).

★ Proposition d'un règlement portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des semences (2 juin 1970).

★ Proposition de modification de la proposition de règlement portant établissement d'une politique commune des structures dans le secteur de la pêche (4 juin 1970).

★ Proposition de règlement relatif à la différenciation de la restitution à l'exportation en ce qui concerne les caséinates (4 juin 1970).

★ Proposition modifiée d'un règlement du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre (5 juin 1970).

★ Proposition d'un règlement du Conseil fixant le montant compensatoire pour le froment dur et l'orge en stock à la fin de la campagne de commercialisation 1969/1970 et destinés à l'exportation (5 juin 1970).

★ Proposition de règlement (C.E.E.) du Conseil fixant les prix d'objectif et les prix d'intervention ainsi que les qualités de référence pour le tabac en feuilles applicables à la récolte 1970 (8 juin 1970).

★ Proposition de règlement (C.E.E.) du Conseil fixant les prix d'intervention dérivés et les qualités de référence pour le tabac emballé, applicables à la récolte 1970 (8 juin 1970).

★ Proposition de règlement (C.E.E.) du Conseil portant fixation des primes octroyées aux acheteurs de tabac en feuilles de la récolte 1970 (8 juin 1970).

★ Proposition de règlement (C.E.E.) du Conseil fixant les règles générales régissant l'achat de tabac par les organismes d'intervention. (8 juin 1970).

★ Proposition de règlement (C.E.E.) du Conseil fixant les pourcentages et les quantités de prises en charge par les organismes d'intervention, ainsi que le pourcentage de la production communautaire de tabac, déclenchant les procédures prévues à l'article 13 du règlement (C.E.E.) n° 727/70 (8 juin 1970).

★ Proposition de règlement (C.E.E.) du Conseil fixant l'aide pour le lin et chanvre pour la campagne de commercialisation 1970/1971 (15 juin 1970).

★ Proposition de modification de la proposition de règlement (C.E.E.) du Conseil fixant pour la campagne sucrière 1970/1971 les prix d'intervention dérivés, les prix minima de la betterave, les prix de seuil, le coefficient applicable pour la fixation des quotas de base adaptés, la quantité garantie et la cotisation à la production (16 juin 1970).

★ Proposition d'un règlement (C.E.E.) du Conseil fixant, pour la campagne 1970/1971, les majorations mensuelles des prix des céréales et des farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle (19 juin 1970).

★ Proposition d'un règlement (C.E.E.) du Conseil fixant le prix de seuil des céréales pour la campagne de commercialisation 1970/1971 (19 juin 1970).

★ Proposition d'un règlement (C.E.E.) du Conseil fixant l'aide à la production du froment dur pour la campagne 1970/1971 (19 juin 1970).

★ Proposition d'un règlement (C.E.E.) du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1970/1971, les majorations mensuelles du prix indicatif et du prix d'intervention des graines oléagineuses (19 juin 1970).

★ Proposition d'un règlement (C.E.E.) du Conseil fixant, pour la campagne 1970/1971, les principaux centres d'intervention des graines oléagineuses et les prix d'intervention dérivés qui y sont applicables (19 juin 1970).

★ Proposition d'un règlement (C.E.E.) du Conseil modifiant le règlement n° 116/67/C.E.E. relatif à l'aide pour les graines oléagineuses (19 juin 1970).

★ Proposition d'un règlement (C.E.E.) du Conseil modifiant le règlement n° 876/67/C.E.E. instituant une aide supplémentaire pour les graines de colza et de navette transformées en Italie (19 juin 1970).

★ Proposition de règlement (C.E.E.) du Conseil fixant, pour la campagne 1970/1971, les principaux centres de commercialisation des céréales et les prix d'intervention dérivés s'y rapportant ainsi que le prix d'intervention pour le maïs (22 juin 1970).

★ Proposition d'un règlement (C.E.E.) du Conseil modifiant le règlement (C.E.E.) n° 1975/69 du Conseil, du 6 octobre 1969, instituant un régime de primes à l'abattage des vaches et de primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers (23 juin 1970).

LIBERTÉ D'ÉTABLISSEMENT ET RAPPROCHEMENT DES LEGISLATIONS

★ Proposition de directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour les activités non salariées du vétérinaire (3 juin 1970).

Les programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services, arrêtés par le Conseil le 18 décembre 1961, stipulent que les restrictions discriminatoires aux activités relevant de la rubrique 0.122 de l'annexe III du Programme

général « Etablissement » doivent être supprimées avant l'expiration de la troisième étape. En raison de leur nature propre et de la formation particulière qu'elles supposent, les activités du vétérinaire ont été isolées de ce secteur d'activité et font l'objet de la présente directive, qui, conformément aux articles 54 § 2 et 63 § 2 du Traité, concerne donc la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour ces activités du vétérinaire.

★ Proposition de directive visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres du vétérinaire (3 juin 1970).

Conformément à l'article 57-1 du Traité, la présente directive fixe les modalités de la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres du vétérinaire. Elle porte sur les diplômes, certificats et autres titres légalement exigés pour l'accès aux activités du vétérinaire : il s'agit des titres de fin d'études en médecine vétérinaire.

★ Proposition de directive visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités non salariées du vétérinaire (3 juin 1970).

La présente directive a pour but de réaliser, conformément à l'article 57 § 3 du Traité, le degré de coordination qu'il est apparu nécessaire et suffisant d'effectuer préalablement à la libération des activités du vétérinaire ; elle n'exclut toutefois pas une coordination ultérieure, soit dans le domaine de la formation régi par la présente directive, soit dans un autre domaine tel que la déontologie professionnelle par exemple, devant conduire à une plus grande harmonisation de la profession vétérinaire dans la Communauté.

★ Proposition de recommandation du Conseil concernant les ressortissants du Grand-Duché de Luxembourg porteurs d'un diplôme de vétérinaire délivré dans un Etat tiers (3 juin 1970).

La présente proposition de recommandation demande aux Etats membres d'accorder aux vétérinaires luxembourgeois répondant aux conditions de la loi luxembourgeoise du 18 juin 1969 un traitement égal par rapport aux vétérinaires des autres Etats membres.

★ Proposition de modification de la proposition de directive relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les pâtes alimentaires (15 juin 1970).

TARIF DOUANIER COMMUN

★ Projet de règlement du Conseil portant modification du Règlement (C.E.E.) n° 950/68 du Conseil relatif au tarif douanier commun (2 juin 1970).

★ Proposition de règlement (C.E.E.) du Conseil portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de 20 000 têtes de génisses et vaches, autres que celles destinées à la boucherie, de certaines races de montagne, de la position ex 01.02 A II b) 2 du tarif douanier commun (8 juin 1970).

★ Proposition de règlement (C.E.E.) du Conseil portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de 5 000 têtes de taureaux, vaches et génisses, autres que ceux destinés à la boucherie, de cer-

taines races alpines, de la position ex 01.02 A II b) 2 du tarif douanier commun (8 juin 1970).

★ Projet de règlement (C.E.E.) du Conseil portant augmentation du contingent tarifaire communautaire de thons frais, réfrigérés ou congelés, entiers, décapités ou tronçonnés destinés à l'industrie de la conserve, de la position ex 03.01 B I b) du tarif douanier commun (15 juin 1970).

★ Projet de règlement (C.E.E.) du Conseil portant suspension partielle et temporaire de certains droits du tarif douanier commun (18 juin 1970).

★ Proposition d'un règlement (C.E.E.) du Conseil fixant

les dispositions particulières applicables à l'importation des marchandises relevant du règlement (C.E.E.) n° 1059/69, originaires de la République Unie de Tanzanie, de la République de l'Ouganda et de la République du Kenya, Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est (19 juin 1970).

POLITIQUE COMMERCIALE

★ Proposition de la Commission de décision du Conseil autorisant la tacite reconduction de certains accords commerciaux conclus par les Etats membres avec des pays tiers (4 juin 1970).

II. — RELATIONS EXTÉRIEURES

AUTRICHE

Le Conseil est convenu de s'efforcer d'établir si possible avant les vacances d'été, un mandat à l'usage de la Commission en vue de l'ouverture des négociations avec ce pays.

ESPAGNE ET ISRAËL

Sous réserve d'une mise au point afin d'assurer la concordance dans les quatre langues des Communautés, le Conseil a marqué son accord sur les textes des accords entre la Communauté Economique Européenne et l'Espagne et entre la Communauté Economique Européenne et Israël ainsi que sur les textes relatifs à ces accords. Ces accords devraient être signés le 29 juillet.

DEMANDES D'ADHESION

Le Conseil a achevé les travaux préparatoires pour l'établissement de la base de négociation commune avec les pays ayant demandé l'adhésion.

Sur la base de rapports présentés par le Comité des Représentants Permanents, le Conseil est donc parvenu à un accord sur tous les points au sujet desquels des solutions devaient encore être recherchées, à savoir :

— les problèmes posés par la décision du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des Etats membres par des ressources propres aux Communautés et par le règlement n° 729/70 relatif au financement de la politique agricole commune ;

— les problèmes économiques, financiers et monétaires ;

— les problèmes relatifs aux Protocoles de la liste « G » ;

— la composition du Comité Economique et Social ;

— les questions les plus importantes concernant les relations avec le Commonwealth.

Le Conseil a également préparé la base de négociation commune pour les discussions à intervenir avec certains Etats membres de l'A.E.L.E. n'ayant pas fait acte de candidature.

Le Conseil a en outre, arrêté la décision ci-après au sujet de la procédure suivant laquelle se dérouleront les négociations avec les Etats candidats à l'adhésion.

1. En application du communiqué de La Haye, les négociations d'adhésion seront menées, à tous les niveaux, pour tous les problèmes et selon une procédure uniforme, par les Communautés Européennes.

2. En conséquence, le Conseil de Ministres arrêtera l'attitude commune des Communautés Européennes sur tous les problèmes posés par les négociations d'adhésion.

3. En vue d'arrêter les positions communes des Communautés Européennes, la Commission des Communautés Européennes est invitée à faire des propositions sur tous les problèmes posés par la négociation d'adhésion.

4. Les délibérations afférentes du Conseil sont préparées, en application de l'article 4 du Traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés Européennes, par le Comité des Représentants Permanents.

5. Les réunions de négociation entre les Communautés Européennes et les candidats à l'adhésion seront présidées, du côté des Communautés Européennes, à tous les niveaux, par la présidence en exercice du Conseil des Communautés Européennes.

6. L'attitude commune des Communautés Européennes sera exposée et défendue dans les négociations avec les pays candidats à l'adhésion soit par le Président en exercice du Conseil, soit, sur décision du Conseil et notamment s'il s'agit des politiques communautaires déjà arrêtées, par la Commission.

7. Lorsque la négociation est menée au niveau des Représentants Permanents et au niveau des Groupes de travail qui seraient institués, les règles mentionnées aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus sont également applicables.

8. En outre, le Conseil se déclare disposé à confier à la Commission le mandat de rechercher, en contact avec les pays candidats, des solutions possibles à des problèmes déterminés posés en cours de négociation et de faire rapport au Conseil qui donnera à la Commission les directives nécessaires pour la poursuite éventuelle de cette mission en vue de définir les éléments d'un accord à soumettre au Conseil.

Cette disposition s'appliquera en particulier lorsqu'il s'agira des politiques communes déjà arrêtées.

Enfin, le Conseil a confirmé les dates qui ont été envi-

sagées en ce qui concerne l'ouverture de négociations avec les Etats candidats, à savoir :

— le 30 juin 1970 (Luxembourg), session d'ouverture avec les quatre Etats candidats ;

— 21 juillet 1970, après-midi, première session ministérielle avec le Royaume-Uni ;

— 21 septembre 1970, après-midi, première session ministérielle avec l'Irlande ;

— 22 septembre 1970, matin, première session ministérielle avec le Danemark ;

— 22 septembre 1970, après-midi, première session ministérielle avec la Norvège.

AU JOURNAL OFFICIEL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Dépouillement du « Journal officiel » des Communautés Européennes (du L 110 du 22 mai 1970
ou L 137 du 24 juin 1970)

CONSEIL

REGLEMENTS.

Règlement (C.E.E.) n° 975/70 du Conseil, du 26 mai 1970, établissant, dans le secteur viti-vinicole, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant (115/1).

Règlement (C.E.E.) n° 958/70 du Conseil, du 26 mai 1970, définissant les conditions d'application des mesures de sauvegarde dans le secteur viti-vinicole (115/4).

Règlement (C.E.E.) n° 959/70 du Conseil, du 26 mai 1970, autorisant le coupage des vins rouges allemands avec des vins rouges importés (115/6).

Règlement (Euratom) n° 966/70 du Conseil, du 25 mai 1970, modifiant les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires affectés aux Pays-Bas (116/1).

Règlement (Euratom) n° 967/70 du Conseil, du 25 mai 1970, modifiant les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires affectés en Italie (116/3).

Règlement (C.E.E.) n° 968/70 du Conseil, du 26 mai 1970, fixant le prix de base et le prix d'achat pour les citrons (116/4).

Règlement (C.E.E.) n° 969/70 du Conseil, du 26 mai 1970, fixant le prix de base et le prix d'achat pour les pêches (116/6).

Règlement (C.E.E.) n° 970/70 du Conseil, du 26 mai 1970, fixant le prix de base et le prix d'achat pour les tomates (116/8).

Règlement (C.E.E.) n° 971/70 du Conseil, du 26 mai 1970, fixant le prix de base et le prix d'achat pour les raisins de table (116/10).

Règlement (C.E.E.) n° 972/70 du Conseil, du 26 mai 1970, fixant le prix de base et le prix d'achat pour les pommes pour le mois de juin 1970 (116/12).

Règlement (C.E.E.) n° 1023/70 du Conseil, du 25 mai 1970, portant établissement d'une procédure commune de gestion des contingents quantitatifs (124/1).

Règlement (C.E.E.) n° 1023/70 du Conseil, du 25 mai 1970, relatif à l'application aux départements français d'outre-mer du règlement (C.E.E.) n° 1023/70 portant établissement d'une procédure commune de gestion des contingents quantitatifs (124/5).

Règlement (C.E.E.) n° 1025/70 du Conseil, du 25 mai 1970, portant établissement d'un régime commun applicable aux importations de pays tiers (124/6).

Règlement (C.E.E.) n° 1026/70 du Conseil, du 25 mai 1970, relatif à l'application aux départements français d'outre-mer du règlement (C.E.E.) n° 1025/70 portant établissement d'un régime commun applicable aux importations de pays tiers (124/48).

Règlement (C.E.E.) n° 1083/70 du Conseil, du 9 juin 1970, fixant une indemnité compensatrice pour le froment tendre, le seigle de qualité panifiable et le maïs en stock à la fin de la campagne 1969/1970 (127/1).

Règlement (C.E.E.) n° 1084/70 du Conseil, du 9 juin 1970, fixant un montant compensatoire pour le froment dur et l'orge en stock à la fin de la campagne de commercialisation 1969/1970 et destinés à l'exportation (127/3).

Règlement (C.E.E.) n° 1082/70 de la Commission, du 8 juin 1970, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 1671/69 relatif à certaines mesures à prendre pour les marchandises relevant du règlement (C.E.E.) n° 1059/69 à la suite de la dévaluation du franc français (127/5).

Règlement (C.E.E.) n° 1093/70 du Conseil, du 8 juin 1970, concernant l'adjonction d'alcool aux produits relevant du secteur viti-vinicole et originaires de la Communauté (128/1).

Règlement (C.E.E.) n° 1094/70 du Conseil, du 8 juin 1970, arrêtant les règles générales d'application de l'article 11 et de l'article 12 paragraphe 1 du règlement (C.E.E.) n° 1975/69 instituant un régime de primes à l'abattage des vaches et de primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers (128/3).

Règlement (C.E.E.) n° 1107/70 du Conseil, du 4 juin 1970, relatif aux aides accordées dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable (130/1).

Règlement (C.E.E.) n° 1108/70 du Conseil, du 4 juin 1970, instaurant une comptabilité des dépenses afférentes

aux infrastructures de transports par chemin de fer, par route et par voie navigable (130/4).

Règlement (C.E.E.) n° 1168/70 de la Commission, du 22 juin 1970, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 1100/68 en ce qui concerne la liste des pays tiers pour lesquels la restitution à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ne peut être fixée à l'avance (136/7).

Règlement (C.E.E.) n° 1169/70 de la Commission, du 22 juin 1970, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz (136/8).

DECISIONS.

Décision du Conseil (70/282/C.E.E.), du 14 janvier 1970, portant conclusion de l'arrangement concernant certains produits laitiers négociés au sein du G.A.T.T. (124/49).

Décision du Conseil (70/312/C.E.E.), du 8 juin 1970, autorisant la tacite reconduction de certains accords commerciaux conclus par les Etats membres avec des pays tiers (133/14).

Décision de la Commission (70/313/C.E.E.), du 13 mars 1970, portant modification des modalités de paiement prévues dans les décisions de la Commission relatives à l'octroi du concours du F.E.O.G.A., section orientation, pour les projets introduits au titre des années 1964, 1965, 1966, 1967 et ceux introduits dans le cadre du règlement n° 206/66/C.E.E. du 7 décembre 1966 (137/11).

DIRECTIVES.

Directive du Conseil (70/311/C.E.E.), du 8 juin 1970, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux dispositifs de direction des véhicules à moteur et de leurs remorques (133/10).

COMMISSION

REGLEMENTS.

Règlement (C.E.E.) n° 924/70 de la Commission, du 21 mai 1970, portant huitième modification du règlement (C.E.E.) n° 565/70 relatif à la gestion du système de titres d'importation des pommes de table (110/27).

Règlement (C.E.E.) n° 932/70 de la Commission, du 22 mai 1970, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 546/70 relatif à la vente à prix réduit de beurre pour l'exportation de certains mélanges de groisses (111/11).

Règlement (C.E.E.) n° 933/70 de la Commission, du 22 mai 1970, modifiant les règlements (C.E.E.) n° 1489/69 et 1659/69 relatifs à la vente pour la transformation du beurre de stock public (111/12).

Règlement (C.E.E.) n° 934/70 de la Commission, du 22 mai 1970, relatif à la constatation qu'il peut être donné suite aux demandes déposées en vue de l'obtention des primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers (111/13).

Règlement (C.E.E.) n° 935/70 de la Commission, du 22 mai 1970, complétant le règlement (C.E.E.) n° 376/70

de la Commission fixant les procédures et conditions de la mise en vente de céréales détenues par les organismes d'intervention (111/14).

Règlement (C.E.E.) n° 937/70 de la Commission, du 22 mai 1970, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 842/69 en ce qui concerne le prix de vente de certains produits dans le secteur de la viande bovine et dérogeant à certaines dispositions du règlement (C.E.E.) n° 216/69 relatif aux modalités d'application concernant l'écoulement de la viande bovine congelée achetée par les organismes d'intervention (111/16).

Règlement (C.E.E.) n° 1011/70 de la Commission, du 29 mai 1970, relatif à certaines exigences qualitatives pour les gruaux et semoules de maïs devant être utilisés par la brasserie dans la Communauté (117/54).

Règlement (C.E.E.) n° 1013/70 de la Commission, du 29 mai 1970, fixant les prix de référence des vins, valables du 1^{er} juin 1970 au 15 décembre 1970 (118/1).

Règlement (C.E.E.) n° 1014/70 de la Commission, du 29 mai 1970, relatif aux certificats d'importation dans le secteur viti-vinicole (118/3).

Règlement (C.E.E.) n° 1015/70 de la Commission, du 29 mai 1970, fixant les coefficients d'adaptation à appliquer au prix d'achat prévu pour les pommes par le règlement (C.E.E.) n° 972/70 du Conseil (118/7).

Règlement (C.E.E.) n° 1016/70 de la Commission, du 29 mai 1970, portant application de la catégorie de qualité supplémentaire aux pommes de table (118/10).

Règlement (C.E.E.) n° 1017/70 de la Commission, du 29 mai 1970, portant application de la catégorie de qualité supplémentaires à certains fruits (118/11).

Règlement (C.E.E.) n° 1018/70 de la Commission, du 29 mai 1970, portant application de la catégorie de qualité supplémentaires à certains légumes (118/12).

Règlement (C.E.E.) n° 1019/70 de la Commission, du 29 mai 1970, relatif aux modalités d'application de l'établissement des prix d'offre franco frontière et de la fixation de la taxe compensatoire dans le secteur du vin (118/13).

Règlement (C.E.E.) n° 1020/70 de la Commission, du 29 mai 1970, concernant la constatation des cours et la fixation des prix moyens pour les vins de table (118/16).

Règlement (C.E.E.) n° 1021/70 de la Commission, du 29 mai 1970, autorisant le coupage des vins importés entre eux (118/19).

Règlement (C.E.E.) n° 1022/70 de la Commission, du 29 mai 1970, établissant, pour une période transitoire, des certificats d'accompagnement pour certains vins (118/20).

Règlement (C.E.E.) n° 1031/70 de la Commission, du 1^{er} juin 1970, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 2311/69 de la Commission, du 19 novembre 1969, portant sur les modalités de fonctionnement du système de garantie forfaitaire prévu à l'article 32 du règlement (C.E.E.) n° 542/69 relatif au transit communautaire (119/7).

Règlement (C.E.E.) n° 1044/70 de la Commission, du 3 juin 1970, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour

la fourniture de butteroil destiné au Mali, à la Malaisie, à l'Afghanistan, au Niger et au Mexique à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial (121/8).

Règlement (C.E.E.) n° 1045/70 de la Commission, du 3 juin 1970, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la fourniture de butteroil destiné au Mexique à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial (121/9).

Règlement (C.E.E.) n° 1046/70 de la Commission, du 3 juin 1970, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 1285/69 relatif à l'adjudication permanente de lait écrémé en poudre destiné à la transformation en aliments composés pour les porcs ou la volaille en ce qui concerne les dénaturants à utiliser (121/10).

Règlement (C.E.E.) n° 1068/70 de la Commission, du 5 juin 1970, complétant l'annexe du règlement (C.E.E.) n° 2061/69 en ce qui concerne les procédés de dénaturation du sucre (123/10).

Règlement (C.E.E.) n° 1069/70 de la Commission, du 5 juin 1970, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 560/70 en ce qui concerne la publication des avis de mise en vente de l'huile d'olive détenue par l'organisme d'intervention italien (123/12).

Règlement (C.E.E.) n° 1106/70 de la Commission, du 11 juin 1970, relatif à la fourniture de certaines quantités de lait écrémé en poudre à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial (128/30).

Règlement (C.E.E.) n° 1126/70 de la Commission, du 16 juin 1970, portant suspension transitoire de l'application de l'article 25 paragraphe 1 du règlement (C.E.E.) n° 816/70 (132/7).

Règlement (C.E.E.) n° 1127/70 de la Commission, du 16 juin 1970, fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin (132/8).

Règlement (C.E.E.) n° 1134/70 de la Commission, du 17 juin 1970, autorisant pour une période transitoire, la mise à la consommation humaine directe de certains vins importés (134/1).

Règlement (C.E.E.) n° 1135/70 de la Commission, du 17 juin 1970, relatif à la notification des plantations et des replantations de vigne en vue du contrôle du développement des plantations (134/2).

Règlement (C.E.E.) n° 1137/70 de la Commission, du 17 juin 1970, complétant le règlement (C.E.E.) n° 822/70 relatif à une adjudication permanente de sucre blanc destiné à l'alimentation animale et clôturant l'adjudication en matière l'exportation de sucre blanc ouverte par le règlement (C.E.E.) n° 923/70 (134/7).

Règlement (C.E.E.) n° 1162/70 de la Commission, du 19 juin 1970, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 1659/69 relatif à des adjudications permanentes pour le beurre de stock détenu par les organismes d'intervention (135/19).

DECISIONS.

Décision de la Commission (70/281/C.E.E.), du 27 mai 1970, complétant la décision de la Commission, du 3 avril 1968, portant habilitation pour certaines mesures de gestion dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles (118/25).

Décision de la Commission (70/294/C.E.C.A.), du 1^{er} juin 1970, portant dérogation à la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté (quarantième dérogation) (123/15).

Décision de la Commission, du 14 mai 1970, relative à l'autorisation de deux tarifs spéciaux de la Société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F.) pour le transport de combustibles solides en trafic intérieur français (129/21).

Décision de la Commission (70/306/C.E.E.), du 3 juin 1970, autorisant le royaume de Belgique à admettre à la commercialisation des semences de *Pseudotsuga menziesii* (Mirb.) Franco. et de *Picea sitchensis* Trautv. et Mey., soumises à des exigences réduites (131/15).

BIBLIOGRAPHIE

Un livre à signaler

Le droit de la Communauté économique européenne, par J. MEGRET, J. V. LOUIS, D. VIGNES, M. WAELBROECK (Bruxelles, Presse universitaire, 1970), Vol. 1 : le Préambule - les Principes - la libre circulation des marchandises, Vol. 2 : l'Agriculture.

Cet ouvrage paru sous le patronage de l'Université libre de Bruxelles et de l'Institut d'études européennes fera date dans la littérature déjà si abondante consacrée aux Communautés européennes. Celle-ci connaît déjà des grands ouvrages de synthèse très remarquables, dont celui de M. Ganshof van der Meersch, pour se limiter à ceux écrits en langue

française, a longuement retenu l'attention tant du grand public que des spécialistes. Mais cet ouvrage se signale immédiatement par sa conception originale.

Tout d'abord il se présente en fascicules séparés d'une présentation robuste et élégante ; les deux premiers sont offerts actuellement au public, le troisième va l'être bientôt et les autres suivront. Cette solution, outre ses avantages de maniabilité, permet une meilleure mise à jour de l'ouvrage ; la matière traitée est devenue si ample qu'il est impossible de publier autrement un ouvrage à jour.

Ensuite les auteurs ont choisi une présentation qui leur permet de toucher un public varié et étendu. En premier lieu ils ont associé les textes et les observations personnelles des auteurs dans une proportion qui variera nécessairement selon

les volumes mais qui concède aux articles du traité et aux principaux textes d'application une place aussi importante qu'aux observations ; en effet chaque article est l'objet d'une « analyse » sobre et dense qui l'accompagne et en fin de volume les principaux textes d'application sont regroupés *in extenso*. En second lieu les auteurs ont réinventé dans un esprit moderne les vieilles méthodes d'exposé des glossateurs et de leurs successeurs. Si à chaque article se trouve réservée une brève « glose » qu'ils dénomment « analyse », une étude de plus générale, mais synthétique, dénommée « commentaire » reprend pour chaque grande division l'ensemble de la matière dans un exposé d'ensemble, suivi à son tour de la reproduction de quelques questions écrites avec leurs réponses, d'extraits de jurisprudence, et d'une bibliographie.

Ainsi s'affirme le désir des auteurs de s'effacer le plus possible devant le service à rendre à l'utilisateur. La chose n'est pas si commune ; la plupart des ouvrages ne sont en effet que la transcription d'un enseignement oral ou d'un élan oratoire. Ici tout est ordonné à la réalisation d'un instrument de travail, valable tant pour le praticien que pour le professeur, de consultation facile, apportant sur toutes choses des « données » fondamentales. Le style de l'ouvrage en devient alerte, aéré, débarrassé de toute cette ornementation, souvent riche et substantielle, mais faite pour les loisirs de l'intelligence, qui caractérise les meilleurs ouvrages.

Que l'ambition ainsi affirmée soit facile à satisfaire, c'est ce que les auteurs ont certainement été les derniers à penser et l'on pourrait parfois leur chicaner l'une ou l'autre application qu'ils en ont faite ; mais toute solution de rechange serait également discutable. Ainsi l'on pourrait soutenir que l'étude générale intitulée « commentaires » (elle s'appellerait plus justement « note de synthèse ») vienne en tête suivie de la bibliographie (que l'on aurait souhaitée peut-être critique), puis les articles avec leur glose et pour finir les applications (textes, jurisprudence, questions écrites). Mais de telles remarques sont probablement mal venues tant que l'on ne s'est pas familiarisé avec l'instrument de travail au point d'en avoir longuement expérimenté les ressources.

Il est d'ailleurs raisonnable de maintenir aux formules mises en œuvres beaucoup de souplesse ; elles doivent être adaptées à chacune des parties du traité : on ne pouvait traiter le Préambule comme l'agriculture, ni celle-ci où l'essentiel est dans les textes d'application comme

la libre circulation des marchandises pour laquelle le traité de Rome a été relativement précis. Enfin on peut et on doit laisser à chaque tempérament une certaine latitude pour s'adapter à la distinction et à la superposition de deux styles très différents celui de la « glose » qui reste exégétique et sobre et celui de la note de synthèse plus ouverte, mais, à un niveau tout différent, aussi dense.

Le choix des hommes destinés à mener une telle entreprise est un facteur essentiel du succès. Ceux qu'elle a réunis sont déjà bien connus pour la qualité remarquable de leurs travaux antérieurs ; ils appartiennent à une génération jeune encore, prête à assumer les disciplines et les sacrifices du travail par équipe. Que l'on permette aussi une remarque, un peu mélancolique pour ceux qui les ont précédés dans la recherche. La connaissance des problèmes touchant les Communautés européennes est devenue très difficile en raison de l'étendue croissante, de la variété et de la mobilité de la matière. Il faut être sans relâche sur la brèche pour oser aborder le domaine, et l'on peut même se demander si à l'avenir on osera encore sans ridicule traiter un point quelconque du droit des Communautés européennes sans en être en même temps un praticien. Le désir d'être bref et de ne dire que l'essentiel ne fait qu'apporter une servitude plus rigoureuse encore à ceux qui entreprennent d'écrire. Or l'équipe très unie qui réalise cet ouvrage est formée d'hommes qui en raison de leurs fonctions dans les Communautés ou d'un enseignement alimenté aux sources mêmes de celles-ci étaient parmi les mieux placés pour donner à l'œuvre une valeur scientifique incontestable.

C'est avec un vif intérêt que l'on attend la suite des volumes afin de comparer la matière dont les auteurs vont poursuivre l'application de leur intéressante formule ; c'est à ce moment-là seulement qu'elle aura démontré, nous n'en doutons pas, toute l'étendue de sa fécondité. A ce moment-là aussi l'occasion nous sera donnée de revenir sur quelques-uns des aspects de fond des problèmes qu'ils ont abordés et que l'on a volontairement laissé de côté pour garder à ce compte rendu des dimensions raisonnables et provisoires.

On doit souhaiter qu'en restant fidèles à leur idéal ainsi qu'à la richesse et à la souplesse de l'invention, les auteurs mènent bon train l'ouvrage à son terme.

Paul REUTER.

LA VIE DES ENTREPRISES

MARCHES MONDIAUX RECENTS ET FUTURS (1970-1980) DES ADDITIFS ET DES AUXILIAIRES POUR LES INDUSTRIES DES PLASTIQUES ET DES CAOUTCHOUCS

C'est en présence des spécialistes appartenant à quelque deux cents sociétés originaires de dix-huit pays, que s'est déroulé les 18 et 19 mars 1970, à Bruxelles, ce Symposium International organisé par l'International Business Contact Club i.b./c.c.

Les exposés furent suivis d'un large échange de vues qui permit de faire le point sur l'avenir de ces diverses branches en expansion rapide.

A l'issue du Symposium, M. R. Vander Aa, vice-président de l'i.b./c.c. confirma les thèmes et les dates des prochains Symposia de l'i.b./c.c. :

« Futurs marchés mondiaux des Industries des Savons, Détergents et Tensio Actifs », les 21 et 22 octobre 1970 ;

« Futurs marchés mondiaux des Revêtements et des Adhésifs », les 24 et 25 mars 1971.

Les programmes de ces deux Symposia pourront être obtenus auprès de :

i.b./c.c. Administration
avenue Nouvelle 65
B-1820 Strombeek (Belgique)

LIST OF THE SPEAKERS at i.b./c.c. SYMPOSIUM MARCH 18 & 19 1970 LISTE DES CONFERENCIERS AU SYMPOSIUM i.b./c.c. DES 18 ET 18 MARS 1970

MM.

A. MELNIKOFF, Union Carbide Europe, 5, rue P. Meylan, 1211 Genève (Suisse).

H. WESTLINNING, Degussa GmbH, Postfach 602, 6450 Hanau (Deutschland).

G. KLEMENT, Henkel et Cie, Postfach 1100, 4000 Düsseldorf (Deutschland).

E Mc CALL, Monsanto Europe, place Madou 1, 1030 Bruxelles (Belgique).

W. BRINKMAN, Noury & van der Lande, 13 Brink, Deventer, (Nederland).

L. HUNT, Armour Chemicals, rue de Loxum 5, 1000 Bruxelles (Belgique).

M. PAVOL, Engelhard Industries Baarerstrasse 43, 6301 Zug (Suisse).

B. BALIKDJIAN, Union Chimique U C B, avenue Louise 71, 1050 (Bruxelles).

J. FAIRLESS, English China Clays, John Keay House St Austell Cornwall (U. K.).

FRUEHAUF FRANCE CONTAINERS

23 avril 1970

La technique de construction des containers acier, mise au point par Fruehauf France, utilisant des tôles d'acier prélaquées, rivées sur l'ossature acier, représente la méthode la plus rationnelle de fabrication et la plus intéressante pour l'utilisateur, car elle allie les avantages des deux principes de réalisation acier et alliage d'aluminium. Par rapport à la formule traditionnelle de construction des containers acier à panneaux ondulés soudés sur l'ossature, la technique « Acier prélaqué rivé » présente le maximum d'avantages.

Les panneaux Fruehauf sont conçus suivant le principe de la construction en alliage d'aluminium, c'est-à-dire avec des tôles lisses extérieures renforcées par des profilés verticaux intérieurs rivés. Ces profilés, de forme oméga, ayant une faible hauteur par rapport aux ondes de la formule traditionnelle, la largeur intérieure est maximum eu le volume augmenté.

Le logement et la manipulation des palettes se trouvent facilités. Les chargements en volume sont augmentés : largeur utile = 2,328 m (minimum ISO = 2,300 m) ; volume = 30,800 m³ pour un container de 20 t, soit un gain de 0,800 m³ à 1 m³ environ.

Le revêtement des tôles d'acier, utilisées pour les parois, est appliqué dans

l'aciérie, immédiatement à la sortie du laminoir, garantissant ainsi une protection optimum sans pratiquement de contact à l'air et les meilleures conditions possibles d'application.

Les cadres avant et arrière, ainsi que la plateforme acier, sont protégés en usine avec le même produit, après sablage, et sur une chaîne continue de peinture, garantissant la qualité d'application.

Ainsi le Container Acier Prélaqué Rivé, comme d'ailleurs les parties acier des autres containers, ont-ils pu bénéficier d'une garantie corrosion peinture de 3 ans, confirmée par une police d'assurance, fait unique dans le domaine du container.

La surface lisse d'une part et la qualité émaillée du revêtement d'autre part, rendent aisé et économique l'entretien du container.

Un autre avantage du container Acier Prélaqué Rivé également emprunté à la technique aluminium, réside dans la simplification de réparation. Le petit accroc se répare aisément et rapidement par la superposition d'une pièce de tôle rivée. Le remplacement d'une tôle rivée de paroi, par une autre tôle identique, trouvée dans la plupart des ateliers « Fruehauf Container Service », remédie facilement au dommage important.

De plus, les Sociétés possédant à la fois des containers en acier prélaqué et en alliage d'aluminium voient leurs réparations simplifiées et standardisées, la technique de construction étant la même.

Par contre, la réparation d'un container acier ondulé soudé qui peut paraître, à première vue, plus simple, devient souvent dans la pratique plus délicate et plus coûteuse, à cause des déformations des tôles et de la nécessité de repeindre.

Le toit du container Acier Prélaqué Rivé est réalisé en une seule feuille d'aluminium. La suppression des raccords des éléments constitutifs du toit est un élément déterminant de l'étanchéité.

Transports

(créée en 1956)

La Revue **Transports** analyse, sous tous leurs aspects, les problèmes économiques et sociaux des différents modes de transport (air, mer, rail, route, voie d'eau, circulation urbaine) et suit de très près l'élaboration de la politique commune des transports dans le cadre du Marché Commun. Cette Revue s'adresse à tous ceux, économistes, universitaires, membres dirigeants de l'administration et des grandes affaires, qu'intéresse la notion « d'économie des transports ».

Vient de paraître le numéro spécial intitulé :

TRANSPORTS ET TOURISME

SOMMAIRE

- Transports et tourisme**, par Marcel ANTHONIOZ, Secrétaire d'Etat au Tourisme.
- Les vacances des Français**, par Françoise CRIBIER, Géographe au C.N.R.S.
- Quelques méthodes d'analyse des problèmes de transport liés au tourisme**, par M. BURDEAU, Ingénieur des Ponts et Chaussées à la Direction des Transports Terrestres.
- Essai sur une méthode d'estimation du trafic automobile de loisir**, par R. I. WOLFE.
- Variations régionales des déplacements motorisés de vacances et loisirs en Norvège**, par Magne HELVIG, Institut Géographique de l'Université d'Oslo.
- Le rôle des transports dans le tourisme régional**, par Raymonde CARALP, Présidente de la Commission de Géographie des Transports de l'Union Géographique Internationale.
- Le rôle des Transports dans l'expansion en Méditerranée**, par Maurice WOLKOWITSCH, Professeur à la Faculté des Lettres et des Sciences Humaines d'Aix-en-Provence, Membre du Centre d'Etudes Méditerranéennes.
- Le tunnel du Mont Blanc et le tourisme alpin : Courmayeur et Chamonix**, par G. VEYRET-VERNER, M. CHAMUSSY et M.-C. VARTANIAN-TRAYNARD.
- Les Transports au service du tourisme social**, par le Professeur Walter HUNZIKER, Président du Bureau International du Tourisme Social (B.I.T.S.).
- La croisière : avenir du paquebot**, par Edmond LANIER, Président de la Compagnie Générale Transatlantique.
- Le Tourisme vu par les transporteurs**. Participaient à cette table ronde : Mlle DACHARRY, Maître-Assistante à la Sorbonne ; Mme EPSTEIN, Directrice de la Revue « Transports » ; MM. FRUGES, Adjoint commercial France à la Compagnie Internationale des Wagons-lits ; GOURBEAU, Inspecteur général de la Société de Transports Départementaux, Directeur général de la Société Transcar ; JOURDET, Sous-Directeur à la Direction commerciale d'Air-Inter ; LACAZE, Chef d'Exploitation Antilles à la Compagnie Générale Transatlantique ; LEBLANC, Délégué général de la Fédération Nationale des Transports Routiers ; LOZE, Directeur commercial adjoint de la Société Nationale des Chemins de Fer Français ; POSTEL, Chef du Département de la Recherche Commerciale d'Air-France ; SIROT, Sous-Directeur à la Direction Marketing de l'Union des Transports Aériens.
- Des occasions de réflexions sur les rapports du tourisme et du transport**, par Jean MERCIER, Directeur général de l'Institut du Transport Aérien, Professeur de Transports à l'Institut d'Etudes Politiques de Paris.
- Les agences de voyages**, par Pierre COVRAT, Agrégé de l'Université, Maître de Conférences à la Faculté de Droit et de Sciences Economiques de Poitiers.
- Transports aériens et croissance des « Inclusive Tours » : l'expérience britannique**, par le Docteur Kenneth R. SEALY, London School of Economics.
- Palma de Majorque, premier aéroport de tourisme européen**, par Monique DACHARRY, Maître-Assistante à la Sorbonne.
- Tourisme de masse et transport aérien**, par Romuald de JOMARON, Chef du Département Tourisme et Hôtellerie d'Air-France.
- En Europe, le tourisme aérien prend une nouvelle dimension**, par Raymond PELADAN, Directeur du Département ITA - Tourisme de l'Institut du Transport Aérien.
- Les rapports entre le tourisme et les moyens de transports**, par le Professeur C. KASPAR, Directeur du Séminaire de Tourisme et d'Economie des Transports à l'Ecole des Hautes Etudes Economiques et Sociales de Saint-Gall (Suisse).

Je commande numéros spéciaux **TRANSPORTS**

ET TOURISME (N° 150) au prix de 30 F

(33 F pour l'Étranger)

soit

.....

Je souscris abonnement d'essai de 6 mois au
prix de 31 F (35 F pour l'Étranger)

soit

.....

TOTAL

.....

au nom des

EDITIONS TECHNIQUES ET ÉCONOMIQUES

3, rue Soufflot, Paris (5^e) C.C.P. Paris 10 737-10

Paiement par : Mandat C.C.P. Chèque bancaire

NOM

ADRESSE

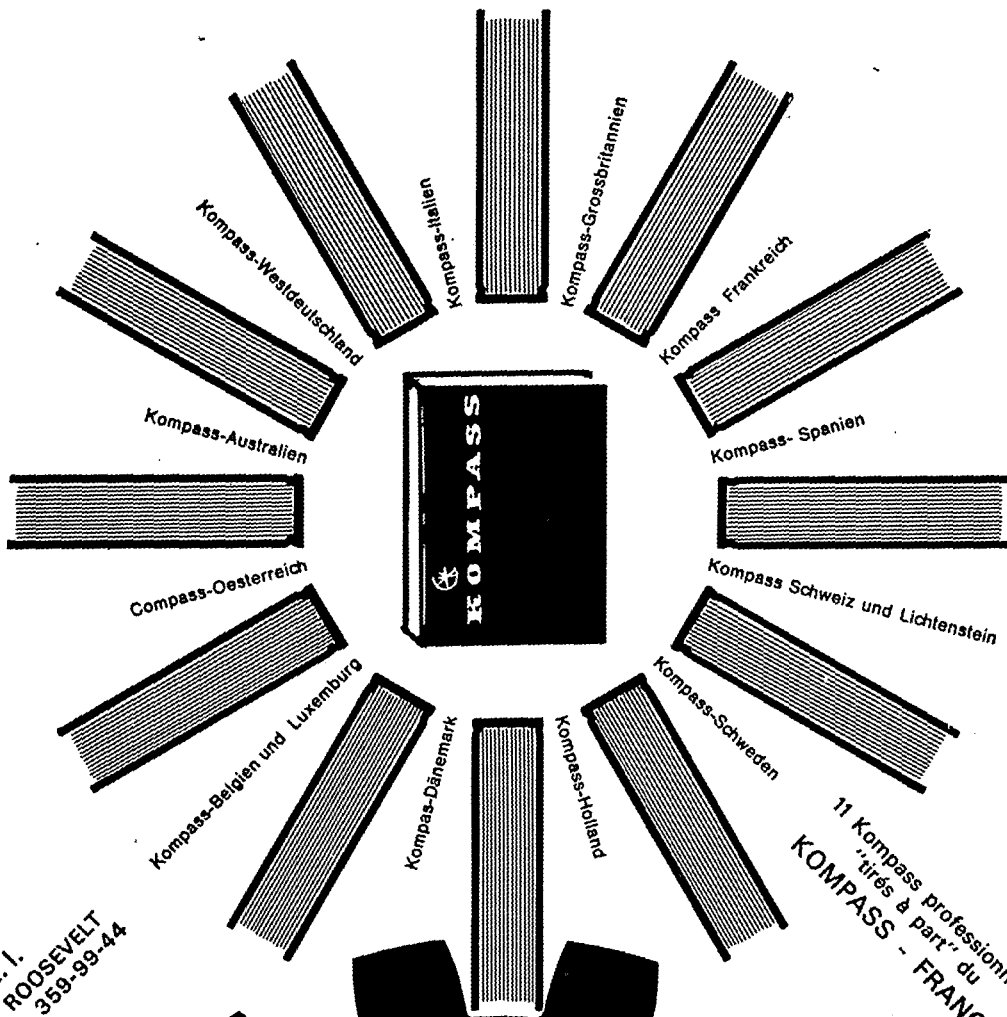
DEPARTEMENT

PROFESSION

**La roue dentée
qui ne doit pas manquer
à l'engrenage de vos affaires**

VII
KOMPASS

Répertoires économiques
nationaux et profession-
nels, normalisés, intégra-
lement traduits en 4
langues minimum, répon-
dant aux 2 questions
essentielle: QUI fabrique
tel article; QU'est avec
précision ce Fournisseur.



EN FRANCE :
KOMPASS-FRANCE,
Répertoire Général de la
Production Française (3
tomes en 1969 avec
incorporation des firmes
étrangères représentées
en France).

et
pour octobre 1969

1ère

Expérience
mondiale :

Répertoire
Européen

"MANUTENTION
LEVAGE"

11 PAYS
2.500 FIRMES

en 1
KOMPASS

entièrement
UNIFIÉ

S. N. E. I.
2, Av. F. D. ROOSEVELT
PARIS 8^e - Tél. 359-99-44

11 Kompass professionnels
„tirés à part“ du
KOMPASS - FRANCE

ÉDITIONS TECHNIQUES ET ÉCONOMIQUES

**Avant de se prononcer
pour ou contre
la cogestion
il importe de
bien connaître
cette question**

**QU'EST-CE QUE
LA COGESTION ?**

**le système Allemand
et en France ?
par F. EMERY**

- Un texte concis et clair sur un problème dont on parle beaucoup trop souvent, sans l'avoir suffisamment étudié.
- Un auteur qui a été directement confronté aux problèmes de l'Entreprise pendant près de 30 ans.
- Cet ouvrage s'adresse à tous ceux qui se trouvent confrontés aux problèmes des Relations sociales.

aux ÉDITIONS TECHNIQUES ET ÉCONOMIQUES - 3, rue Soufflot - Paris-V^e
Un volume de 132 pages 10 F

BON DE COMMANDE

Veillez adresser exemplaire(s) « QU'EST-CE QUE LA COGESTION ? » (François Emery).

NOM

Adresse

Veillez trouver ci-joint : chèque bancaire mandat C.C.P. (Rayer la mention inutile)

Date et signature :

si vous voulez rester jeune

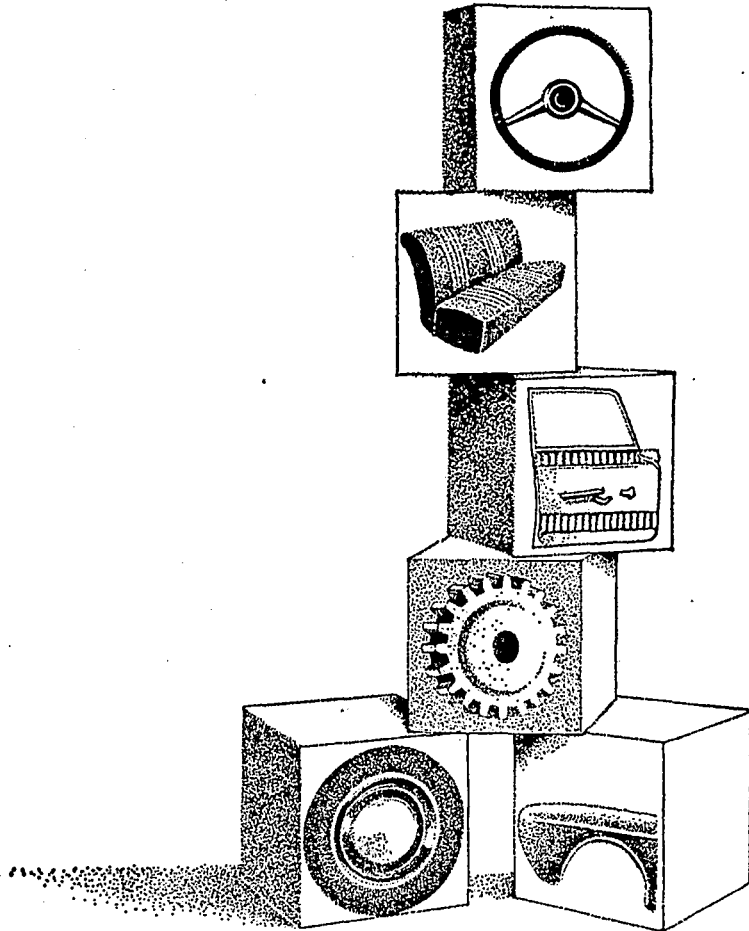


Si vous voulez rester jeune,
achetez 5 Boeing 747,
entendez-vous
avec vos homologues européens
pour fonder le groupe ATLAS
destiné à assurer leur entretien
et construisez un hangar géant
pour les accueillir.
Si cela ne suffit pas,
ouvrez la Transsibérienne
Paris-Moscou-Tokyo,
mettez en service de nouvelles lignes
au départ de Paris et de la Province,
renforcez votre flotte
par l'achat de Boeing 727-200,
accroissez régulièrement
les fréquences de vols...
et reposez-vous
en bâtissant une aéro-gare de fret
entièrement automatisée.
Alors, comme nous,
vous sentirez rajeunir,
surtout si votre ambition
est, comme la nôtre,
de toujours mieux servir.

AIR FRANCE

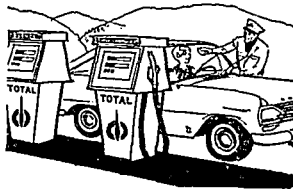
à votre service dans le monde entier





Nous équipons les voitures... aussi

Savez-vous que nous participons à la fabrication des voitures ? Les raffineries TOTAL produisent les matières premières qui entrent dans la composition des élastomères, peintures, vernis, sellerie, pièces mécaniques, contribuant ainsi à la beauté et au confort de votre voiture.



TOTAL produit, raffine, transporte, distribue sur les cinq continents, carburants, lubrifiants, combustibles et tous produits dérivés du pétrole.

TOTAL